

**Annexe 3 : Annexe à la note au Gouvernement wallon relative aux projets d'arrêtés de désignation de 32 sites Natura 2000**

**Tableau reprenant les réclamations formulées en enquête publique, les avis des Commissions de conservation sur ces réclamations et les décisions du Gouvernement wallon**

Site Natura 2000	CC Natura 2000	Identifiant réclamant	N° Remarque	Commune	Résumé réclamation formulée	Avis CC	Décision du GW
BE31012	MONS	2	288	Grez-Doiceau	Délimitation des zones de landes à bruyère au sein du Bois de Laurensart. A cartographier en UG2 / Présence d'une régénération de lande sèche (4030) dans les mises à blanc effectuées au sein du Bois de Laurensart. Seule station de <i>Genista anglica</i> connue dans le Brabant sablo-limoneux!! / propriétaire(s) : Région wallonne (DNF)	La CC est favorable à l'inscription d'une UG2 dont la superficie restera à définir en concertation avec les services concernés. Tout en étant consciente que cette inscription n'offre aucune garantie de résultat, elle estime néanmoins qu'elle aura valeur d'exemple et met en avant l'attention à porter en termes de gestion en vue de la préservation des landes à callune et de la seule station de <i>Genista anglica</i> connue dans le Brabant sablo-limoneux	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la présence de lande dans les mises à blanc. Les zones sont réclassées en UG2

BE310 12	MONS	2	275	Grez-Doiceau	<p>Ajout d'une parcelle manquante du bois de Laurensart. A cartographier en UG8. / Cohérence avec la découpe actuelle.</p> <p>Sur la carte d'évaluation biologique de la Belgique, le Bois de Laurensart est répertorié comme « site de très grande qualité biologique ». nombreuses clairières, une hêtraie acidophile à sous-bois caractérisée par la présence d'Ilex (9120), une chênaie à charme à sous-bois dans laquelle, on trouve la jacinthe des bois et le muguet et une chênaie-frênaie-érablière où l'on trouve l'ail des ours.</p> <p>Des sources et suintements d'eau claire qui apparaissent en bas du versant nord, alimentent des zones marécageuses colonisées par l'aulne glutineux et quelques ormes. (www.crdg.be)</p> <p>Présences d'espèces Natura 2000 : Bondrée apivore (nicheur), Pic mar (nicheur), Pic noir (nicheur) / 10.78 Hectares</p>	<p>La CC recommande d'examiner cette proposition d'ajout ultérieurement en vue de s'enquérir de l'avis du propriétaire (priorité 2). Il est certain que la partie nord du bois de Laurensart présente un grand intérêt biologique et que son exclusion induit une rupture au sein du réseau, d'autant plus que, du côté flamand, le bois est également repris en Natura 2000.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
-------------	------	---	-----	--------------	--	---	---

BE310 12	MONS	2	276	Grez-Doiceau	Ajout des terres agricoles le long de la Dyle. A cartographier en UG3. / Présence d'espèces Natura 2000 :Grande aigrette (hivernage), Bécassine des marais (hivernage), Tarier des prés (halte migratoire). / 18.48 Hectares	La CC déplore les nombreuses ruptures au sein du réseau Natura 2000, en particulier le long de la Dyle, entre le Bouly et le bois de Laurensart. Elle recommande que ces différentes propositions d'ajouts soient ultérieurement examinées de manière globale (priorité 2). Il s'agira en effet d'évaluer les possibilités de connectivité sur base des accords qui pourraient être obtenus avec les propriétaires et d'une meilleure connaissance de l'intérêt biologique de chaque parcelle. Il faut relever qu'à l'heure actuelle, certaines parcelles situées en bordure de la Dyle sont des terres cultivées.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE310 12	MONS	2	277	Grez-Doiceau	Ajout de la Dyle entre le Bouly et Laurensart, le ruisseau du Train venant de Grez et le rai de la Motte. Ajout des rives manquantes de la Dyle avec une bande continue de minimum 12 m de part et d'autre du cours d'eau. A mettre en UG 1. / La Dyle constitue un habitat d'intérêt communautaire (3260). Continuité de la protection de	La CC déplore les nombreuses ruptures au sein du réseau Natura 2000, en particulier le long de la Dyle, entre le Bouly et le bois de Laurensart. Elle recommande que ces différentes propositions d'ajouts soient ultérieurement examinées de manière globale (priorité 2). Il s'agira en effet d'évaluer les possibilités de connectivité sur base des	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait

					la rivière. Présence de nombreuses espèces Natura 2000 :Grande aigrette (hivernage), Sarcelle d'hiver (hivernage), Bécassine des marais (hivernage), Martin-pêcheur (nicheur). Castor (nicheur). / 11.42 Hectares /	accords qui pourraient être obtenus avec les propriétaires et d'une meilleure connaissance de l'intérêt biologique de chaque parcelle. Il faut relever qu'à l'heure actuelle, certaines parcelles situées en bordure de la Dyle sont des terres cultivées.	éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE310 12	MONS	2	278	Grez-Doiceau	Ajout de la parcelle agricole située entre le Bouly et le Croly en UG3. / Présence de nombreuses espèces Natura 2000 :Grande aigrette (hivernage), Sarcelle d'hiver (hivernage), Bécassine des marais (hivernage), Martin-pêcheur (nicheur), Bondrée apivore (nicheur), Tarier des prés (halte migratoire). / 5.95 Hectares /	La CC déplore les nombreuses ruptures au sein du réseau Natura 2000, en particulier le long de la Dyle, entre le Bouly et le bois de Laurensart. Elle recommande que ces différentes propositions d'ajouts soient ultérieurement examinées de manière globale (priorité 2). Il s'agira en effet d'évaluer les possibilités de connectivité sur base des accords qui pourraient être obtenus avec les propriétaires et d'une meilleure connaissance de l'intérêt biologique de chaque parcelle. Il faut relever qu'à l'heure actuelle, certaines parcelles situées en bordure de la Dyle sont des terres cultivées.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE310 12	MONS	2	279	Grez-Doiceau	<p>Ajout d'une parcelle manquante du bois du Bouly (SGIB 944). A cartographier en UG7 et UG8. / cohérence avec la découpe actuelle. Présences d'espèces Natura 2000 : Bondrée apivore (nicheur) / 5.28 Hectares /</p>	<p>La CC déplore les nombreuses ruptures au sein du réseau Natura 2000, en particulier le long de la Dyle, entre le Bouly et le bois de Laurensart. Elle recommande que ces différentes propositions d'ajouts soient ultérieurement examinées de manière globale (priorité 2). Il s'agira en effet d'évaluer les possibilités de connectivité sur base des accords qui pourraient être obtenus avec les propriétaires et d'une meilleure connaissance de l'intérêt biologique de chaque parcelle. Il faut relever qu'à l'heure actuelle, certaines parcelles situées en bordure de la Dyle sont des terres cultivées.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE310 12	MONS	2	280	Grez-Doiceau	<p>Ajout des parcelles communales situées au-dessus du Bouly. A cartographier en UG2 ou UG3 / Ces parcelles sont occupées par un vaste pré de fauche (6510) piqueté d'arbres et arbustes. Intérêt pour l'avifaune nicheuse et migratrice. Parcelles communales gérées actuellement en synergie avec la RND du Bouly. Présence</p>	<p>La CC estime que cette proposition d'ajout est à examiner prioritairement (priorité 1). Moyennant l'accord du propriétaire (en l'occurrence, la commune de Grez-Doiceau), elle se montre favorable à cet ajout qui participerait à la cohérence du réseau. Les parcelles, occupées par un vaste pré de fauche, présentent un grand</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait</p>

					d'espèces Natura 2000 :Grande aigrette (hivernage), Bécassine des marais (hivernage). / environ 7 hectares /	intérêt biologique et sont déjà gérées en synergie avec la RND voisine du Bouly. Bien qu'elles soient inscrites en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur, elles font l'objet d'un projet de PCA dérogatoire visant à confirmer cette vocation à des fins de conservation de la nature.	éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE310 12	MONS	2	281	Grez-Doiceau	<p>Ajout de la friche humide du Croly en UG2. / Vaste ensemble de roselières et mégaphorbiaies (6430). Présence de nombreuses espèces Natura 2000 :Grande aigrette (hivernage), Sarcelle d'hiver (hivernage), Bécassine des marais (hivernage), Martin-pêcheur (nicheur), Bondrée apivore (nicheur), Tarier des prés (halte migratoire). Hivernage de la Pie-grièche grise ! Possible site à Engoulevent d'Europe et Gorgebleue à miroir. / 25.01 Hectares /</p>	<p>La CC estime que cette proposition d'ajout est à examiner prioritairement (priorité 1). Moyennant l'accord des propriétaires (entreprises de jardinage), elle se montre favorable à cet ajout qui participerait à la cohérence du réseau. Les parcelles sont inscrites en zone naturelle au plan de secteur et présentent un grand intérêt biologique, tant en termes d'habitats (roselières, mégaphorbiaies) que d'espèces (oiseaux).</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

BE310 12	MONS	2	282	Grez-Doiceau	Ajout de la parcelle agricole des Grands-Prés en UG3. / Présence d'espèces Natura 2000 :Grande aigrette (hivernage), Bécassine des marais (hivernage), Tarier des prés (halte migratoire). / 58.22 Hectares /	La CC déplore les nombreuses ruptures au sein du réseau Natura 2000, en particulier le long de la Dyle, entre le Bouly et le bois de Laurensart. Elle recommande que ces différentes propositions d'ajouts soient ultérieurement examinées de manière globale (priorité 2). Il s'agira en effet d'évaluer les possibilités de connectivité sur base des accords qui pourraient être obtenus avec les propriétaires et d'une meilleure connaissance de l'intérêt biologique de chaque parcelle. Il faut relever qu'à l'heure actuelle, certaines parcelles situées en bordure de la Dyle sont des terres cultivées.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE310 12	MONS	2	283	Grez-Doiceau	Ajout de parcelles d'une ancienne sablière (SGIB 641 - ancienne sablière de Florival). A cartographier en UG2. / présence de pelouses sur sable (2330) avec Corynephorus canescens et de landes à bruyère (4030). Cfr. Fiche SGIB 641 / environ 2 hectares /	La CC recommande d'analyser cette proposition d'ajout ultérieurement (priorité 2). Cette ancienne sablière présente un grand intérêt biologique (SGIB 641), en particulier à hauteur d'un talus sableux colonisé par Calluna vulgaris et Corynephorus canescens. Or, il s'agit là d'habitats rares et typiques de la vallée de la	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait

						<p>Dyle. Dans un premier temps, il conviendrait toutefois d'informer le propriétaire sur la qualité du site afin d'éviter toute nouvelle plantation sur le talus et recueillir son assentiment pour l'inclusion du site au sein du réseau Natura 2000. Au plan de secteur, le site se trouve inscrit en zone forestière.</p>	<p>éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE310 12	MONS	2	284	Grez-Doiceau	<p>Ajout d'un lambeau de lande à bruyère (SGIB 2881). A cartographier en UG2 / Présence d'une lande à bruyère embroussaillée (4030) / environ 1,5 hectares /</p>	<p>La CC recommande d'analyser cette proposition d'ajout ultérieurement (priorité 2). Ce site (SGIB 2881), anciennement occupé par de vastes landes à bruyère, s'est progressivement recolonisé par une chênaie-boulaie acidophile mais conserve quelques reliques de landes dans sa végétation herbacée. Au plan de secteur, il se trouve inscrit en Zone d'Aménagement Communal Concerté. Il ne serait toutefois pas dans les intentions de la commune de l'urbaniser. La CC suggère de prendre les contacts nécessaires pour envisager son intégration au sein du réseau Natura 2000 ou, au minimum, sa</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

						préservation dans le cadre de l'aménagement de la ZACC.	
BE310 12	MONS	2	285	Grez-Doiceau	Ajout d'un lambeau de lande à bruyère (SGIB 2855). A cartographier en UG2 / Présence d'une lande à bruyère embroussaillée, en cours de restauration par la commune (4030) / environ 1,5 hectares / propriétaire(s) : Commune de Grez-Doiceau	La CC estime que cette proposition d'ajout est à examiner prioritairement (priorité 1). Moyennant l'accord du propriétaire (en l'occurrence, la commune de Grez-Doiceau), elle se montre favorable à cet ajout qui participerait à la cohérence du réseau. Le site, de très grand intérêt biologique (SGIB 2855), abrite une relique de lande à bruyère actuellement en cours de restauration par la commune. Il se trouve inscrit en zone forestière au plan de secteur.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE310 12	MONS	2	286	Grez-Doiceau	<p>Ajout de landes à bruyère et boisements sur sable (SGIB 2855). A cartographier en UG2 et UG8 / Présence de beaux lambeaux de landes à bruyère et de chênaies sur sable + plantations de pins restaurables en landes. Présence de la bondrée apivore, du pic mar et du pic noir. / environ 5 hectares</p>	<p>La CC recommande d'analyser cette proposition d'ajout ultérieurement (priorité 2). Tout comme pour la remarque 285, les parcelles visées font partie du SGIB 2855. Elles abritent quelques beaux lambeaux de landes à bruyère et de chênaies sur sable, de même que des plantations de pins restaurables en landes. Dans le cas présent, le propriétaire est toutefois un privé dont il faudrait obtenir l'accord.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE310 12	MONS	2	287	Grez-Doiceau	<p>Ajout des prairies humides de Laurensart. A cartographier en UG3. / Présence d'espèces Natura 2000 :Grande aigrette (hivernage), Bécassine des marais (hivernage), Tarier des prés (halte migratoire). / 20.60 Hectares</p>	<p>La CC recommande d'analyser cette proposition d'ajout ultérieurement (priorité 2). Elle souligne l'intérêt qu'il y aurait effectivement à inclure les prairies humides bordant l'étang de Laurensart lui-même repris en Natura 2000. La présence d'une zone de réserve au plan de secteur en vue de la réalisation du contournement de Wavre explique le retrait antérieur de</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée</p>

						ces parcelles. Dans son tracé actuel, le projet de contournement de Wavre ne devrait toutefois plus constituer un obstacle. Contacts devraient être pris avec les propriétaires.	ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE310 12	MONS	2	289	Grez-Doiceau	Ajout d'une partie manquante du bois de Laurensart. A cartographier en UG8 et UG7. / cohérence avec la découpe actuelle. Boisements de la série évolutive de la hêtraie acidophile atlantique (9120), par une aulnaie à Equisetum telmateia (91E0). Présences d'espèces Natura 2000 : Bondrée apivore (nicheur), Pic mar (nicheur), Pic noir (nicheur) / 85.88 Hectares /	La proposition vise l'ajout de toute la partie sud du bois de Laurensart. A l'heure actuelle, seule la propriété domaniale a effectivement été intégrée au sein du réseau. La CC souligne l'incohérence, sur le plan scientifique, d'exclure les bois privés, ceux-ci présentant tout à fait les mêmes caractéristiques en termes d'habitat que le bois domanial. Elle suggère de distinguer : - d'une part, les boisements alluviaux bordant l'étang de Laurensart pour lesquels elle remet un avis favorable, avec ajout immédiat (en UG7), moyennant accord des propriétaires (priorité 1) ; - d'autre part, le reste du bois dont le classement en UG8 serait à examiner ultérieurement sur base de	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

						l'accord des propriétaires (priorité 2).	
BE310 12	MONS	2	290	Grez-Doiceau	<p>Ajout de l'étang de Gastuche (SGIB 2854). A cartographier en UG 1. / Plan d'eau (3150). Présence de nombreuses espèces Natura 2000 : Aigrette garzette (hivernage), Grande aigrette (hivernage), Sarcelle d'hiver (hivernage), Sarcelle d'été (halte migratoire), Avocette élégante (halte migratoire), Balbuzard pêcheur (halte migratoire), Busard des roseaux (halte migratoire, hivernant), Chevalier sylvain (halte migratoire), Hirondelle de rivage (halte migratoire), Pluvier doré (halte migratoire), Bécassine des marais (hivernage), Martin-pêcheur (nicheur). Castor (nicheur). / 13.51 Hectares / propriétaire(s) : Domaine du Haut Cortil</p>	<p>La CC estime que cette proposition d'ajout est à examiner prioritairement (priorité 1). L'étang de Gastuche constitue en effet un site de très grand intérêt ornithologique (SGIB 2854). Il occupe une position stratégique au sein de la vallée de la Dyle, reconnue comme couloir de migration de l'avifaune. Moyennant accord des propriétaires, la CC propose son ajout immédiat. Elle souligne, en outre, la nécessité de préserver cette zone malgré le projet de contournement de Wavre.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

BE310 12	MONS	2	291	Grez-Doiceau	Ajout du petit bois au Nord de l'étang de Gastuche. A cartographier en UG7. / Foret alluviale (91E0) / 6.38 Hectares / Parc artisanal de Gastuche /propriétaire(s) : IBW	La CC recommande d'analyser cette proposition d'ajout ultérieurement. Bien que non dénué d'intérêt biologique, l'affectation de ce bois en zone d'activité économique mixte rend a priori plus difficile son intégration au sein du réseau Natura 2000 (priorité 4).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE310 12	MONS	2	292	Grez-Doiceau	Ajout du Bois des Vallées (SGIB 2860). A cartographier en UG8 et UG2 (landes - cfr. Figure 24 - Landes Bois des Vallées) / Chênaie-hêtraie acidophile (9120), landes à bruyère (4030) et pelouses sur sable. Présences d'espèces Natura 2000 : Bondrée apivore (nicheur), Pic mar (nicheur), Pic noir (nicheur) / 82.25 Hectares	La CC recommande d'analyser cette proposition d'ajout ultérieurement (priorité 3). Le Bois des Vallées constitue effectivement un site de grand intérêt biologique (SGIB 2860) abritant localement des milieux semi-naturels ouverts (landes sèches et pelouses sur sable). Il constituerait toutefois un ajout au réseau particulièrement conséquent (plus de 80 ha) pour lequel il	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée

						faudrait préalablement s'assurer de l'accord du/des propriétaire(s).	ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE310 12	MONS	2	293	Grez-Doiceau	Ajout de la Dyle entre Gastuche et Basse-Wavre. A cartographier en UG 1. / continuité de la protection de la rivière. Présence de nombreuses espèces Natura 2000 :Grande aigrette (hivernage), Sarcelle d'hiver (hivernage), Bécassine des marais (hivernage), Martin-pêcheur (nicheur). Castor (nicheur). / 2.43 Hectares	La CC recommande d'analyser cette proposition d'ajout ultérieurement (priorité 4). Au vu des nombreuses autres propositions d'ajouts faites par ailleurs et de la situation de celle-ci en zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel, elle n'estime toutefois pas cette dernière prioritaire. D'autant que la Dyle en tant que telle est déjà protégée par la Directive-Cadre sur l'Eau. L'inscription de la Dyle seule (en UG1) sans les parcelles contigües voisines n'apparaît donc pas pouvoir apporter de réelle plus-value.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE310 12	MONS	2	294	Grez-Doiceau	Ajout de la friche humide entre la station d'épuration et le pré des Warlandes. A cartographier en UG2. / Tarier des prés (halte migratoire) + habitat mégaphorbiaie (6430) / 0.60 Hectares /	Au vu du projet de contournement de Wavre et de son affectation en zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel, la CC recommande d'analyser cette proposition d'ajout ultérieurement (priorité 4). Elle souligne toutefois la présence à cet endroit d'un habitat d'intérêt communautaire dont la destruction est plus que probable lors de la réalisation du contournement. Dans tous les cas, il conviendra dès lors que l'étude d'incidences évalue précisément la situation en vue de proposer des compensations.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE310 12	MONS	2	295	Grez-Doiceau	Ajout du pré des Warlandes. A cartographier en UG3. / Présence d'espèces Natura 2000 : Grande aigrette (hivernage), bécassine des marais (hivernage) / 8.09 Hectares /	La CC recommande d'analyser cette proposition d'ajout ultérieurement (priorité 4). Au vu des nombreuses autres propositions d'ajouts faites par ailleurs et de la situation de celle-ci en zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel, elle n'estime toutefois pas cette dernière prioritaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée

							ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE310 12	MONS	2	296	Grez-Doiceau	Aigrette garzette à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / hivernant	Ces demandes portent sur l'ajout d'informations biologiques à l'AD. La CC en prend acte et demande à ce que celles-ci soient vérifiées afin que la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné puisse, le cas échéant, être complétée.	L'ajout de l'espèce dans la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné n'est pas effectué. En effet, après vérification, il s'avère que l'espèce mentionnée n'est pas présente dans le site.
BE310 12	MONS	2	297	Grez-Doiceau	Avocette élégante à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte migratoire	Ces demandes portent sur l'ajout d'informations biologiques à l'AD. La CC en prend acte et demande à ce que celles-ci soient vérifiées afin que la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné puisse, le cas échéant, être complétée.	L'ajout de l'espèce dans la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné n'est pas effectué. En effet, après vérification, il s'avère que l'espèce mentionnée n'est pas présente dans le site.
BE310 12	MONS	2	298	Grez-Doiceau	Bondrée apivore à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / nicheur	Ces demandes portent sur l'ajout d'informations biologiques à l'AD. La CC en prend acte et demande à ce que celles-ci soient vérifiées afin que la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a	L'ajout de l'espèce dans la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné n'est pas effectué. En effet, après vérification, il s'avère que l'espèce mentionnée n'est pas

						été désigné puisse, le cas échéant, être complétée.	présente dans le site.
BE310 12	MONS	2	299	Grez-Doiceau	Busard des roseaux à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte migratoire, hivernant	Ces demandes portent sur l'ajout d'informations biologiques à l'AD. La CC en prend acte et demande à ce que celles-ci soient vérifiées afin que la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné puisse, le cas échéant, être complétée.	L'ajout de l'espèce dans la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné n'est pas effectué. En effet, après vérification, il s'avère que l'espèce mentionnée n'est pas présente dans le site.
BE310 12	MONS	2	300	Grez-Doiceau	Busard Saint-Martin à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / hivernant	Ces demandes portent sur l'ajout d'informations biologiques à l'AD. La CC en prend acte et demande à ce que celles-ci soient vérifiées afin que la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné puisse, le cas échéant, être complétée.	L'ajout de l'espèce dans la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné n'est pas effectué. En effet, après vérification, il s'avère que l'espèce mentionnée n'est pas présente dans le site.
BE310 12	MONS	2	301	Grez-Doiceau	Chevalier sylvain à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte migratoire	Ces demandes portent sur l'ajout d'informations biologiques à l'AD. La CC en prend acte et demande à ce que celles-ci soient vérifiées afin que la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné puisse, le cas échéant, être complétée.	L'ajout de l'espèce dans la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné n'est pas effectué. En effet, après vérification, il s'avère que l'espèce mentionnée n'est pas présente dans le site.
BE310 12	MONS	2	302	Grez-Doiceau	Faucon émerillon à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte migratoire	Ces demandes portent sur l'ajout d'informations biologiques à l'AD. La CC en prend acte et demande à ce	L'ajout de l'espèce dans la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné n'est pas effectué. En

						que celles-ci soient vérifiées afin que la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné puisse, le cas échéant, être complétée.	effet, après vérification, il s'avère que l'espèce mentionnée n'est pas présente dans le site.
BE310 12	MONS	2	303	Grez-Doiceau	Grue cendrée à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / couloir et halte migratoire	Ces demandes portent sur l'ajout d'informations biologiques à l'AD. La CC en prend acte et demande à ce que celles-ci soient vérifiées afin que la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné puisse, le cas échéant, être complétée.	L'ajout de l'espèce dans la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné n'est pas effectué. En effet, après vérification, il s'avère que l'espèce mentionnée n'est pas présente dans le site.
BE310 12	MONS	2	304	Grez-Doiceau	Héron pourpre à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte migratoire	Ces demandes portent sur l'ajout d'informations biologiques à l'AD. La CC en prend acte et demande à ce que celles-ci soient vérifiées afin que la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné puisse, le cas échéant, être complétée.	L'ajout de l'espèce dans la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné n'est pas effectué. En effet, après vérification, il s'avère que l'espèce mentionnée n'est pas présente dans le site.
BE310 12	MONS	2	305	Grez-Doiceau	Hirondelle de rivage à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte migratoire	Ces demandes portent sur l'ajout d'informations biologiques à l'AD. La CC en prend acte et demande à ce que celles-ci soient vérifiées afin que la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné puisse, le cas échéant, être complétée.	L'ajout de l'espèce dans la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné n'est pas effectué. En effet, après vérification, il s'avère que l'espèce mentionnée n'est pas présente dans le site.

BE310 12	MONS	2	306	Grez-Doiceau	Phragmite des joncs à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte printanière, nicheur probable	Ces demandes portent sur l'ajout d'informations biologiques à l'AD. La CC en prend acte et demande à ce que celles-ci soient vérifiées afin que la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné puisse, le cas échéant, être complétée.	L'ajout de l'espèce dans la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné n'est pas effectué. En effet, après vérification, il s'avère que l'espèce mentionnée n'est pas présente dans le site.
BE310 12	MONS	2	307	Grez-Doiceau	Pic mar à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / nicheur	Ces demandes portent sur l'ajout d'informations biologiques à l'AD. La CC en prend acte et demande à ce que celles-ci soient vérifiées afin que la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné puisse, le cas échéant, être complétée.	L'ajout de l'espèce dans la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné n'est pas effectué. En effet, après vérification, il s'avère que l'espèce mentionnée n'est pas présente dans le site.
BE310 12	MONS	2	308	Grez-Doiceau	Pie grièche grise à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / hivernant	Ces demandes portent sur l'ajout d'informations biologiques à l'AD. La CC en prend acte et demande à ce que celles-ci soient vérifiées afin que la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné puisse, le cas échéant, être complétée.	L'ajout de l'espèce dans la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné n'est pas effectué. En effet, après vérification, il s'avère que l'espèce mentionnée n'est pas présente dans le site.
BE310 12	MONS	2	309	Grez-Doiceau	Pluvier doré à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte migratoire	Ces demandes portent sur l'ajout d'informations biologiques à l'AD. La CC en prend acte et demande à ce que celles-ci soient vérifiées afin que la liste des espèces et	L'ajout de l'espèce dans la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné n'est pas effectué. En effet, après vérification, il s'avère que l'espèce

						habitats pour lesquels le site a été désigné puisse, le cas échéant, être complétée.	mentionnée n'est pas présente dans le site.
BE310 12	MONS	2	310	Grez-Doiceau	Tarier des prés à ajouter parmi les espèces Natura 2000 présentes / halte migratoire	Ces demandes portent sur l'ajout d'informations biologiques à l'AD. La CC en prend acte et demande à ce que celles-ci soient vérifiées afin que la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné puisse, le cas échéant, être complétée.	L'ajout de l'espèce dans la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné n'est pas effectué. En effet, après vérification, il s'avère que l'espèce mentionnée n'est pas présente dans le site.
BE310 12	MONS	1946	4577	Grez-Doiceau	Attire l'attention sur le grand intérêt biologique du marais de Laurensart.	Réclamation générale, sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE320 03	MONS	1736	13937	CELLES	On a bouché un grand fossé et drainé un terrain sans permission en N2000. Or, le terrain constitue une retenue d'eau naturelle, dans le point le plus bas du Hainaut	La CC prend acte de cette situation infractionnelle, par ailleurs déjà connue des services compétents.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
BE320 03	MONS	1739	13938	CELLES	Conteste le rehaussement remarquable du niveau du terrain, la suppression d'un fossé, le drainage du terrain et la coupe d'arbres. Le terrain ne pourra plus jouer son rôle de bassin de retenue en cas d'inondation.	La CC prend acte de cette situation infractionnelle, par ailleurs déjà connue des services compétents.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.

BE320 03	MONS	1740	13939	CELLES	<p>Proposition d'ajout: marais du rejet de Rhosnes à Escanaffles - mégaphorbiaies (6430), prairie de fauche mésophile (6510), bécassine sourde, bécassine des marais, amphibiens... - propriétaires à contacter pour accord.</p>	<p>La CC relève que plusieurs réclamants proposent l'ajout du SGIB « Rejet de Rhosnes » (SGIB 1664) et que, parmi ceux-ci, figurent notamment le propriétaire des parcelles A 574C, 584B et 576F, celles-ci représentant une superficie de + 2,25 ha pour un site qui en fait + 13. Au vu du grand intérêt biologique du site, par ailleurs directement contigu aux parcelles d'ores et déjà désignées, la CC estime que cette proposition est à examiner prioritairement. Moyennant l'accord des propriétaires, elle se montre favorable à cet ajout qui participerait à la cohérence du réseau.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE320 03	MONS	1742	13940	CELLES	<p>Proposition d'ajout: marais du rejet de Rhosnes à Escanaffles - SGIB - superficie d'environ 10 ha. Le réclamant est propriétaire d'une partie (cf courrier) - Intérêt biologique: cf courrier</p>	<p>La CC relève que plusieurs réclamants proposent l'ajout du SGIB « Rejet de Rhosnes » (SGIB 1664) et que, parmi ceux-ci, figurent notamment le propriétaire des parcelles A 574C, 584B et 576F, celles-ci représentant une superficie de + 2,25 ha pour un site qui en fait + 13. Au vu du grand intérêt biologique du site, par ailleurs directement contigu</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait</p>

						aux parcelles d'ores et déjà désignées, la CC estime que cette proposition est à examiner prioritairement. Moyennant l'accord des propriétaires, elle se montre favorable à cet ajout qui participerait à la cohérence du réseau.	éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE320 03	MONS	1744	13950	CELLES	Proteste contre les mesures imposées en N2000 et le manque à gagner pour les exploitations agricoles. Même s'il n'est pour l'instant pas en N2000.	Réclamation générale sur laquelle la CC n'a pas d'avis à émettre.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE320 03	MONS	1745	13941	CELLES	Aucun panneau informatif pour avertir de l'EP n'a été placé à Escanaffles, à proximité du site N2000.	Réclamation générale sur laquelle la CC n'a pas d'avis à émettre.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE320 03	MONS	1745	13942	CELLES	Demande qu'on remette en état un fossé bouché illégalement ou qu'on en aménage un autre.	La CC prend acte de cette situation infractionnelle, par ailleurs déjà connue des services compétents.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration(DNF) pour suite utile.
BE320 03	MONS	1745	13943	CELLES	Demande qu'on agrandisse Natura 2000, surtout au niveau de la parcelle 957D pour être sûr que cette prairie ne soit pas transformée en champ (NB: parcelle déjà en N2000, en UG2)	La CC estime cette proposition d'ajout sans objet, la parcelle étant déjà reprise dans le périmètre du réseau N2000.	Cette demande est sans objet car les parcelles en question sont déjà reprises en Natura 2000

BE320 03	MONS	1745	13944	CELLES	Demander d'ajouter la zone du Vivier en N2000. Contestes qu'on ait remblayé cette zone inondable et la destruction du milieu naturel avec la bénédiction des autorités compétentes.	La CC relève que plusieurs réclamants proposent l'ajout du SGIB « Rejet de Rhosnes » (SGIB 1664) et que, parmi ceux-ci, figurent notamment le propriétaire des parcelles A 574C, 584B et 576F, celles-ci représentant une superficie de + 2,25 ha pour un site qui en fait + 13. Au vu du grand intérêt biologique du site, par ailleurs directement contigu aux parcelles d'ores et déjà désignées, la CC estime que cette proposition est à examiner prioritairement. Moyennant l'accord des propriétaires, elle se montre favorable à cet ajout qui participerait à la cohérence du réseau.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE320 03	MONS	1746	13945	CELLES	Aucun panneau informatif pour avertir de l'EP n'a été placé à Escanaffles, à proximité du site N2000.	Réclamation générale sur laquelle la CC n'a pas d'avis à émettre.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE320 03	MONS	1746	13946	CELLES	Proteste contre des actes illégaux: remplissage du fossé et destruction de saules têtards en N2000	La CC prend acte de cette situation infractionnelle, par ailleurs déjà connue des services compétents.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
BE320 03	MONS	1746	13947	CELLES	Demande qu'on agrandisse Natura 2000, surtout au niveau de la parcelle 957D pour être	La CC estime cette proposition d'ajout sans objet, la parcelle étant déjà reprise dans le	Cette demande est sans objet car les parcelles en question sont déjà reprises

					sûre que cette prairie ne soit pas transformée en champ (NB: parcelle déjà en N2000, en UG2)	périmètre du réseau N2000.	en Natura 2000
BE320 03	MONS	1746	13948	CELLES	Demander d'ajouter la zone du Vivier en N2000. Contesté qu'on ait remblayé cette zone inondable et la destruction du milieu naturel avec la bénédiction des autorités compétentes. La zone sert de basse d'orage, de retenue d'eau pour tous les terrains avoisinants.	La CC relève que plusieurs réclamants proposent l'ajout du SGIB « Rejet de Rhosnes » (SGIB 1664) et que, parmi ceux-ci, figurent notamment le propriétaire des parcelles A 574C, 584B et 576F, celles-ci représentant une superficie de + 2,25 ha pour un site qui en fait + 13. Au vu du grand intérêt biologique du site, par ailleurs directement contigu aux parcelles d'ores et déjà désignées, la CC estime que cette proposition est à examiner prioritairement. Moyennant l'accord des propriétaires, elle se montre favorable à cet ajout qui participerait à la cohérence du réseau.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE320 03	MONS	1746	13949	CELLES	Manque de contrôles du respect des mesures en N2000	Réclamation générale sur laquelle la CC n'a pas d'avis à émettre.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE320 03	MONS	1796	5400	Mont-de-l'Enclus	Fait part d'une série d'observations faune-flore à intégrer dans l'AD (concerne les sites déjà repris en N2000 + les propositions d'ajout)	La demande porte sur l'ajout d'informations biologiques à l'AD. La CC en prend acte et demande à ce que celles-ci soient vérifiées afin que la	Après vérification des données disponibles, les espèces mentionnées ne sont pas observées de façon stable sur le site. Cette

						liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné puisse, le cas échéant, être complétée.	remarque ne donne pas lieu à modification.
BE320 03	MONS	1796	5401	Mont-de- l'Enclus	demande d'ajout d'une zone de liaison entre les 2 zones déjà proposées en N2000	La CC recommande d'examiner cette proposition d'ajout ultérieurement. Les informations biologiques fournies seraient à valider par le DEMNA.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE320 03	MONS	1796	5404	Mont-de- l'Enclus	demande d'ajout de la zone dite rejet du Rhosne avec présence des Habitats 91E0 et 6430	La CC relève que plusieurs réclamants proposent l'ajout du SGIB « Rejet de Rhosnes » (SGIB 1664) et que, parmi ceux-ci, figurent notamment le propriétaire des parcelles A 574C, 584B et 576F, celles-ci représentant une superficie de + 2,25 ha pour un site qui en	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12

						<p>fait + 13. Au vu du grand intérêt biologique du site, par ailleurs directement contigu aux parcelles d'ores et déjà désignées, la CC estime que cette proposition est à examiner prioritairement. Moyennant l'accord des propriétaires, elle se montre favorable à cet ajout qui participerait à la cohérence du réseau.</p>	<p>juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE320 03	MONS	1796	5409	Mont-de- l'Enclus	<p>Demande que ces parcelles cadastrales soient intégrées à N2000. Présence du lézard vivipare.</p>	<p>Sur base des arbitrages déjà effectués par le Gouvernement wallon, la CC remet un avis défavorable à l'ajout de ces parcelles. En effet, la présence d'aucun habitat prioritaire n'est évoquée. Or, ces parcelles se trouvent inscrites en zone d'habitat au plan de secteur.</p>	<p>L'ajout n'est pas effectué. En effet, la présence d'aucun habitat/espèce d'intérêt communautaire n'est évoquée. De plus, ces parcelles se trouvent inscrites en zone d'habitat au plan de secteur.</p>
BE320 03	MONS	1796	5410	Mont-de- l'Enclus	<p>Demande que la sablière soit incorporée à N2000. Présence de l'orvet.</p>	<p>La CC recommande d'examiner cette proposition d'ajout ultérieurement. La présence d'une zone de sable nu directement adjacente au site BE32003 et l'inscription des parcelles en zone forestière au plan de secteur laissent présager une possibilité d'extension potentiellement intéressante.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La</p>

						A ce stade, les informations biologiques disponibles sont toutefois insuffisantes.	proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE320 03	MONS	1797	5399	Mont-de- l'Enclus	Demande d'intégrer une série d'observations faune et flore relatives aux propositions d'ajout (cf courrier et annexe)	La demande porte sur l'ajout d'informations biologiques à l'AD. La CC en prend acte et demande à ce que celles-ci soient vérifiées afin que la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné puisse, le cas échéant, être complétée.	Après vérification des données disponibles, certaines des espèces mentionnées sont bien présentes sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE32003 est donc modifiée.
BE320 03	MONS	1797	5405	Mont-de- l'Enclus	demande d'ajout d'une zone de liaison au lieu dit le Trieu (cf plan 1 joint).	La CC relève une incohérence au niveau de la cartographie et s'étonne que ces parcelles aient été exclues, créant de la sorte une rupture au sein du réseau N2000. Elle recommande que cette proposition d'ajout soit examinée ultérieurement avec la plus grande attention.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou

							actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE320 03	MONS	1797	5406	Mont-de- l'Enclus	demande d'ajout des bassins d'Escanaffle et des zones agricoles contigües	La CC relève que plusieurs réclamants proposent l'ajout des bassins d'Escanaffle et des zones agricoles contigües au site BE32003. Si la Commission se montre défavorable à l'ajout des zones agricoles, elle recommande par contre d'examiner ultérieurement la situation des bassins d'Escanaffle. Les informations biologiques disponibles seraient à valider et à actualiser. Il conviendrait, en outre, d'envisager avec le propriétaire les possibilités de restauration.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE320 03	MONS	1799	5407	Mont-de- l'Enclus	S'interroge sur les raisons qui ont conduit à définir une zone qui ne coïncide pas parfaitement avec le Bois de l'Enclus (quel qu'en soit le propriétaire).	La CC recommande d'examiner cette proposition d'ajout ultérieurement. Les informations biologiques disponibles sont, à ce stade, insuffisantes.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE320 03	MONS	1799	5408	Mont-de- l'Enclus	Estime que la zone d'Orroir/Escauffles pourrait être élargie en tenant compte des particularités existantes tant au niveau de la faune que de la flore.	La CC relève que plusieurs réclamants proposent l'ajout des bassins d'Escauffle et des zones agricoles contigües au site BE32003. Si la Commission se montre défavorable à l'ajout des zones agricoles, elle recommande par contre d'examiner ultérieurement la situation des bassins d'Escauffle. Les informations biologiques disponibles seraient à valider et à	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée

						actualiser. Il conviendrait, en outre, d'envisager avec le propriétaire les possibilités de restauration.	ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE320 03	MONS	1799	5413	Mont-de- l'Enclus	Le demandeur se plaint d'un manque de concertation avec le Parc Naturel des Collines	Réclamation générale sur laquelle la CC n'a pas d'avis à émettre.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE320 04	MONS	8	13416	FLOBECQ	Peupleraie en voie de reconversion vers des peuplements de feuillus indigènes. En réserve intégrale. A reclasser en UG8 ?	Au vu de son évolution vers des peuplements de feuillus indigènes, la CC remet un avis favorable au reclassement de cette parcelle domaniale en UG8.	La cartographie est modifiée en UG 8 au vu de l'évolution de cette parcelle domaniale vers des peuplements de feuillus indigènes.
BE320 04	MONS	8	13417	FLOBECQ	Morceau de la domaniale à ajouter au site N2000	Par souci de cohérence, la CC remet un avis favorable à l'ajout de cette parcelle domaniale au sein du périmètre N2000. Sous réserve de confirmation, l'UG8 devrait a priori pouvoir lui être attribuée.	La parcelle domaniale est ajoutée et cartographiée en UG 8 par souci de cohérence avec la réserve domaniale.
BE320 04	MONS	8	13418	FLOBECQ	Mise à blanc de peupliers pour partie replantée en feuillus indigènes et pour partie laissée en régénération naturelle. A reclasser en UG8 ?	Au vu de son évolution vers des peuplements de feuillus indigènes, la CC remet un avis favorable au reclassement de cette parcelle domaniale en UG8.	La cartographie est modifiée en UG 8 au vu de l'évolution de cette parcelle domaniale vers des peuplements de feuillus indigènes.
BE320 04	MONS	22	3874	Flobecq	Ligne 82 : préservation de l'assiette des anciennes lignes	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et

					de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000		13 du tableau en annexe
BE320 05	MONS	6	10310	Ellezelles	Les parcelles n'appartiennent plus au réclamant qui les a vendues en 2012	Observation visant à signaler un changement de propriétaire, sur laquelle la CC n'a pas d'avis à émettre.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE320 05	MONS	6	10311	Ellezelles	Demande de reclassement en UG10 car il ne s'agit pas d'un milieu ouvert, mais d'une peupleraie	La CC remet un avis défavorable au reclassement de l'UG2 en UG10. Le DEMNA confirme qu'il s'agit d'une peupleraie sur mégaphorbiaie-cariçaie et que les espèces présentes au niveau de la strate herbacée démontrent la présence d'un HIC 6430 en bon état de conservation. La CC souligne que les peupliers ne sont pas incompatibles avec une affectation en UG2.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une peupleraie sur mégaphorbiaie-cariçaie et les espèces présentes au niveau de la strate herbacée démontrent la présence de l'HIC 6430 en bon état de conservation. Les peupliers ne sont pas incompatibles avec une affectation en UG2.
BE320 05	MONS	6	10312	Ellezelles	Classer les UG liées à des effets de bordures dans l'UG principale, à savoir l'UG10	La CC constate que la réclamation porte sur des effets de bordure liés aux différents référentiels cartographiques utilisés.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
BE320 05	MONS	13	1184	Lessines	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°90	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe

					Denderleeuw-Jurbise		
BE320 05	MONS	13	18112	ATH	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°90 Denderleeuw-Jurbise	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE320 05	MONS	22	3873	Flobecq	Ligne 82 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE320 05	MONS	79	1777	Lessines	Marais de Papignies repris en N2000 - demande d'agrèer la réserve naturelle LRBPO + finaliser la convention obtenue par Choc Nature	Réclamation hors sujet sur laquelle la CC n'a pas d'avis à émettre.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE320 05	MONS	79	1778	Lessines	Proposition d'ajout N2000 : anciennes carrières Tacquenier, Cosyns et Wyllock - zone naturelle au plan de secteur	La CC recommande d'analyser cette proposition d'ajout ultérieurement (priorité 3). Elle souligne l'intérêt biologique de ces anciennes carrières (avec notamment la présence du Grand-Duc et du Faucon pèlerin). Il conviendrait toutefois de s'enquérir de l'accord du propriétaire	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait

							éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE320 05	MONS	79	13424	FRASNES-LEZ- ANVAING	Estime que le site forestier "les Hauts de Saint-Sauveur" est massacré. A alerté le DNF et n'est pas convaincu par la réponse reçue. Il aurait fallu que les îlots de conservation aient été définis lors de la visite du DEMNA, avant de commencer à abattre des arbres.	Réclamation hors cadre de l'enquête publique.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE320 05	MONS	79	18107	ATH	Proposition d'ajout en N2000 : Carrière de Maffle (SGIB 2634) - dossier avec inventaire ornithologique (présence du Martin-pêcheur)	La CC recommande d'analyser cette proposition d'ajout ultérieurement (priorité 3). L'ancienne carrière de Maffle présente sans conteste un grand intérêt biologique. A ce stade, son intégration au réseau Natura 2000 ne pourrait toutefois se faire qu'avec l'accord du propriétaire. Il est également à noter que le site est assez distant d'autres parcelles intégrées au réseau Natura 2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou

							actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE320 05	MONS	79	18111	ATH	Proposition d'ajout en N2000 : Bois de Houtaing. Bien que planté de chênes d'Amérique et de châtaignés, le bois du Carmoi est intéressant à différents points de vue (cf. conclusions de J. Duvigneaud et J. Saintenoy)	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Elle vise un ajout assez conséquent en termes de superficie, pour lequel il faudrait préalablement s'assurer de l'accord du/des propriétaire(s). De plus, les informations biologiques relatives à ce massif boisé seraient à vérifier par le DEMNA.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE320 05	MONS	80	1774	Lessines	Proposition d'ajout N2000: partie wallonne de l'Arduinbos, à côté de la RNA Prés Rosières (cf dossier joint: justification biologique) - accord du propriétaire	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains au sein du réseau N2000 (priorité 1). Outre leur intérêt biologique, ils permettraient en effet de faire la liaison entre la RNA des Prés Rosières et le réseau N2000 en Flandre. De plus, le propriétaire marque son accord. Le boisement serait principalement à classer en UG8 (hêtraie-chênaie acidocline à neutrocline (9120-9130)).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE320 05	MONS	81	1775	Lessines	Proposition d'ajout N2000: parcelles faisant partie de la RNA Prés Rosières	La CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains au sein du réseau N2000 (priorité 1). Outre leur intérêt biologique, ils permettraient en effet de faire la liaison entre la RNA des Prés Rosières et le réseau N2000 en Flandre. De plus, le propriétaire marque son accord. Le boisement serait principalement à classer en UG8 (hêtraie-chênaie	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée

						acidocline à neutrocline (9120-9130)).	ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE320 05	MONS	82	1776	Lessines	Petite partie de la parcelle (terre de culture) reprise en UG2 - Erreur de bordure	La CC constate qu'il s'agit d'un effet de bordure lié aux référentiels cartographiques utilisés. La terre de culture est bien en UG11 et non en UG2.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
BE320 05	MONS	2335	13419	FRASNES-LEZ-ANVAING	Parcelle agricole située en bordure du site N2000. Pas d'arbre (UG8) au sein de cette parcelle. Sans doute un effet d'ombrage/un problème de bordure.	La CC relève un problème de calage avec le SIGEC. La parcelle agricole est située hors Natura 2000.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
BE320 05	MONS	2336	13420	FRASNES-LEZ-ANVAING	Relate les problèmes causés par le passage de véhicules à moteurs (quads, 4x4,...) au sein du massif forestier (bois d'Antoing, bois de Leuze, Tombelle, bois d'Hubermont).	Réclamation hors sujet pour laquelle la CC n'a pas d'avis à émettre.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE320 05	MONS	2338	13421	FRASNES-LEZ-ANVAING	Limite entre le bois et la prairie à préciser/corriger.	La CC relève un problème de calage entre les différents référentiels cartographiques utilisés. Elle recommande le retrait de la parcelle cadastrale FRASNES-LEZ-ANVAING/1 DIV/A/744/C et son inscription à l'annexe 2.2.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.

						de l'arrêté de désignation.	
BE320 05	MONS	2338	13422	FRASNES-LEZ- ANVAING	Parcelles hors N2000 - déjà listées à l'annexe 2.2. du PAD	Les parcelles cadastrales faisant l'objet de la réclamation (FRASNES-LEZ-ANVAING/1 DIV/ A/201C-203S) sont déjà listées à l'annexe 2.2. de l'arrêté de désignation.	La cartographie est maintenue car les parcelles dont question sont déjà exclues de Natura 2000 via l'annexe 2.2. de l'arrêté de désignation.
BE320 05	MONS	2338	13423	FRASNES-LEZ- ANVAING	Parcelle située hors N2000.	La parcelle cadastrale faisant l'objet de la réclamation (FRASNES-LEZ-ANVAING/1 DIV/A/206D) est située hors Natura 2000. Elle n'est pas listée à l'annexe 2.1. de l'arrêté de désignation.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
BE320 05	MONS	2340	13415	FLOBECQ	Etang repris en UG1. Or, il s'agit d'un étang artificiel exploité pour la pêche. Fait partie d'une exploitation commerciale (taverne et étangs de pêche).	Sur base des informations biologiques fournies par le DEMNA, la CC remet un avis défavorable au déclassement de l'étang. Elle recommande son maintien en UG1 en soulignant que Natura 2000 reste compatible avec des activités de pêche moyennant autorisation pour toute opération de rempoissonnement.	La cartographie est maintenue. Les activités de pêche sont compatibles avec Natura 2000 moyennant autorisation pour toute opération de rempoissonnement.
BE320 05	MONS	3566	10302	Ellezelles	Les parcelles sont en Natura 2000 mais n'ont pas été communiquées avec la liste	Réclamation d'ordre général sur laquelle la CC n'a pas d'avis à émettre.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

BE320 05	MONS	3566	10303	Ellezelles	s'interroge sur le fait que la parcelle n'est pas en Natura 2000 alors qu'elle est en zone forestière	La CC estime que cette proposition d'ajout émise par le propriétaire est à examiner prioritairement (priorité 1). Il n'y a en effet pas de raison d'exclure du réseau Natura 2000 cette parcelle boisée de même nature que les parcelles voisines et inscrite de même en zone forestière au plan de secteur. Cet ajout participerait à la cohérence du réseau.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE320 05	MONS	3566	10304	Ellezelles	s'interroge sur le calcul de l'exonération du revenu cadastral lorsque les parcelles ne sont pas à 100% en Natura 2000	Réclamation d'ordre général sur laquelle la CC n'a pas d'avis à émettre.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE320 05	MONS	3566	10305	Lessines	s'interroge sur le fait que la parcelle n'est pas à 100% en Natura 2000 et dès lors sur le calcul de l'exonération du revenu cadastral	La CC estime que cette proposition d'ajout émise par le propriétaire est à examiner prioritairement (priorité 1). Il paraît en effet logique d'intégrer l'entièreté des parcelles au sein du réseau Natura 2000 en allant jusqu'au	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et

						cours d'eau. Cet ajout participerait à la cohérence du réseau.	Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE320 05	MONS	3566	10306	Ellezelles	se demande s'il faut toujours payer la wateringue et si des indemnités sont prévues pour les arbres remarquables	Réclamation d'ordre général sur laquelle la CC n'a pas d'avis à émettre.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE320 05	MONS	3566	10307	Ellezelles	se demande si l'on respecte la propriété privée	Réclamation d'ordre général sur laquelle la CC n'a pas d'avis à émettre.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE320 05	MONS	3567	10308	Ellezelles	Estime que les mesures prescrites en prairie pour la fauche et le pâturage sont trop strictes et souligne un problème lié aux mauvaises herbes	Réclamation relative aux mesures Natura 2000 sur laquelle la CC n'a pas d'avis à émettre.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE320 05	MONS	3568	10309	Lessines	La parcelle a été labourée par l'agriculteur il y a plus de 3 ans au moins. Il faudrait la reclasser en UG11	La CC est favorable au passage en UG11 qui correspond à la réalité de terrain. Elle signale toutefois que cette modification entrainera la création d'une UG4 le long du cours d'eau au Nord-Est (cf. AGW Catalogue). Etant donné	La cartographie est maintenue car la prairie a été labourée sans autorisation de l'administration (DNF).

						l'impact de cette imposition, la CC demande que l'accord de l'occupant soit obtenu.	
BE320 05	MONS	3694	18507	ATH	Proposition d'ajout en N2000 : les Carrières de Maffle (SGIB 2634) à l'exception du Musée de la Pierre	La CC recommande d'analyser cette proposition d'ajout ultérieurement (priorité 3). L'ancienne carrière de Maffle présente sans conteste un grand intérêt biologique. A ce stade, son intégration au réseau Natura 2000 ne pourrait toutefois se faire qu'avec l'accord du propriétaire. Il est également à noter que le site est assez distant d'autres parcelles intégrées au réseau Natura 2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE320 05	MONS	3694	18508	ATH	Proposition d'ajout en N2000 : la Carrière du Baron (relevé réalisé par M. LEBAILLY joins à la demande)	La CC recommande d'analyser cette proposition d'ajout ultérieurement (priorité 3). Malgré l'intérêt biologique que peut présenter l'ancienne carrière du Baron, son intégration au réseau Natura 2000 ne pourrait se faire qu'avec l'accord du propriétaire.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la

							conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE320 05	MONS	3694	18509	ATH	Proposition d'ajout en N2000 : le Bois de Houtaing (cf. dossier CHOC Nature)	La CC recommande d'analyser cette proposition ultérieurement (priorité 3). Elle vise un ajout assez conséquent en termes de superficie, pour lequel il faudrait préalablement s'assurer de l'accord du/des propriétaire(s). De plus, les informations biologiques relatives à ce massif boisé seraient à vérifier par le DEMNA.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE320 05	MONS	3695	18510	ATH	M. Chevalier est propriétaire de la parcelle depuis 2008. Le courrier avait été envoyé à	Observation visant à signaler un changement de propriétaire, sur laquelle la CC	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est

					l'ancienne propriétaire.	n'a pas d'avis à émettre.	transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
BE320 10	MONS	13	1157	Peruwelz	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°78 Saint-Ghislain - Tournai	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE320 10	MONS	42	1680	Peruwelz	Proposition d'ajout en N2000 - boisements humides (aulnaies et mégaphorbiaies) et étangs riches en végétation aquatique aux abords immédiats du périmètre N2000 (cf tableau pour intérêt biologique) / Superficie : 9ha / Propriétaires privés. Accord de principe avec la société Château d'Arondeau	Moyennant l'accord des propriétaires, la CC remet un avis favorable à l'ajout de ces parcelles. Celles-ci, directement adjacentes au site BE32010, présentent en effet un intérêt biologique avéré. Par ailleurs, l'accord est déjà obtenu pour un des propriétaires. Cet ajout participerait à la cohérence du réseau.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE320 10	MONS	174	1601	Peruwelz	Demande de retrait des parcelles de N2000 (NB: = erreur de bordure - 1% en N2000)	Erreur de bordure. Parcelle hors N2000.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.

BE320 10	MONS	177	1603	Peruwelz	Souhaite que la zone N2000 recule à la limite de la parcelle car 1) il s'agit d'une prairie et non d'une forêt alluviale 2) l'alignement de peupliers sur la parcelle (cf photos) sera abattu au début de l'année dès que le temps sera meilleur (cf accord DNF Mons)	La CC constate qu'il s'agit d'un effet de bordure lié aux référentiels cartographiques utilisés. Les parcelles cadastrales visées (PERUWELZ/1 DIV/A/167A-169D-169F-170B-170E) sont à reprendre à l'annexe 2.2. de l'AD. Aucune modification cartographique n'est, par contre, nécessaire.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
BE320 10	MONS	177	1607	Peruwelz	Souhaite reculer la zone N2000 à la limite de la parcelle. C'est une prairie et non une forêt alluviale. Les arbres surplombent la clôture. (cf photos)	La CC constate qu'il s'agit d'un effet de bordure lié aux référentiels cartographiques utilisés. La parcelle cadastrale PERUWELZ/1 DIV/A/330/G/0/0 est à reprendre à l'annexe 2.2. de l'AD. Aucune modification cartographique n'est, par contre, nécessaire. N.B. : par souci de cohérence, le même traitement devrait être apporté aux parcelles cadastrales voisines se trouvant dans la même situation, en périphérie du bois.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
BE320 10	MONS	179	1608	Peruwelz	Demande de retrait de cette petite portion de parcelle reprise en N2000. La parcelle est une terre de culture et non une UG8	La CC constate qu'il s'agit d'un effet de bordure lié aux référentiels cartographiques utilisés. La parcelle cadastrale PERUWELZ/1	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.

						DIV/A/335/R/0/0 est à reprendre à l'annexe 2.2. de l'AD. Aucune modification cartographique n'est, par contre, nécessaire. N.B. : par souci de cohérence, le même traitement devrait être apporté aux parcelles cadastrales voisines se trouvant dans la même situation, en périphérie du bois.	
BE320 10	MONS	180	1610	Peruwelz	La parcelle comporte un étang, mentionné au plan de secteur. Il n'a pas été repris en UG1.	La CC est favorable à l'inscription de l'étang en UG1. Il s'agit en effet d'un oubli cartographique.	La cartographie est modifiée en UG 1 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
BE320 10	MONS	180	1609	Peruwelz	Dans l'ensemble de la propriété, les parcelles placées en UG7 comportent une proportion de peupliers, en mélange avec des chênes, des hêtres, des frênes, aulnes, saules, etc. Il va de soi que les peupliers pourront être exploités à maturité et replantés dans les mêmes proportions.	La CC n'a pas d'avis à émettre, l'observation formulée étant en accord avec les mesures prévues par l'AGW Catalogue.	La remarque est sans objet car en adéquation avec la réglementation.
BE320 10	MONS	180	1612	Peruwelz	Cette parcelle reprend une UG2. Cette indication est erronée car il s'agit d'une parcelle où les peupliers ont été exploités et non replantés à ce jour. Demande qu'elle soit	La CC est défavorable au changement d'UG. La présence d'une mégaphorbiaie rivulaire de grand intérêt biologique est en effet confirmée et justifie	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une mégaphorbiaie rivulaire de grand intérêt biologique. Les peupliers ne sont pas incompatibles avec une

					mise en UG7.	le maintien de l'UG2. En outre, la CC rappelle que l'arbitrage adopté par le Gouvernement wallon a consisté à reprendre toutes les peupleraies en UG2, UG9 ou UG10 (et non en UG7 ou UG8). Enfin, elle relève qu'en vertu de l'AGW Catalogue, au sein de l'UG2 : - la replantation de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux reste toute à fait autorisée ; - les autres plantations ou replantations d'arbres ou d'arbustes ne sont pas interdites mais soumises à notification préalable.	affectation en UG 2.
BE320 10	MONS	180	1613	Peruwelz	Cette parcelle est un chemin avec servitude qui ne doit pas être repris en N2000.	La CC relève un problème de calage entre les différents référentiels cartographiques utilisés. Le chemin est déjà repris en UG11. Il n'y a pas lieu de l'exclure du réseau N2000.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
BE320 10	MONS	182	1650	Peruwelz	La parcelle comporte un étang, mentionné au plan de secteur. Il n'a pas été repris en UG1.	La CC est favorable à l'inscription de l'étang en UG1. Il s'agit en effet d'un oubli cartographique.	La cartographie est modifiée en UG 1 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
BE320 10	MONS	182	1648	Peruwelz	Dans l'ensemble de la propriété, les parcelles placées en UG7 comportent une proportion de peupliers, en	La CC n'a pas d'avis à émettre, l'observation formulée étant en accord avec les mesures prévues par l'AGW Catalogue.	La remarque est sans objet car en adéquation avec la réglementation.

					mélange avec des chênes, des hêtres, des frênes, aulnes, saules, etc. Il va de soi que les peupliers pourront être exploités à maturité et replantés dans les mêmes proportions.		
BE320 10	MONS	182	1651	Peruwelz	<p>Cette parcelle reprend une UG2. Cette indication est erronée car il s'agit d'une parcelle où les peupliers ont été exploités et non replantés à ce jour. Demande qu'elle soit mise en UG7.</p>	<p>La CC est défavorable au changement d'UG. La présence d'une mégaphorbiaie rivulaire de grand intérêt biologique est en effet confirmée et justifie le maintien de l'UG2. En outre, la CC rappelle que l'arbitrage adopté par le Gouvernement wallon a consisté à reprendre toutes les peupleraies en UG2, UG9 ou UG10 (et non en UG7 ou UG8). Enfin, elle relève qu'en vertu de l'AGW Catalogue, au sein de l'UG2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la replantation de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux reste toute à fait autorisée ;</li> <li>- les autres plantations ou replantations d'arbres ou d'arbustes ne sont pas interdites mais soumis à notification préalable.</li> </ul>	<p>La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une mégaphorbiaie rivulaire de grand intérêt biologique. Les peupliers ne sont pas incompatibles avec une affectation en UG 2.</p>

BE320 10	MONS	182	1653	Peruwelz	Cette parcelle est un chemin avec servitude qui ne doit pas être repris en N2000.	La CC relève un problème de calage entre les différents référentiels cartographiques utilisés. Le chemin est déjà repris en UG11. Il n'y a pas lieu de l'exclure du réseau N2000.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
BE320 10	MONS	182	1657	Peruwelz	Ces deux parcelles sont des prairies indépendantes du bois. Une rangée de peupliers a été plantée autour de la parcelle 380G. La parcelle 380H est louée à un fermier qui y met du bétail. Elles sont reprises en N2000, sans doute par effet de lisière. Demande de retrait	La CC relève une incohérence entre la réalité de terrain et le SIGEC. Aucune modification n'est cependant à apporter à la cartographie N2000.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
BE320 10	MONS	185	1659	Peruwelz	Découpe des propriétés, affectation en UG, sans aucune concertation avec les propriétaires, ni visite préalable des lieux. D'où de nombreuses erreurs et des imprécisions évidentes dans la cartographie. De plus, les découpes des propriétés ne peuvent être identifiées concrètement sur le terrain. Travail de cartographie déplorable qui ne peut qu'entraîner des discussions et conflits ultérieurs.	Réclamation de portée générale sur laquelle la CC n'a pas d'avis à émettre.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE320 10	MONS	185	1662	Peruwelz	Totale opposition aux notifications faites dans le cadre de Natura 2000 (cf perte	Réclamation de portée générale sur laquelle la CC n'a pas d'avis à émettre.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

					économique, arbres sans intérêt biologiques et chemins repris en N2000, etc.).		
BE320 10	MONS	187	1664	Peruwelz	Cette parcelle fait partie du jardin. Le pourcentage repris en N2000 est de 12%. Ne s'agit-il pas d'un effet de lisière avec le bois ?	La CC constate qu'il s'agit d'un effet de bordure lié aux référentiels cartographiques utilisés. La parcelle cadastrale PERUWELZ/1 DIV/A/171/N/0/0 est à reprendre à l'annexe 2.2. de l'AD. Aucune modification cartographique n'est, par contre, nécessaire. N.B. : par souci de cohérence, le même traitement devrait être apporté aux parcelles cadastrales voisines se trouvant dans la même situation, en périphérie du bois.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
BE320 10	MONS	193	1672	Peruwelz	Cette parcelle est une prairie dans son intégralité. Il n'y aucun débordement du bois sur la prairie, ni aucune plantation.	La CC constate qu'il s'agit d'un effet de bordure lié aux référentiels cartographiques utilisés. La parcelle cadastrale PERUWELZ/1 DIV/A/170/C/0/0 est à reprendre à l'annexe 2.2. de l'AD. Aucune modification cartographique n'est, par contre, nécessaire. N.B. : par souci de cohérence, le même traitement devrait être apporté aux parcelles	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.

						cadastrales voisines se trouvant dans la même situation, en périphérie du bois.	
BE320 20	MONS	1747	3889	Binche	Site "Le Marais de Buvrines". La partie hachurée sur la carte jointe est une résurgence qui se manifeste par une magnocariçaie ( <i>Carex paniculata</i> ). Certaines plantes présentes (dont les massettes) risquent de combler ce milieu. Suggère un reclassement en UG1.	La CC est défavorable au changement d'UG. Au vu des habitats présents, elle confirme le maintien de l'UG2. A l'heure actuelle, le milieu est en effet atterri et relève d'une mégaphorbiaie nitrophile et hydrophile. Une modification de la cartographie et un reclassement en UG2 pourraient toujours se faire ultérieurement en cas de restauration du milieu aquatique.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une mégaphorbiaie nitrophile et hydrophile. Une modification de la cartographie et un reclassement en UG 2 pourraient toujours se faire ultérieurement en cas de restauration du milieu aquatique.
BE320 20	MONS	1747	3890	Binche	Site "Le Marais de Buvrines". Parcelle 537. Les parties hachurées sur la carte jointe correspondent à des pollutions de riverains qui déversent leurs eaux usées dans le Marais de Buvrines, site d'intérêt écologique, maintenant classé en N2000	La CC prend acte de cette situation infractionnelle, par ailleurs déjà connue des services compétents. Elle attire l'attention sur la nécessité de trouver une solution pour que des eaux usées ne soient plus déversées vers le Marais de Buvrines.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suites utiles.

BE320 20	MONS	1747	3891	Binche	Site "Le Marais de Buvrines". Vu la gestion du marais depuis 1991 par les CNB, ne serait-il pas judicieux d'englober la seule partie de ce site (parcelle 537) qui ne fait pas partie de Natura 2000 ? Cf carte SGIB 210	Moyennant l'accord du propriétaire (commune de Binche), la CC estime que les parcelles cadastrales BINCHE/5 DIV/A/531-532-537 mériteraient d'être intégrées au site BE32020, dans leur totalité, et ce, d'autant qu'elles font partie du SGIB 210 et sont gérées par les CNB tout comme les parcelles voisines. Cet ajout participerait à la cohérence du réseau.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE320 24	MONS	1	1073	Sambreville	la prairie entre la noue et la Sambre et la Zone d'espaces verts au nord devrait être ajoutée au réseau	La CC recommande l'examen de cette proposition d'ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée

							ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE320 24	MONS	1	1074	Sambreville	"FALGI" : Carrière SPW (SGIB) à intégrer au réseau	La CC recommande l'examen de cette proposition d'ajout, de manière prioritaire étant donné qu'elle concerne un SGIB	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site
BE320 24	MONS	13	3884	Sambreville	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°150 Tamines-Jemelle	la CC est défavorable à la demande formulée de retrait d'une bande de 20 mètre de part et d'autre de la ligne de chemin de fer. L'obligation de sécurité peut être rencontrée en application des législations en vigueur.	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE320 24	MONS	969	2926	Fosses-la-Ville	La grotte de Claminforge a été désignée CSIS en 1999. Seule la parcelle 470L est reprise en Natura 2000 (UG2). Il conviendrait d'ajouter les parcelles 471D et 470C.	La CC recommande l'examen de cette proposition d'ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et

							Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE320 24	MONS	2374	3881	Sambreville	Signale avoir reçu le courrier de l'Administration à son nom et à celui de son mari. Or, est propriétaire en pleine propriété des parcelles 532B et 592A et est mariée sous le régime de la séparation des biens.	Cette réclamation sort du cadre de l'enquête publique et des missions de la Commission.	Remarque hors propos
BE320 24	MONS	2374	3882	Sambreville	La parcelle A532B est actuellement en ZACC mais une partie de ce terrain est située le long de la rue de l'Abattoir et pourrait devenir un terrain à bâtir. Des maisons sont en effet construites à la rue de l'Abattoir de part et d'autre de ce terrain. De plus, des travaux de raccordement à l'égout public ont déjà été effectués--> demande que cette partie de terrain soit retirée de Natura	2. La CC est défavorable au retrait demandé, étant donné la présence, sur les parcelles ou parties de parcelles objet de la demande de retrait, d'habitats d'intérêts communautaire (Ref. EUR 15 : 6510 – prairie de fauche d'intérêt communautaire, 6430 mégaphorbiaie d'intérêt communautaire, UG2) et la proximité d'un autre HIC (3150 : mare et ceinture de	Le retrait n'est pas effectué. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles répondent aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles présentent un intérêt biologique particulier. Ces parcelles contribuent également à la cohérence du

					2000 (sur une longueur d'env. 171 m et sur une profondeur de 55 m).	végétation rivulaire, UG1). La CC relève que le fait d'être en Natura 2000 n'empêche théoriquement pas la mise en œuvre de la ZACC et son urbanisation partielle, le cas échéant avec des compensations pour la perte d'HIC.	réseau. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation. Elles doivent donc être maintenues.
BE320 24	MONS	2374	3883	Sambreville	La parcelle A592A n'est pas reprise sur le PSI alors qu'elle est située en UG11.	Le réclamant signale que la parcelle A592A n'est pas reprise sur le PSI alors qu'elle est située en UG11. Il s'agit d'une incohérence entre référentiel, le PSI ne reprenant pas le bon périmètre, et ceci n'est pas du ressort de la CC.	La parcelle A592A n'est pas reprise sur le PSI alors qu'elle est située en UG11. Il s'agit d'un décalage entre référentiels, le PSI ne reprenant pas exactement le même périmètre que la couche Natura 2000. Il s'agit d'une information donnée à titre informatif qui n'a pas de valeur légale ou réglementaire. Cf. points 9 et 14.2. du tableau en annexe
BE330 09	LIEGE	22	1390	Braives	préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer (ne sait pas si il y a une ancienne ligne de CF incluse dans un site N2000 à Braives)	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe

BE330 09	LIEGE	22	3714	Wanze	Ligne 127 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE330 09	LIEGE	128	1387	Braives	préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer (ne sait pas si il y a une ancienne ligne de CF incluse dans un site N2000 à Braives)	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE330 09	LIEGE	128	3713	Wanze	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer n°127	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE330 09	LIEGE	128	3850	Wanze	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 127	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE330 09	LIEGE	263	1347	Braives	La parcelle est une terre de culture en limite du site N2000.	Effet de bordure	La cartographie est rectifiée afin de supprimer la légère

					5% de sa surface est reprise en UG8, suite certainement à un effet de bordure		excroissance de l'UG8 sur la terre agricole (au-delà de la lisière forestière)
BE330 09	LIEGE	264	1422	Braives	Erreur de bordure	Effet de bordure	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
BE330 09	LIEGE	265	1392		Le réclamant demande que la parcelle ouverte reprise en UG7 passe en UG10 en raison de la présence d'une rangée de peupliers le long de la rivière	La Commission est d'avis de maintenir l'UG7, sous la forme d'un polygone.	L'UG7 est maintenue, puisque le cordon alluvial est bien constitué d'essences indigènes
BE330 09	LIEGE	265	1400	Braives	Le réclamant informe de l'inacceptabilité du classement d'une partie de la parcelle en UG2 en raison de son usage agricole actuel	La Commission remet un avis défavorable à la demande de retrait de la partie de la parcelle en UG2 qui est humide, non clôturée et non exploitée.	L'UG2 est maintenue (partie sud-ouest). La parcelle en question est coupée en 2 : la partie nord est hors Natura 2000, clôturée et pâturée. Par contre, la partie sud-ouest n'est pas clôturée. Il s'agit d'une zone humide contenant de très gros recouvrements de Carex et de Glyceria.
BE330 09	LIEGE	265	1401	Braives	Le réclamant demande à ce que les 3 parcelles cartographiées en UG7 soient reprises en UG10 au niveau des zones couvertes par du peuplier	Constatant l'infraction commise par le requérant qui a exploité sa peupleraie mais aussi l'aulnaie qui s'y était développée et ce sans permis d'urbanisme, la Commission est défavorable au reclassement en UG10 des 3	La cartographie n'est pas modifiée. La parcelle est maintenue en UG7 en raison de la présence, avant une mise à blanc récente, de forêt alluviale mélangée à la peupleraie.

						parcelles qui doivent rester en UG7, soit l'UG qui correspond à l'aulnaie qui a été détruite mais qui devrait être rétablie.	
BE330 09	LIEGE	265	1405	Braives	Le réclamant demande à ce que les 2 parcelles soient entièrement reprises en UG10 car couvertes par du peuplier	<p>Vu l'historique de la parcelle (boisement constitué d'une dominance de peupliers avec quelques feuillus indigène), et malgré l'infraction commise par le réclamant qui a exploité sa peupleraie et coupé pratiquement tous les feuillus qui s'y étaient développés sans permis d'urbanisme, la Commission est favorable au reclassement en UG10 de la parcelle BRAIVES/4 DIV/B/525/N/0/0.</p> <p>Elle demande néanmoins que le talus situé le long du Ravel boisé d'essences indigènes et épargné par la coupe soit repris en UG9.</p> <p>La parcelle renseignée BRAIVES/4 DIV/B/533/A/0/0 n'existe pas et est donc erronée.</p>	La cartographie est modifiée : la majeure partie de l'UG8 sera reversée en UG10, sauf le talus situé le long du ravel qui passera en UG9.
BE330 09	LIEGE	266	1413	Braives	Remarques générales : erreurs de description d'UG, tailles des UG, mesures, etc.	La Commission n'est pas compétente pour traiter les questions d'ordre juridique.	Remarque d'ordre général ne permettant pas une localisation précise des incohérences signalées. La cartographie est maintenue faute d'éléments suffisants.

							Le dossier est transmis à l'administration pour prise de contact avec le requérant et recherche de solutions.
BE330 09	LIEGE	267	1420	Braives	1) Retrait des embâcles, recépage et abattage d'arbres susceptibles de créer des embâcles dans la Mehaigne provoquant une érosion ou pouvant déstabiliser la digue 2) étude de l'incidence de la désignation du site N2000 BE33009 sur la sécurité publique (inondation - zones de stockage existantes) 3) suppression obstacles à la libre circulation du poisson	Réclamant récurrent	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE330 09	LIEGE	268	1421	Braives	Le projet N2000 ne doit pas empêcher l'octroi de l'autorisation de reconstruire un pont détruit par les troupes françaises...	Réclamation sortant du cadre des enquêtes publiques ou du domaine de compétence des Commissions.	Le réseau Natura 2000 n'empêche pas les travaux envisagés moyennant procédure adaptée ( EI, EAI, )
BE330 09	LIEGE	1493	17713	WANZE	La commune souhaite que les bois communaux puissent être gérés sans contraintes et que la chasse du sanglier n'y soit pas freinée	Réclamation sortant du cadre des enquêtes publiques ou du domaine de compétence des Commissions.	L'entretien et la valorisation des bois communaux peuvent se concevoir dans le respect des mesures légales. Le DNF qui gère ces terrains est garant des législations concernant Natura 2000. Le droit de chasse n'est par ailleurs pas modifié par le fait d'être situé en Natura 2000.

BE330 09	LIEGE	1494	17714	WANZE	demande de reclassement d'une plantation de Douglas de 2010 de 2536 m <sup>2</sup> en UG 10 ("déclarée en Rx dans les DS 2011 et 2010")	La Commission relève que la plantation de douglas est en infraction puisqu'elle ne bénéficie pas d'un permis d'urbanisme. Elle demande donc que le DNF entame les démarches nécessaires en vue de dénoncer cette infraction et qu'en fonction des perspectives de résultat de la procédure, la parcelle soit cartographiée dans l'UG adéquate.	La cartographie est modifiée en UG 10
BE330 12	LIEGE	2	382	Modave, Nandrin	Rajouter la cigogne noire (A030) parmi les espèces Natura 2000 présentes / L'espèce y a été observée régulièrement (entre Ourtelouxhe et Tihange) depuis 2011. La nidification est suspectée, en particulier dans la partie ouest du site (versants feuillus de la vallée de l'Oxhe). / /	La Commission est favorable à l'ajout de cette espèce N2000 dans l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE33012 est donc modifiée.

BE330 12	LIEGE	2	383	Nandrin	<p>Etendre l'UG5 au lieu-dit Oxhon (Clémodeau) aux parcelles situées de l'autre côté du chemin empierré, comprenant des éléments de pelouses calcaires et une zone marécageuse, ainsi que le cordon d'aulnaie rivulaire associé. / L'étroite bande de calcaire givetien qui traverse ce site de fond de vallée a donné naissance à des milieux rares à l'échelle locale. Le talus rocheux, partiellement embroussaillé, au sud de l'UG 5 comprend encore différentes espèces de pelouses calcicoles (6210), comme la scabieuse colombarie, la petite pimprenelle, l'ail des vignes,...</p> <p>Différentes espèces de papillons menacés y ont été observés, comme <i>Satyrus pruni</i> et <i>Callophrys rubi</i>. La zone marécageuse est occupée par <i>Brenthis ino</i>. / env 1ha / privé</p>	<p>En raison de l'intérêt écologique du site, dont plusieurs zones d'habitats d'intérêt communautaire, et de son important potentiel de développement de la nature, la Commission est favorable à l'intégration de l'entièreté de la prairie au lieu-dit Oxhon dans le site N2000 BE33012 auquel elle est attenante.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
-------------	-------	---	-----	---------	---	--	---

BE330 12	LIEGE	2	384	Nandrin, Tinlot	<p>Le vallon du ruisseau de l'Art Moulin, situé à cheval sur les communes de Nandrin et Tinlot, entre les localités de Strée et Villers-le-Temple ne se voit pas concerné par Natura 2000, malgré son intérêt biologique important. Ce vallon a-t-il fait l'objet de prospections par les cartographes ? Des forêts de grand intérêt biologique y sont présentes (variantes calcicoles et acidophiles). Des mégaphorbiaies et prairies humides ont également été oubliées. / Les haies vives bordant le site ont accueilli un couple de pie-grièche écorcheur en 2011, nicheur rare en Condroz. Le pic mar y a été observé en juin 2010. L'avifaune comprend aussi l'hypolaïs polyglotte et la tourterelle de bois. Les peuplements forestiers accueillent encore plusieurs espèces de papillons diurnes menacés (observations postérieures à 2010), dont <i>Apatura ilia</i>, <i>Apatura iris</i>, <i>Nymphalis polychloros</i>, <i>Satyrrium pruni</i>, <i>Favonius</i></p>	<p>En raison de l'intérêt écologique du site, dont plusieurs zones d'habitats d'intérêt communautaire, et de son important potentiel de développement de la nature, la Commission pense que le site mériterait d'être prospecté et, si son analyse le confirme, être intégré au site N2000 BE33012.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
-------------	-------	---	-----	--------------------	---	---	---

					<p>quercus, Limenitis camilla. Les prés accueillent une forte population de Brenthis ino (&gt;80 sur une seule station). Lycaena titirus et Melanargia galathea fréquentent les prairies maigres. / env 40ha / privés</p>		
BE330 12	LIEGE	13	7595	FLEMALLE	<p>Retrait d'une bande de 20m mesurée à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°125 Liège-Namur</p>	<p>Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014</p>	<p>La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe</p>

BE330 12	LIEGE	124	3011	Engis	Le réclamant souhaite le retrait de la partie de sa propriété du réseau N2000 ; il signale que "son jardin est attenant aux maisons".	La Commission est favorable au retrait de cette partie de parcelle boisée, reprise en zone agricole au plan de secteur.	La cartographie est modifiée. La parcelle en limite de site et attenant à l'habitation est retirée. A noter que d'après la carte du PSI, il s'agit de la parcelle 4V et non 4E.
BE330 12	LIEGE	125	3012	Engis	La société VLUX (anciennement Ombret Plastics) possède un site de production situé sur un terrain de 2 ha dont la majeure partie est reprise en UG2. L'impossibilité de s'étendre sur ce site pose d'énormes problèmes d'organisation industrielle et oblige à soustraire à l'étranger une partie importante de la production. L'entreprise souhaite rapatrier ces activités sur le site d'Engis, ce qui nécessiterait de s'y étendre. La société attire l'attention sur les importantes conséquences en termes d'emploi et de développement économique. Elle est prête à étudier avec la Région wallonne les possibilités d'extension sur	La zone voisine de l'entreprise dans laquelle cette dernière envisage de s'étendre est reprise en zone verte au plan de secteur. Le projet ne pourrait donc se concrétiser qu'après modification de ce plan, soit au terme d'une procédure bien particulière. L'extension n'étant encore qu'un projet, la Commission pense qu'il est préférable de maintenir la zone en UG2. Lorsque l'entreprise s'engagera effectivement dans un projet concret d'extension, la situation pourra être considérée, conformément aux dispositions prévues à l'article 6 de la Directive « Habitats » qui prévoit	Les parcelles sont maintenues dans le site car abritant des habitats d'intérêt communautaire. Une analyse ultérieure de la compensation pourra être envisagée quand le projet d'extension sera concrétisé.

					son site d'Engis et est prête à examiner les compensations foncières, tant sur le terrain d'Engis que sur un autre terrain qu'elle possède à Nandrin.	notamment une évaluation appropriée des incidences et, le cas échéant, des compensations pour la destruction d'habitats d'intérêt communautaire.	
BE330 12	LIEGE	752	3019	AMAY	Le réclamant souhaiterait que les 2 parcelles, propriété de la Commune d'Amay (à vérifier) et soumises au régime forestier soient intégrées dans le réseau en raison de la présence dans le fond de vallée du ruisseau de Richemont d'une forêt alluviale d'IC prioritaire (Habitat 91E0*).	La Commission est favorable à l'ajout en UG7 de la forêt alluviale d'intérêt communautaire et prioritaire (Habitat 91E0*) présente dans le fond de vallée du ruisseau de Richemont, sous réserve de l'accord du propriétaire communal. Cette forêt est soumise au régime forestier et a été proposée pour être une réserve intégrale au niveau de la commune d'Amay. Ce statut N2000 ne se traduirait pas par des mesures très contraignantes puisque les « mesures générales » y sont déjà d'application via le Code Forestier et que seules les mesures particulières liées à l'UG7 s'ajouteraient.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE330 12	LIEGE	752	3017	AMAY	Le réclamant fait valoir que les 2 parcelles concernées ont pour vocation le maintien et la	La Commission propose que l'UGtemp1 couvre la totalité de la RND, en attendant que le	L'UGtemp1 est étendue au périmètre de la RND en attendant la cartographie

					restauration d'une lande sèche à bruyère. Elles sont d'ailleurs très partiellement couvertes par le périmètre d'une RND (le fond est communale). Le requérant propose de transférer les UG10 en UG2, l'UG10 permettant l'éventuelle replantation de résineux, ce qui n'est absolument pas adapté aux objectifs de restauration du site.	site soit cartographié de manière précise.	détaillée.
BE330 12	LIEGE	752	3018	AMAY	Le réclamant fait valoir que la partie des 3 parcelles concernées ayant pour vocation le maintien et la restauration d'une lande sèche à bruyère pourraient être directement reprises en UG2.	La Commission propose que l'UGtemp1 couvre la totalité de la RND, en attendant que le site soit cartographié de manière précise.	Cf. remarque précédente (3017) ; la RND est déjà en UGtemp1 pour la parcelle 234Z3
BE330 12	LIEGE	1315	7671	FLEMALLE	Les parcelles SIGEC sont pour 1/3 reprises en UG11 ; il n'est pas possible de cultiver différemment la partie en UG11 de celle hors du site N2000.	La Commission est favorable au retrait de ces 2 parcelles en UG11, situées en périphérie du site et sans intérêt biologique.	Les 2 parcelles sont retirées du réseau car il s'agit d'UG11 sans intérêt biologique et situées en périphérie du site.
BE330 12	LIEGE	2448	9691	Nandrin	La parcelle est incluse pour seulement 3%. Demande de retrait.	La Commission remet un avis défavorable au retrait de la parcelle en raison de l'important rôle tampon que joue la forêt feuillue le long du ruisseau.	La zone est maintenue car elle abrite une forêt d'intérêt communautaire et joue un rôle tampon le long du cours d'eau

BE330 12	LIEGE	2450	9695	Nandrin	Différence importante entre les 2 référenciels. Erreur de bordure à corriger en respectant mieux la limite cadastrale. (voir réclamant 2451)	Effet de bordure	Le retrait n'est pas effectué. La limite du site correspond bien à la lisière forestière.
BE330 12	LIEGE	2451	9696	Nandrin	Différence importante entre les 2 référenciels. Erreur de bordure à corriger en respectant mieux la limite cadastrale. (voir réclamant 2450)	Effet de bordure	Le retrait n'est pas effectué. La limite du site correspond bien à la lisière forestière.
BE330 12	LIEGE	3457	7645	FLEMALLE	"Impossible de déterminer la ou les parties de forêts éligibles par une comparaison de la liste des parcelles nous appartenant suivant les références cadastrales de la commune de Flémalle avec celles reprises dans la cartographie N2000".	Réclamation sortant du cadre des enquêtes publiques ou du domaine de compétence des Commissions.	L'examen des Unités de gestion reprises dans la cartographie du site permet d'identifier les parcelles forestières éligibles ( UG 6, 7, 8 et 9).
BE330 14	LIEGE	2	387	Esneux	Remplacer une partie de l'UG9 par UG2 / zone restaurée par le LIFE Hélianthème 6210 / 0,2 ha / Société Coopérative de Montfort	La Commission est favorable à la reprise en UG2 de la zone ouverte et restaurée par le LIFE Hélianthème.	La cartographie est modifiée : UG9 en UG2. Il s'agit d'une restauration réalisée dans le cadre du Life Hélianthème.
BE330 14	LIEGE	2	388	Esneux	Remplacer une partie de l'UG6 par UG2 / zone restaurée par le LIFE Hélianthème 6210 / 0,1 ha / Société Coopérative de Montfort	La Commission est favorable à la reprise en UG2 de la zone ouverte et restaurée par le LIFE Hélianthème.	La cartographie est modifiée : UG6 en UG2. Il s'agit d'une restauration réalisée dans le cadre du Life Hélianthème.

BE330 14	LIEGE	2	389	Sprimont	Remplacer une partie de l'UG8 par UG2 / Gros potentiel de restauration 6210. Pourrait être réalisé à court ou moyen terme, une fois les AD passés / 0,99 ha / privé	La Commission est favorable à la reprise en UG2 de toute la zone ouverte, y compris sa périphérie qui s'embroussaille localement, caractérisée par une flore herbacée en partie typique des pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires, soit 1,4 hectares.	La zone n'ayant pas encore été restaurée, elle est maintenue dans l'UG actuelle (UG8)
BE330 14	LIEGE	13	956	Sprimont	Retrait d'une bande de 20m mesurée à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°43 Liège-Marloie	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE330 14	LIEGE	13	3941	Comblain-au-Pont	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°43 Liège-Marloie	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE330 14	LIEGE	13	7597	LIEGE	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°43 Liège-Marloie	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe

BE330 14	LIEGE	56	2150	LIEGE	> UG_02 - Problème d'attribution d'UG lors des $\mu$ UG...	Avis favorable	Les zones ouvertes sont cartographiées en UG2
BE330 14	LIEGE	85	3037	NEUPRE	La réclamante demande que les petites parties des parcelles reprises en UG11 soient	Avis favorable	La cartographie est modifiée de l'UG 11 vers l'UG 8 en raison du caractère forestier

					reprises en une UG forestière car couvertes entièrement de forêt (NDLR : la parcelle NEUPRE/2 DIV/B/124/B/0/0 est entièrement reprise en UG6 et 8).		de l'intégralité de ces parcelles.
BE330 14	LIEGE	95	927	Sprimont	<p>Demande de retrait d'un espace d'1 ha sur un site de 14,7 ha, en vue de permettre l'utilisation des matériaux pierreux en place dans la cadre d'une activité économique de valorisation de déchets de voirie (important enjeu économique - nombreux antécédents administratifs). Proposition d'une compensation.</p>	<p>Le site de Richopré a été acquis par la société Eloy en 1996. D'abord utilisé comme centre de tri et de regroupement de déchets inertes de construction et de démolition, cette ancienne carrière a ensuite été aménagée en un centre - agréé par la Région wallonne - de valorisation des déchets de construction ; mélangés et concassés avec des pierres naturelles présentes sur place, ils forment un produit utilisé dans la réalisation de sous-fondations routières. Dès que l'entreprise a appris en 2002 que le site allait être intégré dans le réseau Natura 2000, elle a entrepris les démarches nécessaires auprès des autorités en vue de les informer des difficultés qu'un tel classement ne manquerait pas de créer. En 2007 (?), le site de Richopré est</p>	<p>La demande de retrait n'est pas acceptée compte tenu de la présence d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire 8160* - éboulis pierreux. Par ailleurs, dans le cadre du permis d'environnement délivré au requérant pour la prolongation de l'exploitation du centre de recyclage de Richopré, des conditions d'exploitation très restrictives avaient été énoncées en raison du statut Natura 2000 du site, et notamment l'interdiction d'utiliser les déchets de pierres naturelles qui se trouvent sur le site. La question ne pouvant se résoudre dans le cadre d'une enquête publique, le requérant est invité à introduire auprès de l'administration (DNF) un dossier de dérogation assorti</p>

						<p>officiellement intégré dans le réseau N2000, malgré le courrier en 2003 du Ministre Foret à son collègue M. Hapart qui, après avoir pris connaissance des particularités de la situation et des enjeux économiques en présence, avait demandé à son Administration de prendre les dispositions pour exclure le centre de recyclage de Richopré du réseau N2000. Fin 2010, après plusieurs années de démarches, la société Eloy reçoit un permis d'environnement pour la prolongation de l'exploitation du centre de recyclage de Richopré, mais assorti de conditions d'exploitation très restrictives en raison du statut N2000 du site, et notamment l'interdiction d'utiliser les déchets de pierres naturelles qui se trouvent sur le site. Cette disposition contraint l'exploitant à importer les matériaux pierreux de la carrière voisine en vue de les intégrer aux déchets de construction, ce qui génère d'importants coûts qui</p>	<p>d'une évaluation appropriée des incidences.</p>
--	--	--	--	--	--	---	--

						<p>affectent sérieusement la rentabilité du centre, empêche l'amortissement des investissements consentis et contrecarrent les bienfaits escomptés d'une activité intégrée en terme de développement durable. En janvier 2013, le réclamant s'est exprimé à l'occasion de l'enquête publique Natura 2000 en demandant le retrait du réseau N2000 d'une zone d'un hectare constitué en bonne partie d'éboulis, en vue de reprendre son activité de recyclage des déchets de construction pour une période estimée à une dizaine d'années. C'est consciente de l'historique du projet et des enjeux économiques que la Commission de Conservation N2000 de Liège a analysé la réclamation, avec le souhait de dégager une solution qui permettrait de poursuivre l'activité économique propre au site tout en rencontrant les impératifs en terme de préservation de la biodiversité dans le strict cadre légal dans lequel s'inscrit le projet</p>	
--	--	--	--	--	--	---	--

						<p>N2000. La zone d'un hectare couvre les 3 unités de gestion 2, 8 et 9, et plus précisément respectivement :- UG2 : un éboulis à Rumex scutatus (H2.6a) (habitat prioritaire 8160) sur une surface à mesurer précisément ; - UG8 : chênaies-frênaies subatlantiques neutrophiles - substitution à la hêtraie (G1.A1db) ; - UG9 : forêts mélangées à bouleau, tremble, sorbier des oiseleurs et/ou saule marsault (G1.9a) + Forêts méso- et eutrophes à [Quercus], [Carpinus], [Fraxinus], [Acer], [Tilia], [Ulmus] et forêts apparentées (G1.A). Au vu des informations qui précèdent, l'incompatibilité apparaît de manière évidente entre, d'une part, la préservation d'un éboulis qui constitue le support physique de l'habitat prioritaire 8160 et, d'autre part, l'activité économique qui consiste à prélever les pierres naturelles constituant l'éboulis, en vue de les concasser avec des déchets inertes de construction pour</p>	
--	--	--	--	--	--	--	--

						<p>en faire un nouveau produit valorisable dans divers chantiers de voirie. L'habitat 8160 est rare à l'échelle de la Wallonie puisque les scientifiques estiment qu'il couvre une centaine d'hectares approximativement, essentiellement dans de vieilles carrières. Il couvre un peu moins de 7 hectares dans le site BE33014, et moins d'une quarantaine d'hectares au sein du réseau N2000 wallon, le reste se trouvant hors du réseau N2000. La Directive « Habitats » 92/43/CEE précise clairement en son article 6 les conditions qui doivent obligatoirement être rencontrées pour qu'un plan ou un projet susceptible d'affecter un site de manière significative puisse être réalisé. Ces conditions sont plus restrictives lorsque le site abrite un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, puisque seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité</p>	
--	--	--	--	--	--	--	--

						<p>publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans le cas précis de la demande du réclamant n°95 portant sur le retrait d'un espace d'un ha en vue de permettre l'utilisation des matériaux pierreux en place dans la cadre d'une activité économique de valorisation de déchets de voirie, la Commission de Conservation considère qu'elle ne dispose pas de la compétence ni de la légitimité pour se prononcer quant aux « raisons impératives d'intérêt public majeur ». Elle pense néanmoins qu'étant donné la particularité de l'habitat prioritaire 8160 (éboulis à <i>Rumex scutatus</i>) qui correspond à un stade évolutif particulier, qui évolue donc naturellement et assez rapidement vers la forêt et dont la conservation de surfaces suffisantes que pour assurer la préservation à long</p>	
--	--	--	--	--	--	---	--

						<p>terme nécessite soit un entretien soit la (re)création, l'avis de la Commission européenne mériterait d'être sollicité. Dans le cas où ces raisons impératives d'intérêt public majeur seraient reconnues par les autorités compétentes, ouvrant ainsi la voie à l'exploitation de l'éboulis et à la destruction de l'habitat 8160 dans la zone de retrait demandée par le réclamant dans le site de Richopré, le guide d'interprétation de l'article 6 de la Directive « Habitats » mentionne 2 formes sous lesquelles pourraient être mises en œuvre les mesures compensatoires pour la perte de l'habitat prioritaire, soit la recréation de l'habitat détruit, soit son amélioration. Dans le cas de l'habitat 8160*, la seconde forme semble évidemment plus réaliste. Toujours dans l'hypothèse telle qu'énoncée ci-dessus, la Commission serait favorable à ce que l'habitat détruit soit compensé par l'amélioration d'un même habitat dans ou en</p>	
--	--	--	--	--	--	--	--

						<p>dehors du site BE33014, au sein du réseau N2000 ou en dehors. Dans ce dernier cas, l'habitat restauré devrait ensuite être intégré dans le réseau N2000. La compensation devrait être réalisée dans une mesure proportionnelle aux pertes subies par le retrait d'un hectare dans le site de Richopré, soit le dégagement de toute végétation ligneuse sur un pierrier d'une surface égale à celle occupée par l'habitat prioritaire 8160 détruit (à déterminer précisément sur le terrain, en collaboration avec le réclamant qui exploite le site) multipliée par un facteur allant d'1,5 à 3 (le pierrier n'est que le support de l'habitat qui ne se réinstallera que progressivement). La faisabilité d'une telle compensation devrait être rapidement vérifiée sur le terrain. Il est important de noter que le réclamant propose d'initiative des compensations pour le retrait demandé, mais que dans ce</p>	
--	--	--	--	--	--	---	--

						<p>cas précis, elles ne répondent pas aux exigences européennes en raison du caractère « prioritaire » de l'habitat 8160. Pour terminer, la Commission tient aussi à rappeler que par définition et particulièrement dans nos régions, les éboulis sont des milieux le plus souvent nés de l'action de l'homme (carriers) et qu'à terme, ils sont colonisés par une végétation ligneuse, entraînant la disparition progressive des habitats herbacés liés à ces pierriers. Le maintien de ces espaces nécessite donc une intervention régulière ; vu le type de milieu dont il s'agit, leur propriété et les difficultés d'y intervenir, une collaboration avec les entrepreneurs carriers est souvent souhaitable, sinon nécessaire.</p>	
BE330 14	LIEGE	96	938	Sprimont	Vérification de la reprise du chemin en UG11. C'est bien le cas !	La Commission constate que le chemin est bien repris en UG11, comme le demande le réclamant.	Le chemin est déjà repris en UG11

BE330 14	LIEGE	109	1108	Sprimont	La Fagne du Hayen est un SGIB (1280) situé à proximité du site BE33014, en rive droite de l'Ourthe. Ce site présente de nombreux intérêts, écologiques et autres. L'association réclamante suggère que les limites du périmètre qui pourrait être intégré au réseau N2000 soit quelque peu étendu afin d'englober d'autres zones périphériques également intéressantes.	Vu les éléments qui ont conduit au classement de la « Fagne à Hayen » en SGIB, qu'elle ne renferme pas d'habitat d'intérêt communautaire, que la demande est formulée par des citoyens qui ne sont pas propriétaires des terrains et qu'elle n'est pas attenante à un site N2000, la Commission n'est pas favorable à son intégration dans le réseau N2000.	La demande d'ajout n'est pas validée. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles ne répondent pas aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles ne présentent pas d'intérêt biologique particulier. Cette absence d'intérêt n'est pas due à une absence ou à une mauvaise gestion. Ces parcelles ne contribuent pas non plus à la cohérence du réseau. Elles ne contribuent pas à l'atteinte des objectifs de conservation.
BE330 14	LIEGE	126	4336	ESNEUX	DGO2-DO213 : que le statut Natura n'empêche pas les travaux d'écêtage nécessaires	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	Le réseau Natura 2000 n'empêche pas les travaux envisagés moyennant procédure adaptée ( EI, EAI, )
BE330 14	LIEGE	126	7596	LIEGE	Le réclamant signale que l'entrée du Canal de l'Ourthe est repris en UG7 en raison de la croissance d'arbres sur les vases qui s'accumulent. Cette UG risque de rendre impossible la réalisation des travaux nécessaires à la bonne conservation et l'entretien des voies d'eau; les vases et	La Commission est favorable à la suppression de cette UG5 qui n'a pas lieu d'être. L'institution en charge des voies hydrauliques doit s'assurer que le canal continue d'être alimenté par l'eau de l'Ourthe, sa partie inférieure étant toujours naviguée.	L'entrée du canal de l'Ourthe est placée en UG1 au lieu d'UG7

					végétaux risquant dans ce cas-ci de rendre l'alimentation du canal impossible.		
BE330 14	LIEGE	138	3939	Comblain-au-Pont	Demande d'étendre le périmètre Natura 2000 afin d'y inclure totalement les parcelles de la réserve naturelle	La Commission est favorable à l'intégration dans le réseau N2000 de l'entièreté des parcelles propriété de l'association réclamante Ardenne et Gaume et sous statut de réserve naturelle, y compris les parties en zone d'habitat au plan de secteur.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE330 14	LIEGE	247	4329	ESNEUX	UG8 à remplacer par UG6 (érablière de ravin) (voir tracé sur carte annexée)	Dans un souci de cohérence, la Commission est favorable à la reprise de la zone en UG6.	La cartographie est modifiée en UG 6 comme l'UG adjacente. Cette modification est favorable à la gestion homogène du ravin et à la protection de l'érablière.
BE330 14	LIEGE	742	3729	Chaufontaine	Le réclamant signale un effet de bordure conduisant à intégrer en UG8 la frange de 2 parcelles agricoles.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite

							du site.
BE330 14	LIEGE	744	3731	Chaudfontaine	La réclamante demande que le fond de son jardin soit exclu du réseau.	Voir remarque 3736	La limite est recalée sur le prolongement du chemin
BE330 14	LIEGE	745	3732	Chaudfontaine	Le réclamant demande que le fond de son jardin soit exclu du réseau.	Voir remarque 3736	La limite est recalée sur le prolongement du chemin
BE330 14	LIEGE	746	3733	Chaudfontaine	Le réclamant demande que le fond de son jardin soit exclu du réseau.	Voir remarque 3736	La limite est recalée sur le prolongement du chemin
BE330 14	LIEGE	747	3734	Chaudfontaine	Le réclamant demande que le fond de son jardin soit exclu du réseau.	Voir remarque 3736	La cartographie n'est pas modifiée, la limite du site Natura 2000 se situe au-delà du chemin en Zone Naturelle au Plan de Secteur.
BE330 14	LIEGE	748	3735	Chaudfontaine	Le réclamant demande que le fond de son jardin soit exclu du réseau.	Voir remarque 3736	La limite est recalée sur le prolongement du chemin
BE330 14	LIEGE	749	3736	Chaudfontaine	Le réclamant demande que le fond de son jardin soit exclu du réseau.	La Commission est favorable au retrait du réseau N2000 de tous les fonds de jardin de manière à ce que le site N2000 s'arrête au chemin qui constitue un élément concret	La limite est recalée sur le prolongement du chemin

						dans le paysage. La Commission demande que les parcelles cadastrales soient reprises dans l'annexe adéquate de l'arrêté de désignation les excluant de facto du réseau.	
BE330 14	LIEGE	750	3737	Chaufontaine	Le réclamant demande que le fond de son jardin soit exclu du réseau.	Voir remarque 3736	La limite est recalée sur le prolongement du chemin
BE330 14	LIEGE	1169	4299	Comblain-au-Pont	Parcelle à retirer pour faciliter la gestion administrative (ne représente que 1% de la parcelle).	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
BE330 14	LIEGE	1169	4300	Comblain-au-Pont	Parcelle à retirer pour faciliter la gestion administrative (ne représente que 1% de la parcelle).	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
BE330 14	LIEGE	1169	4298	Comblain-au-Pont	Parcelle à retirer pour faciliter la gestion administrative (ne représente que 1% (10 ares) de la parcelle).	Avis favorable	La parcelle est retirée du réseau car ne représente qu'1% de la parcelle .
BE330 14	LIEGE	1206	4304	Comblain-au-Pont	Pour raison de sécurité publique : bande de 25 mètres de large en bas de pente à retirer le long de la RN633. Suite à un permis d'urbanisme avec évaluation appropriée des incidences du 02/09/2010, cette bande a déjà été mise à blanc et sera entretenue par	Une bande de 25 m en bordure de voirie ayant été coupée pour raison de sécurité et dans le cadre d'un permis dûment accordé, la Commission propose de la reprendre en UG8 ou en UG9, ce qui est le plus compatible avec le régime de recépage	La parcelle est cartographiée en UG 9

					recépage régulier du taillis tous les 3 à 5 ans. La parcelle E/1/G a été acquise fin 2012.	qui sera mis en œuvre tous les 4 ou 5 ans.	
BE330 14	LIEGE	1206	4307	Comblain-au-Pont	Parcelles cadastrales partiellement occupées par une terre de culture et non par une prairie : à reclasser en UG11.	La Commission propose le retrait de la zone du réseau N2000, labourée de manière légale.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
BE330 14	LIEGE	1208	4309	Comblain-au-Pont	(bien n°1) Vu que la végétation envahissante reprend le dessus depuis l'arrêt de l'exploitation par une société de sport-aventure de cette ancienne carrière, Mme Jacobs s'interroge sur la pertinence du classement en N2000.	Vu la présence de plusieurs habitats d'intérêt communautaire, la Commission confirme la pertinence du statut N2000 du site. En l'absence de toute activité, son reboisement naturel va se poursuivre tout en conservant au site un intérêt écologique justifiant son maintien dans le réseau N2000. La gestion écologique du site en vue de maintenir les habitats ouverts serait a priori très favorable à la nature ; des subventions publiques sont prévues à cet effet à l'intention des propriétaires intéressés.	La zone présente un intérêt biologique et est maintenue au sein du site Natura 2000

BE330 14	LIEGE	1208	4311	Comblain-au-Pont	(bien n°24) Le classement en UG02 ne correspond pas à la réalité : il s'agit d'une pâture depuis des décennies.	<p>Bien que dans un état de conservation assez moyen, cette prairie peu à moyennement fertilisée est notamment composée de plusieurs espèces de prairie maigre de fauche caractéristiques de l'habitat Natura 2000 6510. Sa cartographie en UG2 est donc justifiée.</p> <p>Etant donné la nature de la parcelle et la rareté de l'habitat 6510 à l'échelle du site BE33014, la Commission remet un avis défavorable au déclassement de l'UG2.</p> <p>La Commission demande que la petite erreur de cartographie faisant déborder l'UG2 de la parcelle COMBLAIN-AU-PONT/1 DIV/D/966/D/0/0 au-delà du petit chemin soit corrigée.</p>	Etant donné la présence d'un habitat d'intérêt communautaire, l'UG de la parcelle est maintenue. Néanmoins, la limite de l'UG est recalée sur le chemin.
-------------	-------	------	------	------------------	---	---	--

BE330 14	LIEGE	1208	4312	Comblain-au-Pont	(bien n°26) Parcelle reprise sous le n°44 chez Mme Andrée Gillard (décédée en 2007), réparties ensuite selon les dispositions testamentaires (cette situation vaut également pour la parcelle contigue 43). Terrains en zone d'extension d'habitat au départ transformés ensuite en ZACC. Parcelle reprise en UG8 et principalement plantée de sapins (ndlr : ne correspond pas à la photo aérienne de cette parcelle cadastrale).	<p>Vu la nature du peuplement, à savoir un peuplement mixte sur sol sec (présence d'épicéas), la Commission est défavorable à son retrait du réseau.</p> <p>Conformément à la procédure de cartographie des habitats et unités de gestion et en accord avec les décisions du Gouvernement wallon concernant les thématiques arbitrées, la Commission demande son reclassement en UG10.</p>	La zone est reclassée en UG10 car il s'agit d'une erreur d'attribution d'UG
BE330 14	LIEGE	1208	4313	Comblain-au-Pont	Parcelles principalement plantée de sapins et pins noirs. Les pins noirs sont arrivés à maturité. « S'il faut attendre à chaque fois 6 ans pour couper 1 ha, il sera impossible de l'exploiter, ce qui est la seule possibilité de replanter un jour des feuillus à la place ». La réclamante demande le retrait de cette parcelle.	<p>La Commission s'oppose au retrait de la parcelle du site Natura 2000, étant donné la grande richesse floristique de la zone, son intérêt pour la faune et sa position centrale dans le réseau. Elle demande cependant qu'elle soit recartographiée et que les zones à étage supérieur résineux et celles à dominance feuillue ou mixte soient bien précisées, afin de corriger les erreurs manifestes.</p> <p>La Commission précise qu'en UG10, il n'y a pas de limitation</p>	La zone est recartographiée en UG10

						à 1 hectare de la surface mise à blanc. Par contre, dans le cadre d'autres législations, il y a des limitations moins contraignantes dans les peuplements en fonction de la surface terrière de plus de 50% de feuillus ou de résineux selon les cas (voir le Code forestier). En UG8, certaines restrictions concernent en effet les coupes à blanc (mesures générales, article 4, 8°).	
BE330 14	LIEGE	2507	4334	ESNEUX	Demande de retrait pour cause d'exploitation en taillis pour sécurité lignes électriques	En UG6, et conformément à la législation en vigueur, est soumise à autorisation du directeur toute coupe d'arbres d'essence indigène vivants ou morts, sauf les arbres vivants à forte valeur économique unitaire et hormis les interventions pour cause de sécurité publique (le long des routes, chemins, sentiers, voies de chemin de fer, lignes électriques et conduites de gaz). En conséquence, la Commission remet un avis défavorable au déclassement des parcelles.  La Commission précise que cette interprétation ne doit	La zone est maintenue en UG6, justifiée par la présence d'une forêt de ravin.

						pas être trop large et que les interventions ne doivent avoir lieu que sur les arbres qui constituent un danger ; une mise à blanc systématique n'est souvent pas justifiée.	
BE330 14	LIEGE	2508	4335	ESNEUX	Demande que l'on retire le fond de son jardin de Natura	La Commission est favorable au retrait du réseau N2000 du fond de jardin du réclamant, mais aussi de tous ses voisins, de manière à ce que le site N2000 s'arrête à la limite de propriété. La Commission demande que les parcelles cadastrales soient reprises dans l'annexe adéquate de l'arrêté de désignation les excluant de facto du réseau.	Vu le décalage important avec le cadastre, la limite est calée sur les centres des cimes des arbres de lisière.
BE330 14	LIEGE	2509	4341	ESNEUX	La remarque vise à rendre cohérent l'UG avec la situation réelle de terrain. La parcelle concernée comprendrait un habitat 9180 prioritaire (Erablière de ravin) en prolongement de l'UG6 cartographiée en amont. La demande consiste à reprendre cette parcelle en UG6 si cela s'avère nécessaire (au lieu d'UG10).	Dans un souci de cohérence, la Commission est favorable à la reprise de la zone en UG6. Idem remarque 4329.	La cartographie est modifiée en UG 6 comme l'UG adjacente. Cette modification est favorable à la gestion homogène du ravin et à la protection de l'érablière.
BE330 14	LIEGE	2512	17993	LIEGE	Des zones du versant Sud-Est de la Lande de Streupas devraient être cartographiées	La Commission est favorable à la reprise en UG2 de tous les milieux ouverts de la Lande de	Les milieux ouverts de la lande du Streupas sont repris en UG2

					en UG02	Streupas. Voir la carte jointe.	
BE330 19	LIEGE	2	410	BAELEN	<p>Aucune prairies maigres de fauches et pelouses calcaires de la haute vallée de la Vesdre ne figure dans le réseau Natura 2000 ! L'ajout proposé ici est une pelouse calcaire en bon état. A PROTÉGER ! / Pelouse calcaire du bassin de la Vesdre 6210 / 6,67 ha</p>	<p>Sous réserve de l'accord du propriétaire, la Commission est favorable à l'intégration dans le réseau de cette pelouse calcaire, habitat d'intérêt communautaire de très grande valeur, dont une partie est dans un parfait état de conservation. Une autre partie du site est par contre en cours d'enfrichement ou de rudéralisation.</p> <p>Ce site situé au nord de Baelen est un élément important du réseau écologique régional à l'ouest de l'agglomération d'Eupen, entre les sites BE33019, la forêt domaniale de Grunhaut et la vallée de la Gueule qui dessinent un axe de déplacement des espèces. Signalons aussi la localisation très au nord de cette pelouse calcicole par rapport aux habitats du même type en Région wallonne.</p> <p>L'intégration du site dans le réseau N2000 permettrait au Life Pays Mosan d'y mener les travaux de restauration</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

						nécessaires et de financer les équipements pour ce faire.	
BE330 19	LIEGE	13	4343	Dison	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°37 Liège-Hergenrath	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE330 19	LIEGE	13	4344	Verviers	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°37 Liège-Hergenrath	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE330 19	LIEGE	247	5882	BAELEN	En forêt domaniale, la différenciation résineux/feuillus n'a pas été effectuée par le DEMNA dans le cadre de la carto rapide. La demande porte sur les résineux inclus en UGtemp2 afin qu'ils soient d'ores et déjà cartographiés et identifiés en UG10.	Dans la mesure du possible, la Commission propose que les peuplements résineux présents dans les forêts domaniales reprises en UGtemp2 conformément à la méthodologie de cartographie simplifiée, soient déjà repris en UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE330 19	LIEGE	254	5887	BAELEN	Les propriétaires ont l'intention de reprélever des pierres dans les différentes anciennes carrières et pierriers de sa	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou domaine de compétence des Commissions. .	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

					propriété pour rénover leur bâtiment et aménager les chemins	Voir aussi la remarque 5901.	
BE330 19	LIEGE	254	5888	BAELEN	Les propriétaires demandent le reclassement en UG02 car ils comptent transformer la parcelle en milieu ouvert avec des petits îlots de feuillus et des plantations fruitières	La Commission n'est pas favorable au versement de toute la parcelle en UG2 afin d'anticiper son ouverture tel que prévue par le réclamant. Elle recommande le maintien en l'état de la cartographie, qui devra être adaptée lorsque le projet aura effectivement été réalisé.	La cartographie est maintenue. Il n'est pas utile de la modifier avant travaux.
BE330 19	LIEGE	254	5889	Limbourg	Plantation de douglas à classer en UG10	Problématique arbitrée : UG très petite	La cartographie est maintenue car il s'agit de micro-UG (moins de 10 ares) ; seules les polygones de plus de 10 ares reçoivent un code UG.
BE330 19	LIEGE	254	5890	Limbourg	Les propriétaires signalent l'existence de drèves d'essences non indigènes le long de certains chemins et les considèrent comme étant de l'UG11 afin de pouvoir (éventuellement) les remplacer par d'autres essences non indigènes	Deux drèves sont constituées essentiellement de tilleuls à larges feuilles ; une troisième est constituée de tilleuls à larges feuilles et de quelques marronniers communs. Les essences indigènes dominent donc largement. Dans la cartographie détaillée qui doit encore être réalisée, ces éléments linéaires seront représentés sous forme de ligne et versés dans l'UG du polygone dans lequel ils se	La cartographie est maintenue. L'ajout des habitats linéaires se fera lors de la cartographie détaillée.

						trouvent, soit la forêt adjacente. Les marronniers pourront sans problème être remplacés par d'autres marronniers si le propriétaire le souhaite.	
BE330 19	LIEGE	254	5891	Limbourg	Les propriétaires demandent la modification de l'UGtemp3 vers l'UG05 car la parcelle serait à vocation agricole et qu'il compte donc mettre à blanc les ligneux.	L'UGtemp3 couvre un habitat N2000. La cartographie de cette parcelle correspondant à la réalité de terrain, la Commission remet un avis défavorable à sa modification. La transformation de cette parcelle en prairie nécessiterait un permis pour le déboisement de la zone forestière.	La cartographie est maintenue. Il n'est pas utile de la modifier avant les travaux.
BE330 19	LIEGE	254	5892	Limbourg	Le propriétaire demande la modification de l'UG02 vers l'UG05 pour permettre le passage du bétail	La Commission remet un avis défavorable car l'UG2 n'empêche nullement le passage du bétail.	L'UG2 est maintenue car présence d'habitat d'intérêt communautaire.
BE330 19	LIEGE	254	5893	Limbourg	Petit périmètre agricole de liaison à classer en UG05	L'UGtemp3 couvre un habitat N2000. La cartographie de cette parcelle correspondant à la réalité de terrain, la Commission remet un avis défavorable à sa modification.	La cartographie est maintenue. L'UG temp3 correspond à la réalité de terrain et la parcelle est en zone forestière au plan de secteur.
BE330 19	LIEGE	254	5894	Limbourg	Les propriétaires demandent la modification de l'UGtemp3 vers l'UG05 pour y faire pâturer du bétail (mise à blanc ?)	La parcelle concernée couvre une chênaie-charmaie calcicole, soit un habitat d'intérêt communautaire. La cartographie en UGtemp3 de cette parcelle correspondant à	La cartographie est maintenue. La parcelle concernée couvre une chênaie-charmaie calcicole, soit un habitat d'intérêt communautaire.

						la réalité de terrain, la Commission remet un avis défavorable à sa modification. La partie de la parcelle en zone agricole au plan de secteur n'a pas fait l'objet d'une demande de permis d'urbanisme en vue de son déboisement.	
BE330 19	LIEGE	254	5895	Limbourg	Les propriétaires notent que la prairie accueille des mouvements de jeunesse etc et qu'il "continuera à en être ainsi à l'avenir".	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou domaine de compétence des Commissions	Natura 2000 n'empêche pas l'utilisation des terrains à des fins récréatives moyennant le respect des procédures en vigueur.
BE330 19	LIEGE	254	5897	Limbourg	Zone de peuplements non indigène à classer en UG10	Problématique arbitrée : UG très petite	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une parcelle de 9 ares. Seuls les polygones de plus de 10 ares reçoivent un code UG.
BE330 19	LIEGE	254	5899	BAELEN	80% de la propriété dans cette zone est classée en Natura2000. Sa gestion doit rester possible, càd que les UG reprises dans l'AD permettent la gestion globale de cette propriété.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou domaine de compétence des Commissions	Natura 2000 n'empêche pas l'utilisation des terrains à des fins récréatives moyennant le respect des procédures en vigueur.
BE330 19	LIEGE	254	5901	Limbourg	Les propriétaires ont l'intention de reprélever des pierres dans les différentes anciennes carrières et pierriers de sa propriété pour rénover leur bâtiment et aménager les chemins	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou domaine de compétence des Commissions	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

BE330 19	LIEGE	254	5902	BAELEN	Les propriétaires demandent le retrait de la zone du site. Si cela leur était refusé, ils demandent à ce que les parcelles soient reclassées en UG05, UG10 et UG11 (voir dossier pour le détail)	La Commission constate que la cartographie de la forêt « mixte » est correcte. L'habitat 9150 est donc correctement cartographié en UG8.	La cartographie est maintenue car la parcelle abrite un habitat d'intérêt communautaire (9150).
BE330 19	LIEGE	254	5903	Limbourg	Les propriétaires demandent le retrait de la zone du site. Si cela leur était refusé, ils demandent à ce que les parcelles soient reclassées en UG05, UG10 et UG11 (voir dossier pour le détail)	La Commission constate que la cartographie de la forêt « mixte » est correcte. L'habitat 9150 est donc correctement cartographié en UG8.	La cartographie est maintenue car la parcelle abrite un habitat d'intérêt communautaire (9150).
BE330 19	LIEGE	254	5886	BAELEN	Les propriétaires demandent à ce que les chemins tels que décrits dans le dossier soient cartographiés et identifiés comme tels.	Problématique arbitrée : chemins classés en UG10. Voir aussi la remarque 5900.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque : le chemin est mis en UG11.
BE330 19	LIEGE	254	5896	Limbourg	Un bâtiment rural existe dans le périmètre et est à classer en UG11	La Commission propose que, conformément à la méthodologie de cartographie, l'élément bâti soit représenté sous la forme d'un point dans la cartographie détaillée.	La cartographie n'est pas modifiée pour l'instant car il s'agit de la cartographie simplifiée. L'ajout d'un élément ponctuel intégrera ce bâtiment en ruine lors de la cartographie détaillée.
BE330 19	LIEGE	254	5898	BAELEN	La parcelle classée en UGtemp3 devrait être reclassée en UG09 afin de permettre une gestion	La parcelle ayant été identifiée comme étant une zone de fourrés de colonisation des	La cartographie est modifiée de l'UG temp03 en UG9 vu les résultats de la

					sylvicole adaptée	sols relativement riches (Eunis F3.11), la Commission propose son classement en UG9.	cartographie détaillée.
BE330 19	LIEGE	254	5900	Limbourg	Les propriétaires demandent à ce que les chemins tels que décrits dans le dossier soient cartographiés et identifiés comme tels.	La Commission remet un avis favorable à la cartographie en UG11 des 3 chemins dont il reste des traces sur le terrain.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE330 19	LIEGE	269	1663	LIMBOURG	Effet de bordure touchant une parcelle normalement hors N2000.	Effet de bordure	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000 ; il s'agit d'un effet de bordure.
BE330 19	LIEGE	269	1666	LIMBOURG	Le réclamant évoque un effet de bordure touchant plusieurs parcelles mais sur la carto présentée par le Viewer de la RW, une surface de plusieurs ares en UG5 est bien couverte par la parcelle de l'agriculteur.	La Commission propose de retirer du réseau cette petite zone UG5 périphérique car rien ne justifie son intégration dans le réseau.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
BE330 19	LIEGE	2390	8270	Dison	Le propriétaire et exploitant demande le changement de l'UG02 vers l'UG05 pour pouvoir pâturer les parcelles en alternance (en date du 25 janvier 2014, M. Hermanns a écrit au secrétariat de la CC afin de l'informer de la préoccupation de M. Larose, expliquant que la longue et étroite parcelle située entre la	La Commission observe que la cartographie des deux prairies en UG2 est justifiée. Le cahier des charges alternatif tel que prévu par les nouvelles dispositions de l' « arrêté catalogue » doit permettre au réclamant de faire pâturer ses 2 parcelles en alternance tout en respectant les obligations liées aux UG2.	L'UG2 est maintenue car présence d'habitat d'intérêt communautaire.

					<p>Vesdre et le versant forestier permet de maintenir l'accès - donc le pâturage - sur sa parcelle enclavée B/432K. Le pâturage non intensif sur les 2 parcelles permet de garder le milieu ouvert, ce qui ne sera plus possible si la parcelle B/447D est classée en UG2)</p>	<p>Dans ce cadre, la discussion portera plus sur une question de charge que de date. Si le statut du réclamant ne lui permet pas de profiter des dispositions prévues pour les exploitants agricoles, il pourra faire appel au système d'autorisation et de dérogation.</p> <p>La Commission précise que rien n'interdit le passage d'animaux ou de matériel agricole dans une prairie N2000 en vue d'accéder à une autre parcelle.</p>	
BE330 19	LIEGE	2391	8271	Dison	<p>Le réclamant fait remarquer que le domaine Enduro, en amont du Ru de Bilstain, dégrade l'environnement et pollue le cours d'eau. Il demande une intervention des autorités afin de protéger la biodiversité.</p>	<p>Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou domaine de compétence des Commissions.</p>	<p>La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration pour suites utiles.</p>
BE330 19	LIEGE	2392	8272	Dison	<p>Modifier les limites du site.</p>	<p>Effet de bordure</p>	<p>La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.</p>
BE330 19	LIEGE	2392	8273	Dison	<p>Les exploitants agricoles affirment qu'il s'agit de prairie permanente.</p>	<p>La Commission observe que la cartographie des zones ouvertes et forestières est correcte. La plantation</p>	<p>La cartographie est maintenue. La parcelle concernée est une mise à blanc en voie de</p>

						résineuse reprise en UG10 a été récemment mise à blanc mais devra être replantée car reprise en zone forestière au plan de secteur, sauf si octroi d'un permis de déboisement. Si la parcelle était illégalement transformée en prairie, elle serait déclassée du SIGEC.	recolonisation ligneuse. Elle est reprise en zone forestière au plan de secteur.
BE330 19	LIEGE	2443	8277	Verviers	La commune de Verviers désire intégrer le "Coteau des Tailles" au réseau Natura 2000 en raison de la présence du lézard des murailles.	La Commission n'est pas favorable à l'ajout de cet espace qui n'abrite pas d'espèce ou d'habitat d'intérêt communautaire et pour lequel un autre statut est mieux à même d'assurer la préservation et le développement de l'intérêt « écologique.	La demande d'ajout n'est pas validée. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles ne répondent pas aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles ne présentent pas d'intérêt biologique particulier. Cette absence d'intérêt n'est pas due à une absence ou à une mauvaise gestion. Ces parcelles ne contribuent pas non plus à la cohérence du réseau. Elles ne contribuent pas à l'atteinte des objectifs de conservation.
BE330 19	LIEGE	2444	8280	Verviers	Les propriétaires, découragés, ne sont pas d'accord avec les arrêtés de désignation et demandent à ce que les parcelles soient rachetées ou	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou domaine de compétence des Commissions	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

					qu'ils soient dédommagés.		
BE330 19	LIEGE	2528	5877	BAELEN	Les propriétaires demandent l'exclusion de leurs terrains du réseau Natura 2000, arguant qu'ils sont face à un "monstre administratif anonyme" dont ils ne comprennent pas le langage, qui formule des exigences extrémistes et qui commet une expropriation cachée. Ils reconnaissent que le site est remarquable mais comptent continuer à le gérer comme auparavant.	La Commission remet un avis défavorable à la demande de retrait en raison de la présence de plusieurs habitats N2000 qui justifient entièrement leur intégration dans le réseau. Le coteau calcaire, boisé ou ouvert selon les endroits, présente un très grand intérêt écologique tant au niveau local que régional.	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence de plusieurs habitats Natura 2000 qui justifient entièrement leur intégration dans le réseau.
BE330 19	LIEGE	2532	5878	BAELEN	L'exploitant demande à ce que ses deux prairies en UG02 soient reclassées en UG03 ou, à défaut, qu'elles bénéficient de dérogations concernant les mesures liées à l'UG02.	La Commission remet à un avis défavorable à la demande de modification d'UG. Le cahier des charges alternatif tel que prévu par les nouvelles dispositions de l' « arrêté catalogue » doit permettre au réclamant d'exploiter ses 2 parcelles sans difficulté particulière tout en respectant les obligations liées aux UG2. Dans ce cadre, la discussion portera plus sur une question de charge que de date. Si le statut du réclamant ne lui permet pas de profiter des dispositions prévues pour les exploitants	Le retrait n'est pas effectué en raison de la présence de plusieurs habitats Natura 2000 qui justifient entièrement leur intégration dans le réseau.

						agricoles, il pourra faire appel au système d'autorisation et de dérogation.	
BE330 19	LIEGE	2532	5879	BAELEN	Ajuster les limites des habitats	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre les différentes couches de référence.
BE330 21	MALMEDY	13	1138	Raeren	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°49	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE330 21	MALMEDY	13	1140	Raeren	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°48	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE330 21	MALMEDY	22	1133	Raeren	préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service 48 - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE330 21	MALMEDY	128	1141	Raeren	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE330 21	MALMEDY	128	1142	Raeren	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe

					<p>systematique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer</p>		
BE330 21	MALMEDY	148	1126	Raeren	<p>Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites de la déclaration de superficie, et exclure les parcelles</p>	Effet de bordure	<p>La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques. Les parcelles en question sont situées en dehors de Natura 2000.</p>
BE330 21	MALMEDY	150	1127	Raeren	<p>Demande de maintien d'un accès au cours d'eau pour les bêtes</p>	<p>Défavorable vu que l'accès direct au cours d'eau ne sera de toute manière plus possible (sauf dérogation), que l'exploitant ne laisse actuellement pas accéder son bétail au cours d'eau pour s'abreuver et que le recours à un système d'abreuvement par pompe à museau est tout à fait possible</p>	<p>L'accès au cours d'eau n'est pas accordé. Le demandeur doit s'adresser à l'administration (DNF) pour une dérogation ou alors installer un système d'abreuvement du bétail tel que la pompe à museau par exemple.</p>
BE330 21	MALMEDY	151	1128	Raeren	<p>Demande de retrait de la parcelle de Natura 2000</p>	Effet de bordure	<p>La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques. La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000.</p>
BE330 21	MALMEDY	157	1129	Raeren	<p>Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites cadastrales</p>	Effet de bordure	<p>La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.</p>

							Les parcelles en question sont situées en dehors de Natura 2000.
BE330 21	MALMEDY	161	1130	Raeren	Demande de retrait d'une bande en UGTemp2 et en bordure de site Natura 2000	Effet de bordure	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques. La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000.
BE330 21	MALMEDY	163	1144	Raeren	Problème cartographique lié à un effet de bordure (p. 2 et 4)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques. La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000.
BE330 21	MALMEDY	170	1131	Raeren	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites de la déclaration de superficie (p.11)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques. La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000.
BE330 21	MALMEDY	170	1135	Raeren	Déclasser les UG4 en UG5 (pas d'UG4 sur la parcelle)	Pas d'avis car remarque non fondée	La demande est sans objet car la parcelle n'est pas concernée par une UG 4.
BE330 21	MALMEDY	173	1134	Raeren	Incompréhension du classement en UG2 alors que la parcelle est en MAE8 depuis 10 ans	Remarque générale : pas d'avis (prise d'acte)	La demande est sans objet car les mesures de l'UG2 et de la MAE8 sont quasi identiques
BE330 21	MALMEDY	175	1132	Raeren	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites de la	Effet de bordure	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une

					déclaration de superficie (p. 19)		différence de calage entre référentiels cartographiques. La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000.
BE330 21	MALMEDY	183	1146	Raeren	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11	Défavorable, en raison de la présence d'habitats d'intérêts, de la participation à la cohérence du réseau (corridor écologique) et qu'une Loi prévoit les travaux pour causes de sécurité publique	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE330 21	MALMEDY	183	1147	Raeren	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service 48 - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer	Défavorable, en raison de la présence d'habitats d'intérêts, de la participation à la cohérence du réseau (corridor écologique) et qu'une Loi prévoit les travaux pour causes de sécurité publique	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe
BE330 22	LIEGE	241	1206	Jalhay	Présence d'une aire de débardage à classer en UG11	Problématique arbitrée : quai de débardage	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE330 22	LIEGE	241	1207	Jalhay	Présence d'une aire de débardage à classer en UG11	Problématique arbitrée : quai de débardage	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE330 22	LIEGE	241	1202	Jalhay	Reclasser les parcelles reprises en UGTemp2 dans l'UG forestière voisine	Problématique arbitrée : peuplements privés situés en UG Temp 02	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre les différentes couches de référence.

BE330 22	LIEGE	241	1203	Jalhay	Reclasser les parcelles reprises en UGTemp2 dans l'UG forestière voisine	Les UGtemp2 sont des zones à gestion publique. Celles qui déborderaient sur la propriété privée voisine sont dues à des effets de bordure. Quant aux UGtemp3, elles correspondent à la réalité de terrain.	Pour les UGTemp2, il s'agit visiblement d'un effet de bordure lié au décalage entre les différentes couches de référence. Le découpage des UGTemp3 correspond à la réalité de terrain. La classification dans les différentes UG est conforme à l'AGW catalogue.
BE330 22	LIEGE	241	1204	Jalhay	Faire correspondre les limites des UG au cours d'eau	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre les différentes couches de référence.
BE330 22	LIEGE	241	1205	Jalhay	Plusieurs fossé de drainage repris en UG1	Problématique arbitrée. Les fossés et drains non repris dans l'atlas des cours d'eau sont à classer dans l'UG adjacente. (Voir aussi la remarque 1605)	La cartographie est maintenue. Il n'est pas utile de la modifier. Les fossés et drains non repris dans l'atlas des cours d'eau sont à classer dans l'UG adjacente.
BE330 22	LIEGE	241	1602	Jalhay	Une petite partie des parcelles privées est reprise en UG temp 2, en raison certainement d'un problème de bordure. (! = = = remarque 1204)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre les différentes couches de référence.
BE330 22	LIEGE	241	1605	Jalhay	Le réclamant localise des drains en partie non repris en UG1. (! = remarque 1205)	Les fossés et drains non repris dans l'atlas des cours d'eau sont à classer dans l'UG adjacente. La seule UG1 identifiée par le	La cartographie est maintenue. Il n'est pas utile de la modifier. Les fossés et drains non repris dans l'atlas des cours d'eau sont à classer

						<p>réclamant comme fossé de drainage correspond à un petit affluent sans nom du Louba qui prend sa source dans les prairies à l'est du village de Herbiester. S'il est exact que le tracé du cours d'eau a probablement été rectifié et que le débit n'est pas élevé, cela n'en fait pas un fossé de drainage pour autant puisque la source se situe bien en amont de la zone localisée par le réclamant. Sa reprise en UG1 est donc correcte. (Voir aussi la remarque 1205)</p>	<p>dans l'UG adjacente.</p>
BE330 22	LIEGE	242	1209	Jalhay	<p>Reclasser les UGTemp3 en UG5 car les parcelles sont des pâtures</p>	<p>La Commission est d'avis de conserver la cartographie de ces 2 parcelles forestières en l'état puisqu'elle correspond à la réalité du terrain. Néanmoins, vu leur étroitesse et leur localisation en lisière d'un massif boisé, et en raison du décalage entre les 2 référentiels cartographiques que sont l'IGN et le cadastre, il est possible qu'elles soient effectivement des pâtures. Dans ce cas, leur reprise en UGtemp3 ne portera aucun préjudice au réclamant vu le maintien dans leur état initial</p>	<p>La cartographie est maintenue. Les UG temp3 correspondent à la réalité de terrain.</p>

						des deux parcelles en question.	
BE330 22	LIEGE	242	1210	Jalhay	Faire correspondre les limites des UG au cours d'eau	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre les différentes couches de référence.
BE330 22	LIEGE	242	1211	Jalhay	Plusieurs fossé de drainage repris en UG1	Problématique arbitrée Les fossés et drains non repris dans l'atlas des cours d'eau sont à classer dans l'UG adjacente.	La cartographie est maintenue en UG1. Il n'est pas utile de la modifier. Les fossés et drains sont bien repris dans l'atlas des cours d'eau.
BE330 22	LIEGE	242	1212	Jalhay	Problème lié aux contraintes empêchant un pâturage précoce par des chevaux	La Commission observe que l'excroissance du site N2000 pourrait ne pas être pertinente. Sur base des photos aériennes, sachant que la cartographie n'est pas détaillée et sous réserve de vérification, on observe:- une UG11 qui entoure un étang et semble a priori assez anthropisé ; - une UG2, dont on ne connaît pas la valeur écologique, semble a priori assez « intensive » ; - une UG10 qui est une pessière aujourd'hui abattue (et qui ne pourra être replantée car située en zone agricole au plan de secteur), dont le fond	Pas de modification cartographique nécessaire. La présence des UGs est justifiée car il faut maintenir l'UG2 pour la protection de la tête de vallon et la zone humide. Etant donné l'absence d'habitat d'intérêt communautaire, une dérogation devrait pouvoir être octroyée mais le maintien de l'UG2 permet d'éviter la fertilisation de la prairie et les conséquences sur la zone humide et l'aval de celle-ci.

						de bois présente peut-être un potentiel écologique ;- une petite UG7.A moins que toute cette zone ne vise à protéger une tête de source, la Commission est favorable au retrait de cette zone, ce qui aura aussi pour effet de simplifier le périmètre N2000 à cet endroit.	
BE330 22	LIEGE	242	1213	Jalhay	Plusieurs fossés de drainage repris en UG1	Problématique arbitrée Les fossés et drains non repris dans l'atlas des cours d'eau sont à classer dans l'UG adjacente.	La cartographie est maintenue en UG1. Il n'est pas utile de la modifier. Les fossés et drains sont bien repris dans l'atlas des cours d'eau.
BE330 22	LIEGE	242	1214	Jalhay	Faire correspondre les limites des UG aux limites cadastrales (p. 17)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre les différentes couches de référence.
BE330 22	LIEGE	246	1426	Jalhay	Une partie importante de la zone cartographiée UG temp 2 est une lande humide à Gentiana pneumonantha. Le requérant demande qu'elle soit cartographiée en UG2	La Commission propose de reprendre la lande humide présente sur une partie de la parcelle en UG2.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE330 22	LIEGE	247	1430	Jalhay	Une grande partie de la forêt domaniale du cantonnement de Verviers est reprise en UG temp 2. Le requérant transmet	Avis favorable.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.

					la carte du parcellaire du DNF montrant les parcelles de plus de 10 ares occupées par des résineux et demande que ces parcelles basculent en UG10.		
BE330 22	LIEGE	247	1432	Jalhay	Par cohérence et facilité de gestion, le réclamant demande que les limites du site N2000 soient ajustées aux limites de la forêt domaniale.	La Commission propose de corriger l'erreur manifeste et d'intégrer dans le site N2000 le reste des parcelles forestières appartenant au même peuplement.	La cartographie est modifiée afin de faire coïncider les limites du site Natura 2000 avec le peuplement forestier. Il s'agit de surfaces très limitées en marge du site.
BE330 22	LIEGE	247	1618	Limbourg	En forêt domaniale du cantonnement de Verviers, il existe plusieurs parcelles résineuses de plus de 10 ares reprises en UG temp 2. Le réclamant transmet la carte du parcellaire du DNF montrant ces parcelles et demande qu'elles basculent en UG10.	Avis favorable	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE330 22	LIEGE	247	5883	BAELEN	En forêt domaniale, la différenciation résineux/feuillus n'a pas été effectuée par le DEMNA dans le cadre de la carto rapide. La demande porte sur les résineux inclus en UGtemp2 afin qu'ils soient d'ores et déjà cartographiés et identifiés en UG10.	Dans la mesure du possible, la Commission propose que les peuplements résineux présents dans les forêts domaniales reprises en UGtemp2 conformément à la méthodologie de cartographie simplifiée, soient déjà repris en UG10.	La cartographie est modifiée. L'UG est adaptée suivant la remarque.
BE330 22	LIEGE	248	1433	Jalhay	Accès au lac du barrage de la Gileppe	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou domaine de compétence des	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

						Commissions.	
BE330 22	LIEGE	250	1435	Jalhay	Le réclamant demande que la partie de cette parcelle privée reprise en UGtemp2 passe en UGtemp3	La Commission propose qu'un contact soit établi avec le gestionnaire (cantonnement DNF de Verviers) de la propriété publique voisine de celle du requérant afin de voir si le décalage entre les deux référentiels cartographiques que sont l'IGN et le PLI est seul à l'origine du classement en UGtemp2 d'une partie de la parcelle 1115 B, ou si il y a également un problème de fixation de la bonne limite de propriétés. Dans ce cas, ladite limite de propriétés devra être repositionnée. Quoi qu'il en soit, la bonne limite sera établie lors de la cartographie détaillée du site.	La cartographie est modifiée. Après vérification, une petite partie de la parcelle située en fond de vallée le long d'un cours d'eau est classée en UG7. La partie plus sèche sur le versant est classée en UGtemp3.
BE330 22	LIEGE	250	1437	Jalhay	La parcelle résineuse a été mise à blanc en 2003 et laissée ensuite à son évolution naturelle. S'y sont réinstallées des essences indigènes. Le réclamant demande le reclassement de la parcelle en UG temp 3	Située en bas de versant et en fond de vallée, la parcelle est bordée et traversée par deux ruisseaux. Au vu des habitats Natura 2000 présents (aulnaie des ruisselets et des sources en bordure immédiate des ruisseaux, aulnaie marécageuse sur substrat mésotrophe dans les zones de fond de vallée et régénération	La cartographie est modifiée. Au vu des habitats présents et de la situation topographique, la parcelle est classée en UG7, y compris la surface de moins de 10 ares de la parcelle sur sol plus sec qui est trop petite pour être individualisée.

						<p>naturelle de bouleau et quelques charmes à rattacher soit aux forêts de substitution de la hêtraie acidophile, soit aux chênaies pédonculées à bouleau dans les zones de bas de versant) et aussi de la situation topographique de la parcelle, la Commission propose son classement en UG7, à l'exception du quart NO de la parcelle un peu plus sec à reprendre en UGtemp3 sauf si sa surface est de moins de 10 ares.</p>	
BE330 22	LIEGE	250	1436	Jalhay	<p>Les feuillus ont été laissés en place dans cette parcelle résineuse de 1974 exploitée de manière extensive. Le réclamant demande le classement de la totalité de la parcelle en UG10.</p>	<p>La parcelle, constituée de feuillus âgés sous lesquels se trouvent de jeunes épicéas, est logiquement classée en UGtemp3. A priori, vu la composition feuillue de la parcelle, elle devrait à terme être classée en UG9, ce qui signifie que les épicéas présents dans cette forêt habitat d'espèces pourront restés en place, et même être replantés après exploitation via une notification préalable.</p> <p>En conséquence, la Commission remet un avis défavorable à toute modification d'UG.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG temp3 correspond à la réalité de terrain ; elle n'empêche pas au requérant d'exploiter et même de replanter les épicéas dans les mêmes proportions.</p>

BE330 22	LIEGE	251	1438	Jalhay	Problème de bordure	Effet de bordure	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000 ; il s'agit d'un effet de bordure.
BE330 22	LIEGE	254	5904	Jalhay	Les parcelles classées en UGtemp3 devraient être reclassées en UG09 ou UG10 afin de permettre une gestion sylvicole adaptée	L'UGtemp3 sera reprise soit en UG8, soit en UG9 après cartographie détaillée du site, mais pas en UG10 vu la composition feuillue des peuplements.	La cartographie est maintenue. La précision des UGs se fera lors de la cartographie détaillée.
BE330 22	LIEGE	254	5905	Jalhay	Ajuster les limites	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre les différentes couches de référence.
BE330 22	LIEGE	254	5907	Jalhay	Les propriétaires demandent à ce que les chemins tels que décrits dans le dossier soient cartographiés et identifiés comme tels (remarques 1A, 4H, 5O, 7U).	Problématique arbitrée. La cartographie simplifiée ne reprend que les chemins représentés dans la couche cartographique de référence. A voir le moment venu.	La cartographie est maintenue. La précision des UGs se fera lors de la cartographie détaillée.
BE330 22	LIEGE	254	5908	Jalhay	Les propriétaires demandent à ce que ce périmètre soit reclassé en UG11 jusqu'au chemin car il leur sert de carrière pour leurs chemins (remarque 4J).	La Commission est défavorable à la modification de l'UG assignée à cette parcelle sur laquelle se trouve une forêt de feuillus indigènes, reprise en zone forestière au plan de secteur. Toute modification du relief du sol, et donc toute extraction, nécessite un permis.	La cartographie est maintenue. L'UG temp3 correspond à la réalité de terrain et la parcelle est en zone forestière au plan de secteur. Toute modification du relief du sol, et donc toute extraction, est soumise à permis.

BE330 22	LIEGE	254	5909	Jalhay	Les propriétaires demandent à ce que ce périmètre soit reclassé en UG11 car il leur sert de carrière pour leurs chemins (remarque 6R).	La Commission est défavorable à la modification de l'UG assignée à cette parcelle sur laquelle se trouve une forêt de feuillus indigènes, reprise en zone forestière au plan de secteur. Toute modification du relief du sol, et donc toute extraction, nécessite un permis.	La cartographie est maintenue. L'UG temp3 correspond à la réalité de terrain et la parcelle est en zone forestière au plan de secteur. Toute modification du relief du sol, et donc toute extraction, est soumise à permis.
BE330 22	LIEGE	254	5910	Jalhay	Les propriétaires notent que la prairie accueille des mouvements de jeunesse et qu'il est indispensable que cela puisse continuer.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou domaine de compétence des Commissions.	Natura 2000 n'empêche pas l'utilisation des terrains à des fins récréatives moyennant le respect des procédures en vigueur.
BE330 22	LIEGE	254	5911	Jalhay	Le requérant demande à ce que la parcelle 1394D-1396A soit reclassée en UG10 bien qu'il n'en soit pas le propriétaire et ne connaisse pas la volonté du propriétaire de la parcelle.	Problématique arbitrée : UG très petite	La cartographie est maintenue pour cette très petite UG car seuls les polygones de plus de 10 ares reçoivent un code UG.
BE330 22	LIEGE	254	5912	Jalhay	Ajuster les limites des zones précisées sur la carte 8 du dossier (remarque 8Y).	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre les différentes couches de référence.
BE330 22	LIEGE	254	5913	Jalhay	Dans les parcelles concernées (remarques 2B, 2B'), il n'est pas demandé de changement d'UG malgré la présence d'exotiques mais qu'il n'y ait pas d'empêchement à la	L'UGtemp3 sera reprise soit en UG8, soit en UG9 après cartographie détaillée du site. L'arrêté « catalogue » prévoit que toute transformation ou enrichissement par des	Le requérant est invité à introduire une demande auprès de l'administration (DNF) qui évaluera la possibilité de pouvoir introduire des exotiques ou

					transformation du peuplement en un qui serait faiblement à fortement non indigène (et éventuellement d'autres essences exotiques que celles déjà sur place)	essences non-indigènes est, respectivement, soumis à autorisation ou notification.	d'enrichir en exotiques.
BE330 22	LIEGE	254	5914	Jalhay	Dans les parcelles concernées (remarques 3F, 3G), il n'est pas demandé de changement d'UG malgré la présence d'exotiques mais qu'il n'y ait pas d'empêchement à la transformation du peuplement en un qui serait faiblement à fortement non indigène (et éventuellement d'autres essences exotiques que celles déjà sur place)	Idem 5913	Le requérant est invité à introduire une demande auprès de l'administration (DNF) qui évaluera la possibilité de pouvoir introduire des exotiques ou d'enrichir en exotiques.
BE330 22	LIEGE	254	5915	Jalhay	Dans les parcelles concernées (remarques 4I, 4K, 4L, 4M), il n'est pas demandé de changement d'UG malgré la présence d'exotiques mais qu'il n'y ait pas d'empêchement à la transformation du peuplement en un qui serait faiblement à fortement non indigène (et éventuellement d'autres essences exotiques que celles déjà sur place)	Idem 5913	Le requérant est invité à introduire une demande auprès de l'administration (DNF) qui évaluera la possibilité de pouvoir introduire des exotiques ou d'enrichir en exotiques.

BE330 22	LIEGE	254	5916	Jalhay	Dans les parcelles concernées (remarques 5N, 5P), il n'est pas demandé de changement d'UG malgré la présence d'exotiques mais qu'il n'y ait pas d'empêchement à la transformation du peuplement en un qui serait faiblement à fortement non indigène (et éventuellement d'autres essences exotiques que celles déjà sur place)	Idem 5913	Le requérant est invité à introduire une demande auprès de l'administration (DNF) qui évaluera la possibilité de pouvoir introduire des exotiques ou d'enrichir en exotiques.
BE330 22	LIEGE	254	5917	Jalhay	Dans les parcelles concernées (remarques 7V, 7W), il n'est pas demandé de changement d'UG malgré la présence d'exotiques mais qu'il n'y ait pas d'empêchement à la transformation du peuplement en un qui serait faiblement à fortement non indigène (et éventuellement d'autres essences exotiques que celles déjà sur place)	Idem 5913	Le requérant est invité à introduire une demande auprès de l'administration (DNF) qui évaluera la possibilité de pouvoir introduire des exotiques ou d'enrichir en exotiques.
BE330 22	LIEGE	254	5906	Jalhay	Modification des UG actuellement renseignés dans les différentes parcelles vers l'UG10 (remarques 3D, 3E, 5Q, 6S)	La Commission est favorable au basculement des parcelles résineuses vers l'UG10.	Après vérification, la cartographie est modifiée en partie. La parcelle 6S est composée de feuillus indigènes et est donc maintenue dans l'UG adéquate, soit UGtemp3. Le reste est versé en UG10.

BE330 22	LIEGE	2443	8276	Verviers	La commune de Verviers désire intégrer la "lande du Chaîneux" au réseau Natura 2000. Celle-ci fait l'objet d'une restauration par Natagora et est une SGIB.	Bien que la lande à callune soit un habitat d'intérêt communautaire propriété du réclamant et support d'une dynamique locale de conservation de la nature, la Commission est défavorable à l'intégration de la « lande du Chaîneux » dans le réseau N2000 en raison de la très petite surface de lande, de sa localisation en plein centre d'une zone urbanisée et loin des périmètres Natura actuels.	La demande d'ajout n'est pas validée. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles ne répondent pas aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles ne présentent pas d'intérêt biologique particulier. Cette absence d'intérêt n'est pas due à une absence ou à une mauvaise gestion. Ces parcelles ne contribuent pas non plus à la cohérence du réseau. Elles ne contribuent pas à l'atteinte des objectifs de conservation.
BE330 22	LIEGE	2443	8279	Verviers	La commune de Verviers remet un avis favorable à la préservation du site de la Borchêne où elle est propriétaire de quelques parcelles hors du territoire de sa commune.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique ou domaine de compétence des Commissions.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE330 50	MARCHE	2	431	Manhay	Remplacer UG2 en UG8 / Fonds de bois d'épicéas évoluant vers un boisement feuillus semi-naturel / 0,76 ha / Natagora (RN Gotale)	Erreur manifeste : favorable à un passage en UG8.	La cartographie est modifiée de l'UG2 en UG8.
BE330 50	MARCHE	2	432	Manhay	Remplacer partie supérieure de la parcelle UG8 en UG5 / Pâturage	Erreur manifeste : favorable à un passage en UG5.	La cartographie est modifiée de l'UG8 en UG5.

					à ray-grass et non boisement feuillu / 0,07 ha / Natagora (RN Gotale)		
BE330 50	MARCHE	2	433	Manhay	Prairies humides à l'abandon en bordure du site / Prairie humide et bas marais à <i>Menyanthes trifoliata</i> / 1,7 ha /	La CC est favorable à la demande d'ajout concernant la parcelle 1289, appartenant à la Fabrique d'Eglise de Vaux-Chavanne, à condition que l'accord du propriétaire soit obtenu officiellement dans un délai raisonnable. La proposition d'ajout rencontre les trois critères suivants : le très grand intérêt biologique, parcelle en périphérie du site, renforcement de la cohérence du réseau par rapport au cours d'eau. Pour les autres parcelles, la CC préconise de reporter l'analyse de la proposition à une modification ultérieure de la cartographie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE330 50	MARCHE	56	2162	Manhay	UG_06 > UG_08	Erreur manifeste : favorable à un passage en UG8.	La cartographie est modifiée de l'UG6 en UG8.
BE330 50	MARCHE	296	4765	Lierneux	Changement propriétaires	réclamation générale.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête

							publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suites utiles.
BE330 50	MARCHE	296	4766	Lierneux	Plusieurs dizaines d'erreurs de calage, donc UG non conformes à la réalité de terrain.	réclamation générale.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE330 50	MARCHE	296	4767	Lierneux	De nombreuses parcelles sont intégralement reprises en UG10, alors que des bandes de 6 m de largeur sont plantées en feuillus en bordure de parcelles (demande pour UG09)	Erreur manifeste : favorable à un passage en UG9.	La cartographie est maintenue. La représentation d'éléments de moins de 10 m de large s'effectue au moyen de lignes et non de polygones. Le changement d'UG pour des éléments linéaires n'est pas pertinent.
BE330 50	MARCHE	296	4770	Lierneux	Demande d'inclure entièrement les parcelles 90D et 90E, ainsi qu'une partie (feuillus et pin sylvestres sans exploitation depuis 50 ans) de la 95L.	Favorable à la demande d'ajout : les parcelles sont déjà partiellement en Natura 2000 et la demande provient du propriétaire. Les surfaces ajoutées seront reprises en UG8 ou 9. En plus de la demande d'ajout, la CC signale une erreur manifeste sur les parties déjà en Natura 2000 et préconise le passage en UG8 ou 9.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une

							évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE330 50	MARCHE	296	4771	Lierneux	Demande d'inclure l'autre côté du chemin en Natura 2000, car ce sont des parcelles à 100 % feuillus indigènes (UG09)	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE330 50	MARCHE	296	4776	Manhay	Des dizaines de remarques liées au mauvais calage des couches	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE330 50	MARCHE	296	4777	Manhay	Cette minuscule parcelle (11 m <sup>2</sup> ) est un quai de chargement de bois et non une UG09	Problématique arbitrée (μUG) : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au GW sur les projets d'AD.	La cartographie est maintenue car la zone en question est de très petite taille (moins de 10 ares). Il s'agit donc d'une micro UG qui ne peut être individualisée. Elle est donc reversée dans l'UG adjacente ; seules les polygones de plus de 10 ares reçoivent un code UG.
BE330 50	MARCHE	296	4764	Lierneux	Pas d'UG10, uniquement UG05	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie n'est pas modifiée ; l'UG est déjà reprise en UG5
BE330 50	MARCHE	296	4768	Lierneux	Pas d'UG09 dans la parcelle, tout est en UG10 suite à des plantations réalisées en 2012 et	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est modifiée de l'UG9 en UG10.

					à terminer sur des MAB résineuses de 2010		
BE330 50	MARCHE	296	4769	Lierneux	Parcelle de douglas de 20 ans, avec bord de ruisseau en feuillus sur 6 m de largeur. Tout le reste = UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage modifiant la cartographie vers l'UG10. La zone concernée est entourée de bleu sur la carte suivante :	La cartographie est modifiée : UG07 le long du ruisseau et UG10 sur le reste de la parcelle.
BE330 50	MARCHE	296	4772	Lierneux	Tout mettre en UG09 car ce sont des parcelles à 100 % feuillus indigènes	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est modifiée de l'UG10 en UG07.
BE330 50	MARCHE	296	4773	Manhay	Une partie de l'UG07 recouvre une plantation de douglas à mettre en UG10	Erreur manifeste : favorable à un passage en UG10.	Les limites sont modifiées dans le sens de la remarque.
BE330 50	MARCHE	296	4774	Manhay	Les feuillus sont uniquement présents le long du ruisseau, le reste étant intégralement en résineux. Voir annexe 9!	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à l'arbitrage modifiant la cartographie vers l'UG10. Toutefois, la CC préconise de maintenir une bande de 6 mètres en bordure de ruisseau en UG7.	La cartographie est modifiée : UG07 le long du ruisseau et UG10 sur le reste de la parcelle.
BE330 50	MARCHE	296	4775	Manhay	Coupe résineuse de 2009 avec semis naturel de mélèzes, douglas, épicéas. Tout est UG10 sauf bande de 12 m le long ruisseau en UG07 ou UG09	Erreur manifeste : favorable à un passage en UG10 pour partie, les 12 mètres longeant le cours d'eau seront versés en UG7.	La cartographie est modifiée : UG07 le long du ruisseau et UG10 sur le reste de la parcelle.
BE330 50	MARCHE	296	4778	Manhay	L'UG07 est mal placée; le reste de la parcelle est intégralement	Erreur manifeste : la CC constate une erreur manifeste	La modification est effectuée en UG07 (et non une UG09)

					en UG09 (sauf UG02) : remplacer l'UG10.	et préconise de re- cartographier la plantation d'aulnes en UG9 (à la place de l'UG10). La zone concernée est entourée de bleu sur la carte suivante :	
BE330 50	MARCHE	311	4779	Lierneux	Pas d'UG08, UG10 uniquement	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE330 50	MARCHE	311	4780	Lierneux	Limite 2002 - APAD a été modifiée, avant la parcelle était en dehors du site	Effets de bordure ou de calage, à retirer du texte de l'AD.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE330 50	MARCHE	311	4781	Lierneux	"La ligne natura 2000 doit se trouver le long de la parcelle cadastrale"	Effets de bordure ou de calage, mettre 100% de la parcelle dans le texte de l'AD.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE330 50	MARCHE	311	4782	Manhay	"Limite à redresser : suivant anciens plans pas de Natura 2000 dans cette parcelle"	Effets de bordure ou de calage, à retirer du texte de l'AD.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE330 50	MARCHE	311	4783	Manhay	parcelle de résineux, aucune UGtemp03	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE330 50	MARCHE	311	4785	Manhay	Décalage par rapport au cadastre, parcelle ne devrait pas être en Natura 2000	réclamation générale.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE330 50	MARCHE	311	4786	Manhay	Pas d'UG08, parcelle de résineux en UG10.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels

							cartographiques.
BE330 50	MARCHE	311	4784	Manhay	natura 2000 devrait être limité aux hêtres. Pas d'UGtemp03 pour les résineux	Favorable au retrait de tout le bloc et pas seulement des surfaces en UG10. En effet, ce bloc isolé ne présente pas d'intérêt biologique particulier. Ce retrait de bon sens permettrait une meilleure cohérence du réseau Natura 2000.	Le retrait est effectué pour ce bloc isolé qui ne présente pas d'intérêt biologique particulier. De plus, ce retrait permet une meilleure cohérence du réseau Natura 2000.
BE330 50	MARCHE	312	4787	Lierneux	Le requérant s'étonne que la parcelle résineuse depuis longtemps soit reprise en UG9, et incluse dans le réseau N2000 (ndlr : parcelle en UG10)	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE330 50	MARCHE	312	4788	Lierneux	résineux en UG8	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE330 50	MARCHE	312	7601	Lierneux	Le réclamant s'étonne que la parcelle résineuse depuis longtemps soit reprise en UG9, et incluse dans le réseau N2000 (ndlr : effet de bordure)	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE330 50	MARCHE	312	7602	Lierneux	Effet de bordure	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE330 50	MARCHE	312	7603	Manhay	résineux en UG9	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable à	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques. L'unité de

						l'arbitrage modifiant la cartographie vers l'UG10. La zone concernée est entourée de bleu sur la carte suivante :	gestion feuillue est bien justifiée sur le terrain et correctement localisée.
BE330 50	MARCHE	313	4789	Lierneux	L'UG07 est occupée par des épicéas, à transférer en UG10	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE330 50	MARCHE	313	4790	Lierneux	Retirer toute la parcelle qui est à 7 % en Natura pour simplifier sa gestion. En outre, elle est intégralement boisée d'épicéas et donc pas d'UG07 ni UG09 ni UGtemp03 : uniquement UG10.	Défavorable à la demande de retrait : la surface faisant l'objet de la demande est une bande feuillue (UG9) en bordure de cours d'eau. Cette bande assure le rôle de tampon et la CC préconise son maintien en Natura 2000.	La cartographie n'est pas modifiée, le retrait occasionnerait une enclave dans le périmètre qui nuirait à la cohérence du réseau.
BE330 50	MARCHE	1360	4704	Manhay	injustice, indemnités discriminatoires	réclamation générale.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE330 50	MARCHE	1386	4695	Manhay	demande de retrait / calage avec cadastre / effet de bordure?	Effets de bordure ou de calage, à retirer du texte de l'AD.	La parcelle dont question est retirée administrativement en la plaçant à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation car il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
BE330 50	MARCHE	1386	4694	Manhay	demande de retrait du "jardin"	Favorable à la demande concernant le jardin. La CC préconise le passage en UG11 de la zone proposée, à l'exception du plan d'eau qui sera maintenu en UG1.	La cartographie est modifiée : UG1 pour le plan d'eau et UG11 pour le reste.

BE330 50	MARCHE	1410	4686	Manhay	toutes les parcelles à mettre en UG10 (plantation d'épicéas et sitka)	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE330 50	MARCHE	1410	4687	Manhay	le demandeur veut exploiter ses arbres pour ensuite abandonner la sylviculture (situé à côté d'une RN)	réclamation générale.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suites utiles.
BE330 50	MARCHE	1421	9845	Manhay	N'est plus propriétaire des parcelles	réclamation générale.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
BE330 54	MALMEDY	2	448	Waimes	Remplacer UG10 par UG7, UG8 ou UG2 / Ancien fond actuellement recolonisé par des ligneux divers. / env 0,90 ha / Natagora	La CC est favorable au classement de la partie Nord en UG9 et de la partie Sud en UG2, pour faire correspondre la cartographie à la situation de terrain.	La cartographie est modifiée en UG 9 au nord et en UG 2 au sud car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
BE330 54	MALMEDY	2	449	Waimes	Rajouter tavier pâtre et chat sauvage parmi les espèces Natura 2000. / Tavier pâtre au niveau du Ru des Fagnes. Idem pour chat sauvage, observés plusieurs fois. / / Natagora	Pas d'avis (prise d'acte) et demande de vérification de la donnée au niveau du DEMNA	L'ajout de ces informations biologiques n'est pas effectué. En effet, après vérification, il s'avère que l'(les) espèce(s) indiquée(s) n'est (ne sont) pas présente(s) dans le site.
BE330 54	MALMEDY	2	450	Waimes; Malmedy	Rajouter en Natura 2000 tous les terrains appartenant à Natagora et constituant la réserve du Ru des Fagnes. Un périmètre intégrant une propriété voisine est suggéré. /	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux

					Feuillus indigènes + 1 pessière / env 0,65 ha / Natagora + 1 privé		critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE330 54	MALMEDY	720	3710	Waimes	Demande d'ajout des parcelles de l'ancienne carrière de Faye (excepté celles bâties), pour lesquelles Patrimoine Nature est propriétaire et emphythéote (commune de Waimes) (inventaire disponible)	Proposition pertinente, la CC est favorable à une prise en compte ultérieure	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité

							d'un rattachement au site.
BE330 54	MALMEDY	736	3681	Waimes	Reclasser les UG liées à des effets de bordures dans l'UG principale (UG10)	Effet de bordure : favorable à un classement en UG10	La cartographie est modifiée en UG 10 afin d'incorporer dans l'UG principale (UG 10) les décalages liés aux effets de bordure.
BE330 54	MALMEDY	737	3683	Waimes	Souhaite garder la pleine propriété des parcelles sans être soumis aux décisions du DNF	Remarque générale : pas d'avis (prise d'acte)	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE330 54	MALMEDY	738	3690	Waimes	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites de la parcelle	Effet de bordure	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques. La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000.
BE330 54	MALMEDY	739	3000	Waimes	Demande que les limites Natura 2000 soient éloignées des bâtiments agricoles (p.22) pour éviter d'éventuels problèmes	Favorable au recul de la limite Natura 2000 de la parcelle 22 jusqu'au premier arbre de l'alignement (environ 25m vers le Nord à partir du silo)	La cartographie est modifiée ; la limite Natura 2000 de la parcelle 22 est ramenée jusqu'au premier arbre de l'alignement (environ 25m vers le Nord à partir du silo)
BE330 54	MALMEDY	740	3001	Waimes	Demande que les limites Natura 2000 soient éloignées des bâtiments agricoles (p.22) pour éviter d'éventuels problèmes	Favorable au recul de la limite Natura 2000 de la parcelle 22 jusqu'au premier arbre de l'alignement (environ 25m vers le Nord à partir du silo)	La cartographie est modifiée suivant la remarque.

BE330 54	MALMEDY	741	3002	Waimes	Projet d'aménagement autour des bâtiments existant (dossier à l'urbanisme) : annexes, parking, chemins, aire de jeux	Pas d'avis, aucune demande n'ayant été formulée. La CC propose que le DNF rencontre le réclamant	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE330 54	MALMEDY	741	3003	Waimes	Aménagement des terrains à des fins touristiques : chemins carrossables, terrains de jeux, hébergement (tentes), agriculture, ...	Pas d'avis, aucune demande n'ayant été formulée. La CC propose que le DNF rencontre le réclamant	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE330 54	MALMEDY	1589	4062	Malmedy	Le réclamant veut continuer sa gestion pour sa centrale hydraulique (entretenir canal d'arrivée, curage, déposer gravions et terre le long des berges, réparations, protection contre dégâts castors et rat musqués, entretien des berges	La CC est favorable à la gestion liée à la centrale hydroélectrique, conformément à l'accord donné par le DNF.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE330 54	MALMEDY	2599	5962	AMEL	Une partie des parcelles 36 et 37 est occupée par une plantation d'épicéas.	Favorable à la reprise du peuplement de résineux en UG10	La cartographie est modifiée en UG 10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
BE330 54	MALMEDY	2599	5961	AMEL	Se fonder sur le plan de secteur pour délimiter les sites N2000 et les UG manque d'actualité et procède d'une erreur manifeste d'appréciation.	Remarque générale : pas d'avis (prise d'acte)	Les périmètres des sites Natura 2000 ne doivent être délimités qu'en fonction de critères scientifiques (cf. annexes des Directives Habitats et Oiseaux).
BE330 54	MALMEDY	2599	5963	AMEL	Une partie de la boulaie tourbeuse est intégrée en UG10 alors qu'elle devrait être en UG08.	Défavorable car la remarque est non fondée, le périmètre des UG correspond à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue ; l'affectation de l'UG correspond à la réalité de terrain.

BE330 54	MALMEDY	2599	5964	AMEL	La quasi-totalité de la parcelle 32 et une partie de la parcelle 56 sont en réalité des pâtures. UG05 serait plus appropriée.	Défavorable, car l'UG correspondait à la réalité de terrain lors de la réalisation de la cartographie	La cartographie est maintenue car les parcelles boisées ont été transformées en prairie sans autorisation de l'administration (DNF).
BE330 54	MALMEDY	2599	5965	AMEL	La quasi-totalité de la parcelle 53 et 25% de la parcelle 55 sont occupés par une pâture. UG05 serait plus appropriée.	Défavorable, car l'UG correspondait à la réalité de terrain lors de la réalisation de la cartographie	La cartographie est maintenue car les parcelles boisées ont été transformées en prairie sans autorisation de l'administration (DNF).
BE330 54	MALMEDY	2599	5966	AMEL	Il est paradoxal que les pessières de la parcelle 35 soient indiquées en UG10 alors qu'on se situe en bordure de l'Amblève et que N2000 devrait favoriser l'enlèvement de ces résineux.	Pas d'avis, l'UG10 correspond à la réalité de terrain	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain. Les mesures générales liées à Natura 2000 qui interdisent la plantation des résineux à moins de 12 mètres des cours d'eau permettront de gérer ce problème.
BE330 54	MALMEDY	2599	5967	AMEL	La délimitation des installations d'écuries aurait pu et dû s'appuyer sur quelques limites cadastrales proches.	Il ne s'agit pas d'un effet de bordure, mais davantage un problème à la reprise des bâtiments en UG11. Défavorable à une modification d'UG, la délimitation des UG correspond à la réalité de terrain.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG.
BE330 54	MALMEDY	2599	5968	AMEL	Les parcelles 53 et 44 n'auraient pas dû être intégrées partiellement en UG11.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.

BE330 54	MALMEDY	2599	5969	AMEL	Il est étrange que l'UG09 soit disjointe de l'Amblève en termes d'objectifs de conservation de la nature. Une continuité écologique aurait pu être entérinée par la prolongation de l'UG le long du talweg situé entre la prairie et le chemin forestier.	Pas d'avis, l'UG10 correspondait à la réalité de terrain lors de la réalisation de la cartographie	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain. Les mesures générales et préventives liées à Natura 2000 permettront de gérer la question notamment l'interdiction de plantation des résineux à moins de 12 mètres des cours d'eau.
BE330 54	MALMEDY	2599	5970	AMEL	Il semble non opportun d'intégrer les 10 m <sup>2</sup> de l'UG7 sur la parcelle 26.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE330 54	MALMEDY	2599	5971	AMEL	Absence totale de calage des délimitations du site N2000 et des UG sur diverses limites cadastrales.	Remarque générale : pas d'avis (prise d'acte)	La cartographie est maintenue : cf. point 14.2 du tableau en annexe
BE330 54	MALMEDY	2599	5972	AMEL	Vu les fortes contraintes de l'UG02, 60% des prairies exploitées sont perdues pour l'activité actuelle. Posera des problèmes en termes de gestion.	Remarque générale : pas d'avis (prise d'acte)	Les exploitations fortement impactées par Natura 2000 ont été rencontrées dans le cadre d'une médiation socioéconomique et des solutions ont été négociées.
BE330 54	MALMEDY	2599	5973	AMEL	Réaffectation en UG05 demandées pour diverses raisons (mesures de gestion incompatibles,...)	Défavorable car les parcelles contiennent des habitats de grand intérêt biologique et qu'elles représentent une faible proportion de la superficie totale de l'exploitation	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité de terrain, y compris l'affectation des différentes UG.

BE330 54	MALMEDY	2599	5974	AMEL	L'APAD identifie 26 ha de milieux ouverts dans la justification de désignation du site BE33054 alors que les données soumises à EP font état de 55 ha d'UG02 pour le même site.	Remarque générale : pas d'avis (prise d'acte)	Les données indiquées ne figurent pas dans le projet d'arrêté dont question.
BE330 54	MALMEDY	2599	5975	AMEL	La pertinence et la praticabilité des mesures de gestion portant sur quelques m <sup>2</sup> sont nécessairement compromises et les rectifications semblent absolument nécessaires.	Remarque générale : pas d'avis (prise d'acte)	La cartographie est maintenue. Les UG sont délimitées dès que la surface atteint 10 ares.
BE330 54	MALMEDY	2599	5976	AMEL	Souhaite être auditionnés par la CC et une descente sur les lieux. S'opposent à l'adoption des PAD tels que soumis à EP.	Remarque générale : pas d'avis (prise d'acte)	La remarque est d'ordre général. Tout réclamant peut solliciter la commission de conservation de laquelle il dépend pour exposer et défendre sa requête.
BE340 01	MARCHE	2	572	Durbuy	Remplacer UG10 par UG4 / La parcelle a été déboisée par le propriétaire et semble évoluer en prairie / env 0,42 ha / Domaine de la CILE	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie et préconise le maintien en UG10. Si le propriétaire a la volonté de changer l'affectation de la parcelle, il devra introduire un permis de déboisement. Une modification sera possible lors de la révision de la cartographie.	La cartographie n'est pas modifiée. L'UG10 est maintenue. Si le propriétaire a la volonté de changer l'affectation de la parcelle, il devra introduire un permis de déboisement. Une modification sera possible lors de la révision de la cartographie.
BE340 01	MARCHE	56	2177	Durbuy	pas d'EUR15 & UG_08 ?=> UG_09 car G1.9a#G1.e => EUR15=---	Erreur manifeste : favorable à un passage en UG9.	La cartographie est modifiée en UG9

BE340 01	MARCHE	56	2178	Ouffet	UG=? car G5.8a=màb de quoi?	La CC préconise le maintien de la cartographie en UG10 car la nature antérieure du peuplement n'est pas confirmée. Le propriétaire n'a de plus pas émis de réclamation sur cette surface, alors qu'il en a émis par ailleurs.	La cartographie n'est pas modifiée. L'UG10 est maintenue.
BE340 01	MARCHE	2409	10064	Ouffet	34 ares de l'UG10 ont été exploités en 2011 et ne seront pas replantés en exotiques; il reste donc 30 ares(?) en UG 10 au lieu de 84a39. (voir plan annexé)	Erreur manifeste : favorable à un passage en UG8.	La cartographie est modifiée en UG8.
BE340 01	MARCHE	2409	10065	Ouffet	L'UG10 (parcelle située au bord de la route) est constituée de quelques pins. Elle devrait être classée en UG8. (voir plan annexé)	Erreur manifeste : favorable à un passage en UG8.	La cartographie est maintenue en UG10, le pin est considéré comme une essence non indigène.
BE340 01	MARCHE	2642	8048	Durbuy	1% d'UG08 à retirer	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 01	MARCHE	2642	8107	Durbuy	limiter la limite Natura2000 à des limites physiques repérables sur le terrain (ici limiter au chemin) >> supprimer "μUG" de l'autre côté du chemin	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 01	MARCHE	2642	8151	Durbuy	+20ares parcelle de jeunes épicéas noyés dans l'UG08 (épicéas gagnés par	Problématique arbitrée (Résineux en UG8) : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note	La cartographie n'est pas modifiée car il n'est pas pertinent d'individualiser une

					feuillus)>>UG10	au GW sur les projets d'AD.	si petite surface résineuse dans un ensemble d'UG8 feuillue.
BE340 01	MARCHE	2642	8155	Durbuy	+18ares parcelle de jeunes épicéas noyés dans l'UG08 (épicéas gainés par feuillus)>>UG10	Problématique arbitrée (Résineux en UG8) : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au GW sur les projets d'AD.	La cartographie n'est pas modifiée car il n'est pas pertinent d'individualiser une si petite surface résineuse dans un ensemble d'UG8 feuillue.
BE340 01	MARCHE	2642	8157	Durbuy	+8ares parcelle de jeunes épicéas noyés dans l'UG08 (épicéas gainés par feuillus)>>UG10	Problématique arbitrée (μUG) : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au GW sur les projets d'AD.	La cartographie n'est pas modifiée car il n'est pas pertinent d'individualiser une si petite surface résineuse dans un ensemble d'UG8 feuillue.
BE340 01	MARCHE	2642	8158	Durbuy	épicéas et mélèzes en mélange avec frênes, noyés dans l'UG07 & UG08 >>UG10	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car les UG reflètent bien la réalité de terrain. Le maintien de l'UG7 est préconisé.	La cartographie est maintenue car les UG reflètent bien la réalité de terrain.
BE340 01	MARCHE	2642	8172	Durbuy	allée de mélèzes qui borde le chemin dans l'UG08 >>UG10	Problématique arbitrée (μUG) : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au GW sur les projets d'AD.	La cartographie n'est pas modifiée car il s'agit d'un élément linéaire qu'il n'était pas pertinent d'individualiser.
BE340 01	MARCHE	2642	8175	Durbuy	limiter la limite Natura2000 à des limites physiques repérables sur le terrain (ici limiter au chemin) >> supprimer "μUG" de l'autre côté du chemin	Défavorable à la demande de retrait car l'UG8 représente un Habitat d'Intérêt Communautaire.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un habitat d'intérêt communautaire.

BE340 01	MARCHE	2644	7916	Durbuy	Nombreux problèmes da calage des limites Natura et des UG.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 01	MARCHE	2652	7890	Durbuy	Nombreux problèmes de calage carto. Aurait souhaité que le SPW mette le formulaire de réclamation en ligne.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques. Pour le formulaire, la remarque est générale ; l'information est transmise à l'administration pour suites utiles.
BE340 01	MARCHE	2652	8209	Durbuy	Sur base de quels critères la zone UG09 a-t-elle été délimitée ? Comment la retrouver sur le terrain ?	réclamation générale.	Les UG correspondent à des habitats identifiés sur base des groupements de végétation. La cartographie permet la localisation par rapport aux parcelles cadastrales moyennant souvent un léger décalage.
BE340 01	MARCHE	2652	8004	Durbuy	Pelouse d'agrément à exclure	La CC est favorable à la demande de retrait des parcelles en UG11 (en périphérie de site) du réseau Natura 2000. Elle préconise de retirer plus largement le bloc repris en contour bleu sur la carte suivante, moyennant accord du propriétaire. La partie en UG9 est en réalité une UG10 (erreur manifeste).	La cartographie est modifiée: les parcelles en UG11 sont retirées du site. Les parcelles en UG 9 sont versées en UG10.
BE340 01	MARCHE	2652	8141	Durbuy	Coupe résineuse reprise en UG09. Transférer en UG10.	La CC constate l'erreur manifeste. L'UG9 est en réalité	La cartographie est modifiée de l'UG9 en UG10.

						une UG10. Toutefois, elle préconise le retrait de la parcelle selon les modalités reprise à la réclamation n°8004, émanant du même réclamant.	
BE340 01	MARCHE	2693	7946	Durbuy	Faire coller les limites du site Natura avec la route et le Néblon. Problème calage.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 01	MARCHE	2694	7950	Durbuy	1 % de la parcelle en Natura, erreur calage.	Effets de bordure ou de calage, à retirer du texte de l'AD.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 02	MARCHE	2	574	Durbuy	Remplacer UG6 et UG8 par UG2 / Les habitats 6210, 6110 ont été observés sur la parcelle et recensés dans le cadre du LIFE Hélianthème / env 0,06 ha / privé	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement cartographique vers l'UG2, sauf la partie de parcelle cartographiée en UG6.	La cartographie est adaptée vers l'UG2 sur les zones réellement ouvertes.
BE340 02	MARCHE	2	575	Durbuy	Remplacer UG8 par UG2 / La parcelle a été déboisée dans le cadre du LIFE hélianthème en vue d'y restaurer une pelouse calcaire (mésos) / env 0,27 ha / Natagora	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la présence de milieux ouverts restaurés par le Life
BE340 02	MARCHE	2	576	Durbuy	Remplacer UG9 par UG2 / La parcelle a été déboisée dans le cadre du LIFE hélianthème en vue d'y restaurer une pelouse calcaire (mésos) / env 0,40 ha / Natagora	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la présence de milieux ouverts restaurés par le Life

BE340 02	MARCHE	2	578	FERRIERES	Remplacer 2 UG08 par UG2 (pointe "est" du coteau de Logne) / Deux UG identifiées comme UG08 : vieilles fruticées de recolonisation de pelouses. Ce peuplement à fait l'objet d'un déboisement en 2011 en vue de restaurer du 6210 / 0,305 ha / commune de Ferrières	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG2.	La cartographie est modifiée pour tenir compte de la présence de milieux ouverts restaurés par le Life
BE340 02	MARCHE	2	579	Hamoir	Ajout de quelques ares restaurés par le LIFE Hélianthème / surface restaurée dans le cadre du LIFE Hélianthème. Hors Natura 2000 car en zone d'habitat au PS / 6,4 ares / commune de Hamoir	La CC est favorable à la demande d'ajout de 6,4 ares en zone d'habitat au Plan de secteur car cette parcelle a été restaurée dans le cadre du projet LIFE Hélianthème.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site. Parcelle publique ayant fait l'objet de travaux de restauration dans le cadre du projet Life Hélianthème.
BE340 02	MARCHE	2	580	Hamoir	Zone oubliée du réseau natura 2000. Un milieu bocager de très grand intérêt. Prairies calcicoles et prairies maigres de fauche / 6510 et 6210 Entre autres : Orchis mascula, platanthera sp, Lanius collurio, Aporia crataegi, Lycaena tityrus, Picus viridis, Scolopax rusticola, Pernis apivorus... / 17,9 ha / privé	La CC suit la recommandation du Ministre lors de son courrier du 7 août 2013 et préconise l'analyse ultérieure de cette demande d'ajout lors d'une révision de la cartographie N2000. La proposition d'ajout n'est pas contiguë au site N2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la

							conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE340 02	MARCHE	2	581	Hamoir	Ajout de parcelles importantes pour la cohérence du réseau Natura local. / Cette pelouses sur schistes acidophiles compte parmi les plus belles de la région (6210). Présence de Poa bulbosa, Orobanche rapumgenistae, Cerastium pumilum / env 2,5 ha / commune de Hamoir	La CC suit la recommandation du Ministre lors de son courrier du 7 août 2013 et préconise l'analyse ultérieure de cette demande d'ajout lors d'une révision de la cartographie N2000. La proposition d'ajout n'est pas contiguë au site N2000.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE340 02	MARCHE	2	573	Durbuy	Remplacer UG10 par UG6 / La parcelle a été déboisée et pourrait évoluer soit en UG06	La CC est défavorable à la demande de modification d'UG car le propriétaire n'a	la cartographie est maintenue. Le propriétaire n'a pas formulé de

					soit en UG8 / env 0,40 ha / privé	pas formulé de réclamation en enquête publique exprimant sa volonté de convertir la parcelle déboisée en peuplement feuillu.	réclamation en enquête publique exprimant sa volonté de convertir la parcelle déboisée en peuplement feuillu.
BE340 02	MARCHE	2	577	FERRIERES	Mettre une partie des UG08 en UG2 / 6210 / 0,32 ha /	La CC est défavorable à la demande de modification d'UG car le DEMNA confirme le caractère boisé des parcelles, ne justifiant pas un changement vers l'UG2. Le maintien en UG8 est donc préconisé.	La cartographie est maintenue en UG8 car le boisement est bien présent.
BE340 02	MARCHE	2	582	Marche-en-Famenne	Rajouter des habitats communautaires: 9180*, 5130??? / Certaines UG06 semblent installées sur de forte pente. Sur les coteaux de Warre, la genévrière est en régénération naturelle / /	Erreur manifeste : la CC est favorable à l'ajout de ces informations au texte de l'AD du site en objet.	La cartographie n'est pas modifiée. L'habitat est présent mais en sous-étage. Le code 5130 ne peut être appliqué mais peut constituer un objectif de restauration.
BE340 02	MARCHE	13	9523	FERRIERES	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°43 Liège-Marloie	Réclamation générale (241ème avis).	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe.
BE340 02	MARCHE	22	5555	Hamoir	RAVeL Ourthe : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir	Réclamation générale (241ème avis).	La demande n'est pas satisfaite : cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe.

					limites sites N2000		
BE340 02	MARCHE	126	13694	Durbuy	Travaux d'écêtage en amont du pont de Bomal (UG S1)	Réclamation générale (241ème avis).	Le réseau Natura 2000 n'empêche pas les travaux envisagés moyennant respect de la procédure adaptée ( EI, EAI, ).
BE340 02	MARCHE	128	5553	Hamoir	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - RAVeL Ourthe	Réclamation générale (241ème avis).	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe.
BE340 02	MARCHE	267	5576	Hamoir	Art. 6 du PAD à compléter de manière à permettre la réalisation des actions à charge de la DCENN conformément aux engagements pris par la DGO3 lors de la signature du CR Ourthe.	Réclamation générale (241ème avis).	Le réseau Natura 2000 n'empêche pas les travaux envisagés moyennant respect de la procédure adaptée ( EI, EAI, ).
BE340 02	MARCHE	267	5577	Hamoir	Seul le Neblon en 1re catégorie est repris en UG1.	Réclamation générale sortant du domaine de compétence de la CC, sur laquelle elle n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre général et ne donne pas lieu à une réponse.
BE340 02	MARCHE	267	5578	Hamoir	Seul le Neblon en 1re catégorie est repris en UG1.	Réclamation générale sortant du domaine de compétence de la CC, sur laquelle elle n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre général et ne donne pas lieu à une réponse.
BE340 02	MARCHE	1298	5573	Hamoir	parcelles vendues début 2011	Réclamation générale.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF).
BE340 02	MARCHE	2456	7649	FERRIERES	Effet de bordure ou d'ombrage	Effets de bordure et de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet

							de bordure lié au décalage entre les différentes couches de référence.
BE340 02	MARCHE	2610	8047	Durbuy	effet de bordure sur prairies permanentes; UG08 (PSI 1 et 9) et UG02 (PSI 8) à mettre en UG05 (?)	Effets de bordure et de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre les différentes couches de référence. Les 3 parcelles en question sont donc reprises à l'annexe 2.2 de l'AD.
BE340 02	MARCHE	2613	7904	Durbuy	effet de bordure sur cultures; UG04 à soustraire (0,7 ares) vers UG11	Effets de bordure et de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 02	MARCHE	2613	7905	Durbuy	effet de bordure sur prairies temporaires; UG07 à soustraire (10 ares)	Effets de bordure et de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 02	MARCHE	2613	7910	Durbuy	effet de bordure sur prairies permanentes; UG10 à soustraire (13 ares)	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 02	MARCHE	2613	7912	Durbuy	effet de bordure sur prairies permanentes; UG08 à soustraire	Effets de bordure et de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 02	MARCHE	2613	7907	Durbuy	effet de bordure sur prairies permanentes; UG08 à soustraire (9 ares)	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est adaptée à la marge du site.

BE340 02	MARCHE	2613	7909	Durbuy	effet de bordure sur prairies permanentes; UG08 à soustraire (10 ares)	Effets de bordure et de calage.	La cartographie est adaptée à la marge du site.
BE340 02	MARCHE	2613	7913	Durbuy	effet de bordure sur prairies permanentes; UG08 à soustraire (26 ares)	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est adaptée à la marge du site.
BE340 02	MARCHE	2613	8052	Durbuy	effet de bordure sur prairies permanentes; UG07 à soustraire (3 ares)	Effets de bordure et de calage.	L'UG7 surfacique est supprimée et remplacée par une UG7 linéaire le long du cours d'eau.
BE340 02	MARCHE	2613	7896	Durbuy	effet de bordure sur prairies permanentes; UG08 à soustraire	Effets de bordure et de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre les différentes couches de référence.
BE340 02	MARCHE	2613	7903	Durbuy	effet de bordure sur prairies permanentes; UG06 et UG08 à soustraire (13 ares)	Effets de bordure et de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre les différentes couches de référence.
BE340 02	MARCHE	2649	7919	Durbuy	3 x la même carte scannée dans le dossier, impossible de localiser et vérifier. Possibilité micro-UG02 ? DEMANDER SCAN COMPLET !	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas possible de répondre à la remarque faute d'éléments permettant la localisation de son objet.
BE340 02	MARCHE	2649	16592	Durbuy	Effets bordure.	Effets de bordure ou de calage.	La parcelle en UG8 est retirée pour adapter les limites à la réalité de terrain : la lisière

							empiète sur la zone agricole qui, elle, est hors Natura 2000
BE340 02	MARCHE	2650	7940	Durbuy	Problème de calage : prairie en UG forestière en bordure de site.	Effets de bordure ou de calage.	Il n'est pas possible de répondre à la remarque faute d'éléments permettant la localisation de son objet.
BE340 02	MARCHE	2869	5568	Hamoir	Les limites des parcelles ne correspondent pas aux réalités du terrain. Demande de retrait pour facilité de gestion.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 02	MARCHE	2869	5569	Hamoir	Les limites des parcelles ne correspondent pas aux réalités du terrain. Demande de retrait pour facilité de gestion.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 02	MARCHE	2869	5570	Hamoir	Les limites des parcelles ne correspondent pas aux réalités du terrain. Demande de retrait pour facilité de gestion.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 02	MARCHE	2879	5580	Hamoir	Demande au GW de garantir que l'abattage d'arbres puisse se faire sans frein administratif.	Réclamation générale.	La demande n'est pas satisfaite : cf. point 5.7 du tableau en annexe.
BE340 02	MARCHE	2879	5582	Hamoir	Demande au GW que les voies de communication publiques soient reprises en UG11 et que leur gestion ne soit pas compromise.	Réclamation générale.	La demande n'est pas satisfaite : cf. point 5.6 du tableau en annexe.
BE340 02	MARCHE	2879	5584	Hamoir	Demande au GW que la législation N2000 ne soit pas un frein au développement des RAVEL et de l'énergie renouvelable.	Réclamation générale.	La demande n'est pas satisfaite : cf. point 2 du tableau en annexe.

BE340 02	MARCHE	3395	9697	FERRIERES	La désignation de cette zone comme érablière prioritaire est inadéquate. Il s'agit essentiellement d'une végétation de falaise rocheuse (Polygonum vulgare...). (voir dossier du réclamant)	La CC est défavorable à la demande de modification d'UG car le DEMNA confirme la présence d'un habitat prioritaire justifiant la désignation en UG6.	La cartographie n'est pas modifiée, il s'agit bien d'une érablière de ravin.
BE340 02	MARCHE	3395	9700	FERRIERES	Demande de retrait car zone de loisirs du fort. (Ndlr : zone N au plan de secteur). La bande, anciennement agricole, qui se prolonge vers le sud pourrait logiquement devenir UG2 (meilleure gestion paysagère des rives et meilleure vision du site patrimonial des ruines du château fort de Logne et de son socle rocheux)	La CC est défavorable à la demande de retrait et préconise le maintien en UG2. Le DEMNA confirme la présence d'une mégaphorbiaie lors de la cartographie. Un dépôt de matériau inerte a été effectué depuis.	La cartographie est maintenue, les habitats sont bien présents.
BE340 02	MARCHE	3395	9698	FERRIERES	La désignation de cette zone comme érablière prioritaire est inadéquate. La partie en dessous du chemin doit être traitée en taillis pour des raisons de sécurité. Cette remarque vaut également pour tout le bas du versant, en rive G de la Lembrée, soit dans l'UG8 (voir dossier du réclamant, ainsi que la proposition de zonage faite dans le cadre du Plan paysager de mise en valeur du château fort de Logne)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement cartographique de l'UG6 vers l'UG8 car le DEMNA déclare que le peuplement forestier est peu typique de l'érablière de ravin (habitat prioritaire). La parcelle est relativement peu étendue et entourée d'UG8.	La cartographie est modifiée en UG08

BE340 02	MARCHE	3395	9699	FERRIERES	Demande de retrait car zone de loisirs du fort (périmètre C4 sur le plan). (Ndlr : zone N au plan de secteur). Proposition d'extension : l'érablière située plus au sud pourrait être étendue vers le sud-est jusqu'à la parcelle 1394S (périmètre C2 sur la plan). (voir dossier du récalamant)	La CC est favorable à un changement cartographique vers l'UG11 pour les surfaces en milieu ouvert située en zone de services publics et d'équipements communautaires au Plan de secteur. Par ailleurs, la CC est défavorable et préconise le maintien en UG6 des zones boisées, en zone naturelle au Plan de secteur.	La cartographie est adaptée: suppression pour les surfaces situées en zone de services publics et d'équipements communautaires au Plan de secteur mais maintien du reste en UG6.
BE340 02	MARCHE	3395	9701	FERRIERES	Proposition de zonage pour tout le versant forestier adressée au DNF de Liège le 8/12/2012	Réclamation générale.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE340 16	MARCHE	2	613	Houffalize, Vielsalm	Ajouter l'alouette lulu et le torcol fourmilier parmi les espèces Natura 2000 présentes / Ces deux espèces sont nicheuses sur la fagne du Grand Passage (Tailles). Les effectifs de l'alouette lulu sont de 1 ou 2 couples et ceux du torcol de 0 à 1 couple. / /	Erreur manifeste : la CC est favorable à l'ajout d'information dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, les espèces mentionnées sont bien présentes sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE34016 est donc modifiée.
BE340 16	MARCHE	56	2198	La Roche-en- Ardenne	Mauvaise découpe - Ajuster	Erreur manifeste : la CC est favorable à la correction technique du périmètre Natura 2000.	La cartographie est modifiée au niveau du périmètre du site (modification technique).
BE340 16	MARCHE	857	17984	Vielsalm	Demande de reclasser l'UG2 en UG10 car la parcelle fait partie du peuplement de résineux qui l'entoure. Quelques épicéas y	La CC est favorable à la demande de conversion de l'UG2 vers l'UG10 car le DEMNA ne relève pas	La cartographie est maintenue car présence de l'habitat d'intérêt communautaire 4030-Lande

					sont d'ailleurs toujours présents.	d'habitat d'intérêt communautaire au sens de la Directive européenne. De plus, la parcelle, bien qu'intéressante biologiquement, est petite et enclavée dans un massif d'épicéas.	sèche.
BE340 16	MARCHE	858	17985	Vielsalm	Demande de reclasser l'UG2 en UG10 car la parcelle fait partie du peuplement de résineux qui l'entoure. Quelques épicéas y sont d'ailleurs toujours présents.	La CC est favorable à la demande de conversion de l'UG2 vers l'UG10 car le DEMNA ne relève pas d'habitat d'intérêt communautaire au sens de la Directive européenne. De plus, la parcelle, bien qu'intéressante biologiquement, est petite et enclavée dans un massif d'épicéas.	La cartographie est modifiée de l'UG2 vers l'UG10 car aucun habitat d'intérêt communautaire n'y est relevé. De plus, la parcelle, bien qu'intéressante biologiquement, est petite et enclavée dans un massif d'épicéas.
BE340 16	MARCHE	864	4905	Vielsalm	passage en UG10		La cartographie est maintenue car présence d'un habitat d'intérêt communautaire.
BE340 16	MARCHE	864	5224	Houffalize	demande de retrait car dépasse la limite officielle du site	La CC est défavorable à la demande de modification d'UG car un habitat prioritaire est concerné. La CC préconise le maintien en UG2.	Le retrait du plan d'eau sans intérêt biologique particulier et du jardin est effectué. Le chemin est utilisé comme limite.

BE340 16	MARCHE	865	5225	Houffalize	demande de retrait car dépasse la limite officielle du site	La CC est favorable à la demande de retrait car le plan d'eau fait partie d'un jardin, qu'il se situe en périphérie de site et que son retrait ne déforce pas la cohérence du réseau Natura 2000. Pour la cohérence, la CC préconise de caler la limite du site sur le chemin, retirant également la partie en UGtemp3.	Le retrait du plan d'eau sans intérêt biologique particulier et du jardin est effectué. Le chemin est utilisé comme limite.
BE340 16	MARCHE	1423	4681	Manhay	limite Natura ne correspond pas à la limite cadastrale, déborde sur le chemin "Napoléon"	Effets de bordure ou de calage.	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
BE340 16	MARCHE	1456	5280	Houffalize	Le réclamant constate qu'une faible partie de sa parcelle est en UGtemp1, provenant de la réserve naturelle voisine/	Effets de bordure et de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 16	MARCHE	1456	5281	Houffalize	Le réclamant demande de reclasser les UG02 et 03 des parcelles 2 et 5 en UG05.	Le réclamant est un agriculteur fortement impacté en UG ouvertes à contraintes fortes (plus de 20% de la surface fourragère en UG2 et 3). Suite à une médiation pilotée par l'ASBL Natagriwal, la CC préconise de suivre les conclusions, l'accord obtenus lors de cette médiation. Aucun changement de la cartographie n'est donc nécessaire. Pour l'UG3, l'agriculteur appliquera le	La cartographie n'est pas modifiée car elle est conforme avec les conclusions de la médiation socioéconomique dont a bénéficié le réclamant.

						cahier des charges de base (interdiction de pâturage avant le 15 juin). Pour l'UG2, l'agriculteur appliquera le cahier des charges alternatif proposé dans l'Agw modifiant l'Agw catalogue (passé en première lecture au Gw lors de la médiation). Ce cahier des charges alternatif définit un pâturage à faible charge, dérogeant ainsi à la date du 15 juin.	
BE340 16	MARCHE	3470	7018	La Roche-en-Ardenne	le requérant souhaite qu'aucune modification d'UG ou de périmètre ne se fasse sans son accord	Réclamation générale.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
BE340 16	MARCHE	3470	7051	La Roche-en-Ardenne	demande de conversion d'une mise à blanc résineuse en UG10	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée en UG10.
BE340 16	MARCHE	3470	7058	La Roche-en-Ardenne	demande de conversion d'une prairie en UG03 vers l'UG05 car parfois fauchées	La CC est favorable à la demande de changement de cartographie de l'UG3 vers l'UG5 car le DEMNA, par vérification de terrain, a constaté que la parcelle ne présentait pas le faciès humide qui justifiait cette désignation.	La cartographie est modifiée de l'UG3 vers l'UG5.

BE340 16	MARCHE	3473	16582	La Roche	Le réclamant signale qu'il n'est plus propriétaire.	Réclamation générale.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration (DNF) pour suite utile.
BE340 38	NEUFCHATE AU	56	2261	Libramont-Chevigny	Route extérieure car Exclure le morceau de route	Erreur manifeste : la CC est favorable à la correction technique.	Le retrait est effectué. Il s'agit d'une correction technique.
BE340 38	NEUFCHATE AU	56	2262	Libramont-Chevigny	UG_09>UG_07	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement vers une UG7.	L'UG9 est modifiée en UG7.
BE340 38	NEUFCHATE AU	56	2263	Libramont-Chevigny	UG_09>UG_07	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement vers une UG7.	La cartographie est modifiée en UG07.
BE340 38	NEUFCHATE AU	56	2264	Libramont-Chevigny	UG_09>UG_10	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement vers une UG10.	La cartographie est modifiée en UG10.
BE340 38	NEUFCHATE AU	56	2265	Libramont-Chevigny	UG_09>UG_10	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement vers une UG10.	La cartographie est modifiée en UG10.
BE340 38	NEUFCHATE AU	56	2266	Libramont-Chevigny	UG_09>UG_10	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement vers une UG10.	La cartographie est modifiée en UG10.
BE340 38	NEUFCHATE AU	56	2267	Libramont-Chevigny	Prairie ressemée en UG_05 - mettre en UG_11	Erreur manifeste : la CC est favorable au changement vers l'UG11.	La cartographie est modifiée en UG11.
BE340 38	NEUFCHATE AU	56	2259	Libramont-Chevigny	Revoir code EUNIS pex F3.11+G1.A1ca#X09	Maintien de l'UG cartographiée. La réclamation ne concerne que le code technique utilisé dans la cartographie du DEMNA.	Le code de l'UG est maintenu, la correction de l'Eunis sera effectuée par le DEMNA
BE340 38	NEUFCHATE AU	56	2260	Libramont-Chevigny	Revoir code EUNIS pex F3.11+G1.A1ca#X09	Maintien de l'UG cartographiée. La réclamation	Le code de l'UG est maintenu, la correction de

						ne concerne que le code technique utilisé dans la cartographie du DEMNA.	l'Eunis sera effectuée par le DEMNA
BE340 38	NEUFCHATE AU	699	5287	Libramont- Chevigny	le réclamant renseigne une série d'UG inexistantes	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 38	NEUFCHATE AU	718	5288	Libramont- Chevigny	le réclamant renseigne des parcelles agricoles couverte par des UG inadaptées	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2080	16511	Libramont- Chevigny	Le réclamant signale une pisciculture et demande de verser les UG01 en UG11.	La CC constate que la pisciculture est déjà en UG11, à l'exception des plans d'eau en UG1. La CC préconise le maintien en UG1 car il n'y a pas d'incidence sur l'activité de la pisciculture.	La cartographie est maintenue. La pisciculture est déjà cartographiée en UG11, à l'exception des plans d'eau qui sont en UG1. L'UG1 n'a pas d'incidence sur l'activité de la pisciculture.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2580	5289	Libramont- Chevigny	le propriétaire renseigne un erreur probablement due à la superposition des cartes	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2580	5290	Libramont- Chevigny	le propriétaire renseigne une ancienne màb résineuse en UG07 et 08	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD (résineux ou mise à blanc résineuse à verser en UG10). Toutefois, la CC préconise de maintenir une bande de 12 mètres à partir du cours d'eau en UG7.	La cartographie est modifiée vers l'UG10 avec maintien d'une bande d'UG7.

BE340 38	NEUFCHATE AU	2789	5300	Libramont- Chevigny	le réclamant signale des erreurs de limite	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2792	16517	Libramont- Chevigny	Le réclamant demande soit de verser l'UG2 en UG5 ou de matérialisé l'UG2 en un rectangle (faciliter gestion).	La CC est défavorable au changement demandé. Il appartient au propriétaire de délimiter sa clôture ou parcelle s'il le souhaite de manière rectangulaire, dans le respect de l'UG2.	La cartographie n'est pas modifiée. Il appartient au propriétaire de clôturer ou de délimiter sa parcelle s'il le souhaite de manière rectangulaire, dans le respect de l'UG2.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2797	16519	Libramont- Chevigny	Le réclamant signale qu'il manque des parcelle à liste qu'on lui a communiqué.	réclamation générale : la CC ne traite pas la réclamation.	Les parcelles renseignées ne répondent pas aux critères d'inclusion. Elles figurent à l'annexe 2.2 de l'AD car probablement contenues dans le site pour moins de 5%.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2803	16520	Libramont- Chevigny	Effet bordure.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2803	16521	Libramont- Chevigny	Le réclamant demande de convertir les deux parcelles en UG11.	La CC est défavorable à la demande de modification d'UG. D'une part, l'UG4 est justifiée par la présence d'un cours d'eau. D'autre part, les UG2 et 5 sont effectives sur le terrain et la parcelle est déclarée comme prairie permanente.	La cartographie est maintenue. L'UG4 est justifiée par la présence d'un cours d'eau. Les UG2 et 5 sont bien présentes sur le terrain et la parcelle agricole est déclarée comme prairie permanente. La cartographie est maintenue en UG 10. La parcelles est déclarée en prairie au niveau du Sigec.

BE340 38	NEUFCHATE AU	2805	5303	Libramont- Chevigny	erreurs de limite	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2805	5304	Libramont- Chevigny	parcelle utilisée pour l'élevage des chevaux	La CC est défavorable à la demande de déclassement. A la vue de ces parcelles reprises en Natura 2000, la CC juge suffisante la surface en UG5 pour accueillir les chevaux avant la date du 15 juin. Une simple clôture temporaire peut couper les parcelles en deux et être ouverte à partir du 15 juin.	Il n'est pas utile de modifier la carte N2000. Les UG sont correctement attribuées. La surface en UG5 est suffisante pour accueillir les chevaux avant la date du 15 juin. Une simple clôture temporaire peut couper les parcelles en deux et être ouverte à partir du 15 juin.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2806	5305	Libramont- Chevigny	le réclamant signale une multitude de petites unité de gestion en bordure de ses parcelles	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2806	5306	Libramont- Chevigny	demande de modification car bloque l'entrée du terrain	La CC est défavorable à la demande de déclassement à l'échelle de la parcelle, mais estime qu'il convient de déclasser une bande pour rendre effectif l'accès à la route (voir polygone vert sur la carte). La CC constate un changement d'affectation du sol de la partie en UG2.	La cartographie est partiellement adaptée : seule une bande est déclassée en UG5 pour rendre effectif l'accès à la route.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2808	5307	Libramont- Chevigny	demande de modification d'UG de petites superficie	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.

BE340 38	NEUFCHATE AU	2814	5308	Libramont- Chevigny	demande de modification d'UG de petites superficie	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2817	5309	Libramont- Chevigny	le requérant signale des erreurs de limite	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2817	5310	Libramont- Chevigny	demande de modification d'UG pour une gestion homogène	La CC est favorable pour déclasser la pointe d'UG2 en UG5 sur la parcelle 461/E, mais est défavorable pour étendre ce déclassement aux deux autres parcelles.	La cartographie est partiellement adaptée : la pointe d'UG2 est déclassée en UG5 sur la parcelle 461/E. La cartographie est maintenue sur les deux autres parcelles.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2818	5311	Libramont- Chevigny	demande de dérogation pour l'accès du bétail à l'eau (NDLR : les PSI 4,6,17,18,23 sont en UG5)	réclamation générale : la CC ne traite pas la réclamation.	Le requérant est invité à introduire sa demande de dérogation auprès de l'administration (DNF).
BE340 38	NEUFCHATE AU	2818	5312	Libramont- Chevigny	le réclamant signale une multitude d'erreurs de limite	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2818	5313	Libramont- Chevigny	le réclamant souhaite voir plusieurs parcelles passer en UG05	Concernant les demandes de passer de l'UG11 vers l'UG5, la CC est favorable car cela va dans le sens d'une restauration. Concernant la demande de déclassement de l'UG2, la CC est défavorable, le propriétaire pouvant clôturer la partie de droite de sa parcelle.	La cartographie est partiellement adaptée : les parcelles en UG11 sont versées en UG5 mais les autres parcelles en UG2 sont maintenues.

BE340 38	NEUFCHATE AU	2819	5314	Libramont- Chevigny	demande de changement d'UG pour faciliter l'exploitation	La CC est défavorable à la demande de déclassement, le propriétaire ayant possibilité de clôturer la partie en UG2.	La cartographie n'est pas modifiée, le propriétaire ayant possibilité de clôturer la partie en UG2.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2819	5315	Libramont- Chevigny	UG04 rendant difficile l'exploitation (labour+fauche)	La CC est défavorable à la demande de suppression de l'UG4 car celle-ci maintient une zone tampon de 12 mètres par rapport au cours d'eau.	La cartographie est maintenue. L'UG4 maintient une zone tampon de 12 mètres par rapport au cours d'eau.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2821	5316	Libramont- Chevigny	demande de modification d'UG pour de petits éléments en bordure de polygones	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2821	5317	Libramont- Chevigny	demande de modifications d'UG pour faciliter l'exploitation + accès bétail	La majorité des réclamations provient d'effets de bordure. Les UG sont en réalité toutes en UG2. Seule la parcelle SIGEC n°30 n'est pas complètement en UG2. La CC est favorable au renforcement d'UG pour cette parcelle.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2823	5318	Libramont- Chevigny	le réclamant signale une UG inexistante sur sa parcelle	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2823	5319	Libramont- Chevigny	le réclamant demande de modifier les UG de 2 parcelles	La CC est défavorable au déclassement de l'UG2 car l'habitat d'intérêt est présent à cet endroit, et non sur l'autre parcelle proposée en compensation. La CC préconise toutefois de	La cartographie est maintenue mais une bande de 5 m est créée en UG5 pour accéder au cours d'eau. ATTENTION : l'accès au cours d'eau est cependant réglementé par une autre

						matérialisé un accès à l'eau, vers une point d'abreuvement aménagé.	législation que doit respecter le requérant.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2825	5320	Libramont-Chevigny	le réclamant signale une UG10 inexistante	La CC constate un ancien boisement en zone agricole. Le maintien en UG10 est donc préconisé.	La cartographie est maintenue en UG 10. Il s'agit d'un ancien boisement en zone agricole.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2825	5321	Libramont-Chevigny	demande de changement d'UG entre 3 parcelles	Vu les très faibles surfaces en jeu, la CC est favorable au déclassement de deux petites bande d'UG2 sur la parcelle SIGEC n°9 et au renforcement compensatoire en UG2 sur la parcelle n°8.	La cartographie est modifiée dans le sens de la remarque.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2827	5322	Libramont-Chevigny	demande de modification d'UG pour de petits éléments en bordure de polygones	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2829	5323	Libramont-Chevigny	le réclamant signale une différence de pourtour entre la parcelle cadastrale et la cartographie N2000	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2830	5324	Libramont-Chevigny	le réclamant souhaite : faire border les limites réelles du site, conserver un point d'accès à l'eau, entretien du hangar, entretien des waterings, fauche en temps de gel des refus, permettre l'invasion du castor (?)	réclamation générale : la CC ne traite pas la réclamation.	La remarque est d'ordre général. Les travaux en question ne sont pas incompatibles avec Natura 2000 pour autant qu'ils respectent les dispositions prévues par les UG.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2830	5325	Libramont-Chevigny	le réclamant souhaite une compensation financière pour le manque à gagner	réclamation générale : la CC ne traite pas la réclamation.	Natura 2000 prévoit des compensations financières du manque à gagner

							proportionnelles à la contrainte fixée par l'UG. ( voir cartographie et arrêté catalogue).
BE340 38	NEUFCHATE AU	2830	5326	Libramont- Chevigny	le réclamant signale le manque d'égalité entre citoyens, n'ayant pas été prévenu personnellement de l'enquête publique	réclamation générale : la CC ne traite pas la réclamation.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2830	5327	Libramont- Chevigny	le réclamant souhaite retirer la partie en haut du talus	Effets de bordure ou de calage. Retirer la parcelle du texte de l'AD.	La parcelle dont question est retirée administrativement en la plaçant à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation car Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2831	5328	Libramont- Chevigny	le réclamant signale des erreurs de limite lors de la réalisation de la cartographie	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2832	5329	Libramont- Chevigny	le réclamant signale des erreurs de limite lors de la réalisation de la cartographie	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2833	5330	Libramont- Chevigny	le réclamant signale un effet de bordure, la parcelle ne devrait pas être dans le site	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2834	5331	Libramont- Chevigny	le réclamant signale un effet de bordure	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.

BE340 38	NEUFCHATE AU	2835	5332	Libramont- Chevigny	le réclamant signale une série d'UG inexistantes sur ses parcelles	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2835	5333	Libramont- Chevigny	le réclamant demande de retiré la zone au cas où il penserait à agrandir l'exploitation	La CC est favorable au retrait de N2000 de la parcelle en UG5, autour des bâtiments agricoles.	La cartographie est maintenue. L'agrandissement des bâtiments est par ailleurs soumis à d'autres législations. L'UG5 n'est pas un facteur limitant intrinsèque.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2835	5334	Libramont- Chevigny	le réclamant signale une série de parcelles enclavées bloquant l'accès à l'eau	La CC est favorable au fait de garantir un passage pour le bétail à un point d'eau aménagé. Ce passage peut se matérialiser par le déclassement d'une bande en UG5.	La cartographie est maintenue mais une bande de 5 m est créée en UG5 pour accéder au cours d'eau. ATTENTION : l'accès au cours d'eau est cependant réglementé par une autre législation que doit respecter le requérant.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2835	5335	Libramont- Chevigny	le réclamant demande à voir passer cette parcelle en UG05	La CC est défavorable à la demande de déclassement des UG2 et 3. Toutefois, elle préconise de verser l'UG2 (faible surface) en UG3 pour rendre homogène la parcelle.	Le déclassement en UG05 n'est pas effectué car prairie habitat d'espèces. La cartographie est modifiée d'UG2-3 en UG3 pour plus d'homogénéité.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2836	5336	Libramont- Chevigny	le réclamant signale une série d'UG inexistantes sur ses parcelles	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2836	5337	Libramont- Chevigny	le réclamant demande à faire passer certaines zones en UG02 si d'autres passent en UG05	La CC est défavorable aux propositions d'échange entre UG2 et 5. Les habitats	La cartographie de ces parcelles n'est pas modifiée. Les points d'accès à l'eau s'y

						cartographiés sont confirmés. Toutefois, la CC est favorable à mettre en place une bande d'UG5 pour permettre l'accès du bétail à un point d'eau aménagé.	trouvant sont déjà en UG05.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2836	5338	Libramont- Chevigny	le réclamant signale une série de parcelles enclavées bloquant l'accès à l'eau	La CC est favorable au fait de garantir un passage pour le bétail à un point d'eau aménagé. Ce passage peut se matérialiser par le déclassement d'une bande en UG5.	La cartographie de ces parcelles n'est pas modifiée. Les points d'accès à l'eau s'y trouvant sont déjà en UG05.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2837	5339	Libramont- Chevigny	le réclamant signale une série d'UG inexistantes sur ses parcelles	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2837	5340	Libramont- Chevigny	le réclamant signale que la parcelle va faire l'objet d'une rotation céréale	La CC est défavorable à la demande car la parcelle est déclarée comme prairie permanente.	La cartographie est maintenue en UG 10. La parcelles est déclarée en prairie permanente au niveau du Sigec.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2837	5341	Libramont- Chevigny	le réclamant signale qu'il n'y a pas de ruisseau sur sa parcelle	La CC est défavorable au déclassement de l'UG1, vu les nombreux plans d'eau présents dans la zone.	La cartographie est maintenue ; il s'agit d'un effet de bordure. Le fossé se trouve hors de la parcelle objet de la réclamation et doit donc être maintenue en UG1.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2837	16522	Libramont- Chevigny	Effet bordure. Retirer la 5.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels

							cartographiques.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2837	16523	Libramont- Chevigny	Le réclamant signale que la parcelle 5 est une culture de céréale en rotation.	La CC est défavorable à la demande car la parcelle est déclarée comme prairie permanente.	La cartographie est maintenue en UG 10. La parcelle est déclarée en prairie permanente au niveau du Sigec.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2838	5344	Libramont- Chevigny	le réclamant signale demande à fusionner de petites UG pour faciliter l'exploitation	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2838	5346	Libramont- Chevigny	le réclamant souhaite retirer cette parcelle de N2000	La CC constate des effets bordure au Nord de la parcelle. Par contre, à l'Ouest, une bande d'UG5 est bien matérialisée sur le terrain comme zone tampon avec le cours d'eau. La CC préconise son maintien.	La cartographie est maintenue. On note des effets de bordure au Nord de la parcelle. Par contre, à l'Ouest, une bande d'UG5 est bien matérialisée sur le terrain comme zone tampon avec le cours d'eau.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2838	5342	Libramont- Chevigny	le réclamant demande d'invertir 2 UG	La CC relève des effets bordure ne demandant pas de modification de la cartographie. Elle est favorable à la demande de renforcement en UG2 pour la parcelle SIGEC n°6.	La cartographie est modifiée sur la parcelle en UG5 qui passe en UG2. La parcelle 4 est maintenue car présence d'une espèce d'intérêt communautaire (bécassine des marais).
BE340 38	NEUFCHATE AU	2838	5343	Libramont- Chevigny	le réclamant souhaite voir cette parcelle uniquement en UG05	La CC est favorable au passage de l'UG11 à l'UG5 car cela va dans le sens d'une restauration.	La cartographie est modifiée en UG5.

BE340 38	NEUFCHATE AU	2838	5345	Libramont- Chevigny	le réclamant souhaite retirer la zone autour de son exploitation de N2000 (éventuelle extension)	La CC est favorable à la demande de retrait proposée à l'Ouest des bâtiments.	La cartographie autour du bâtiment est modifiée de l'UG2 à l'UG5 sur un rayon de 30 m à l'ouest des bâtiments.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2838	5347	Libramont- Chevigny	le réclamant signale une série de parcelles enclavées bloquant l'accès à l'eau	La CC est favorable au fait de garantir un passage pour le bétail à un point d'eau aménagé. Ce passage peut se matérialiser par le déclassement d'une bande en UG5.	La cartographie est maintenue mais une bande de 5 m est créée en UG5 pour accéder au cours d'eau. ATTENTION : l'accès au cours d'eau est cependant réglementé par une autre législation que doit respecter le requérant.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2839	5348	Libramont- Chevigny	le réclamant signale une série de petits polygones n'ayant rien à voir avec ses parcelles et effets de bord	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2840	5349	Libramont- Chevigny	le réclamant signale une UG inexistante sur sa parcelle agricole	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2840	5351	Libramont- Chevigny	le réclamant souhaite voir la parcelle uniquement en UG05	La CC est défavorable au déclassement de l'UG2 car un habitat d'intérêt communautaire est concerné. Le propriétaire a possibilité de clôturer cette partie de la parcelle.	La cartographie n'est pas modifiée car présence d'un habitat d'intérêt communautaire. Il appartient au propriétaire de clôturer la zone UG 2 de sa parcelle s'il le souhaite .
BE340 38	NEUFCHATE AU	2840	5350	Libramont- Chevigny	demande de modification d'UG de 2 parcelles	La CC est favorable à la demande de modification d'UG limitée à un accès au cours d'eau.	La cartographie est maintenue mais une bande de 5 m est créée en UG5 pour accéder au cours d'eau. ATTENTION : l'accès au cours

							d'eau est cependant réglementé par une autre législation que doit respecter le requérant.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2840	5352	Libramont- Chevigny	le réclamant signale un accès au bétail et une zone d'abreuvement	La CC est favorable au fait de garantir un passage pour le bétail à un point d'eau aménagé. Ce passage peut se matérialiser par le déclassement d'une bande en UG5.	La cartographie est maintenue mais une bande de 5 m est créée en UG5 pour accéder au cours d'eau. ATTENTION : l'accès au cours d'eau est cependant réglementé par une autre législation que doit respecter le requérant.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2840	5353	Libramont- Chevigny	le réclamant souhaite retirer cette parcelle qui pourrait servir d'accès	La CC est favorable à la demande de modification d'UG limitée à un accès au cours d'eau, afin de faire le lien avec l'accès de l'autre rive (réclamation n°5350).	La cartographie est maintenue mais une bande de 5 m est créée en UG5 pour accéder au cours d'eau. ATTENTION : l'accès au cours d'eau est cependant réglementé par une autre législation que doit respecter le requérant.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2841	5354	Libramont- Chevigny	demande de modifier l'UG01 en UG05	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2841	5355	Libramont- Chevigny	le réclamant souhaite retirer une bande de 30 m le long de la route au cas où cela deviendrait zone à bâtir	La CC est défavorable à la demande de retrait car la zone concernée est en zone agricole au plan de secteur.	La cartographie n'est pas modifiée car la zone concernée est en zone agricole au plan de secteur.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2841	5356	Libramont- Chevigny	demande de modification d'UG de 2 parcelles	La CC est favorable à la demande de modification d'UG limitée à un accès au	La cartographie est maintenue mais une bande de 5 m est créée en UG5

						cours d'eau. Idem que n°5350.	pour accéder au cours d'eau. ATTENTION : l'accès au cours d'eau est cependant réglementé par une autre législation que doit respecter le requérant.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2841	5357	Libramont- Chevigny	le réclamant souhaite aménager une accès aux parcelles enclavées situées de l'autre coté du ruisseau (v. pdf)	La CC est favorable à une modification cartographique afin de garantir un accès aux parcelles enclavées situées de l'autre côté du ruisseau.	La cartographie est maintenue mais une bande de 5 m est créée en UG5 pour accéder au cours d'eau. ATTENTION : l'accès au cours d'eau est cependant réglementé par une autre législation que doit respecter le requérant.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2841	5358	Libramont- Chevigny	le réclamant souhaite retirer cette parcelle qui pourrait servir d'accès	La CC est favorable à la demande de modification d'UG limitée à un accès au cours d'eau, afin de faire le lien avec l'accès de l'autre rive (réclamation n°5354). Idem que n°5353.	La cartographie est maintenue mais une bande de 5 m est créée en UG5 pour accéder au cours d'eau. ATTENTION : l'accès au cours d'eau est cependant réglementé par une autre législation que doit respecter le requérant.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2842	5359	Libramont- Chevigny	le réclamant aimerait voir ses parcelles uniquement en UG05	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2843	5360	Libramont- Chevigny	le réclamant trouverait plus logique de tout voir en UG05	La CC est défavorable à la demande de modification de l'UG2 vers l'UG5. Un habitat d'intérêt communautaire est concerné et la configuration	La cartographie n'est pas modifiée car habitat d'intérêt communautaire. Il appartient au propriétaire de délimiter sa clôture de parcelle s'il le

						de la parcelle agricole permet de clôturer cette partie en UG2.	souhaite .
BE340 38	NEUFCHATE AU	2844	16524	Libramont- Chevigny	Le réclamant signale qu'il n'est plus propriétaire de ces parcelles.	Réclamation générale.	La remarque est générale et sort du cadre de l'enquête publique. L'information est transmise à l'administration(DNF) pour suite utile.
BE340 38	NEUFCHATE AU	2845	5361	Libramont- Chevigny	le réclamant signale un effet de bordure sur sa parcelle	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 41	ARLON	56	2286	FAUVILLERS	Erreur de typologie car Revoir le code	Erreur manifeste de cartographie.	La cartographie est modifiée en UG temp03.
BE340 41	ARLON	56	2287	Martelage	Vérifier Eunis et UG	Effet de bordure	La cartographie est modifiée (code EUNIS).
BE340 41	ARLON	354	15379	FAUVILLERS	Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.	avis favorable (thématique arbitrée)	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la couche Life.
BE340 41	ARLON	354	15380	FAUVILLERS	Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.	avis favorable (thématique arbitrée)	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la couche Life.

BE340 41	ARLON	354	15381	FAUVILLERS	Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.	avis favorable (thématique arbitrée)	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la couche Life.
BE340 41	ARLON	354	15386	FAUVILLERS	Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.	avis favorable (thématique arbitrée)	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la couche Life.
BE340 41	ARLON	354	15387	FAUVILLERS	Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.	avis favorable (thématique arbitrée)	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la couche Life.
BE340 41	ARLON	354	15388	FAUVILLERS	Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.	avis favorable (thématique arbitrée)	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la couche Life.
BE340 41	ARLON	354	15389	FAUVILLERS	Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.	avis favorable (thématique arbitrée)	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la couche Life.

BE340 41	ARLON	354	15378	FAUVILLERS	Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.	avis favorable (thématique arbitrée)	La cartographie est modifiée de l'UG10 vers l'UG7 car les parcelles concernées ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre.
BE340 41	ARLON	354	15382	FAUVILLERS	Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.	avis favorable (thématique arbitrée)	La cartographie est modifiée en UG7.
BE340 41	ARLON	354	15383	FAUVILLERS	Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.	avis favorable (thématique arbitrée)	La cartographie est modifiée en UG7.
BE340 41	ARLON	354	15384	FAUVILLERS	Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.	avis favorable (thématique arbitrée)	La cartographie est modifiée en UG7.
BE340 41	ARLON	354	15385	FAUVILLERS	Demande de reverser une série de terrain en UG07 car ils ont fait l'objet d'une restauration dans le cadre du projet Life Loutre. Ces terrains font l'objet d'une convention de 30 ans.	avis favorable (thématique arbitrée)	La cartographie est modifiée en UG7.
BE340 41	ARLON	1355	7702	Martelange	Parcelles classées en SGIB en 2007. Intérêt botanique et entomologique (pente couverte	Sur les 2 parcelles MARTELANGE/0 DIV/C/153/C/0/0 et	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par

					de haldes anciennes et aulnaie inondable). Demande d'ajout.	<p>C/141/H/0/0, présence d'une aulnaie rivulaire et possible forêt de pente sur éboulis. La Commission remet un avis favorable à l'ajout de ces 2 parcelles dans le site N2000 afin d'y inclure l'ensemble de la propriété de la requérante, faciliter ainsi sa gestion et aussi ajouter de la cohérence au réseau N2000 en englobant l'entièreté de la zone forestière.</p> <p>Dans ce même esprit de cohérence, la Commission propose de reprendre la Sûre bordant la parcelle inférieure.</p>	<p>rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE340 41	ARLON	1356	7703	Martelange	<p>UG4 difficile à tenir car les clôtures seront très vite emportées par les eaux. Demande de passage en UG5. Remarque : le bétail s'abreuve dans la sûre, voir points sur le document annexé.</p>	<p>La Commission est favorable au retrait de l'UG4 et à son remplacement par une UG5. Cet avis se justifie des faits que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en UG5, l'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau est soumis à autorisation ;</li> <li>- dans le cadre d'une autre législation, le cours d'eau devra être clôturé afin de protéger ses berges et</li> </ul>	<p>L'UG4 Moule perlière est supprimée. La parcelle est cartographiée en UG5.</p>

						empêcher son accès direct au bétail.	
BE340 41	ARLON	1358	7705	Martelange	UG2 de très faible surface. Demande de mettre toute la parcelle en UG11.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 41	ARLON	1358	7704	Martelange	UG4 difficile à tenir car les clôtures seront très vite emportées par les eaux. Demande de passage en UG5. Remarque : le bétail s'abreuve dans la sûre, voir points sur le document annexé. (ndlr : même demande que courrier 1356)	La Commission est favorable au retrait de l'UG4 et à son remplacement par une UG5. Cet avis se justifie des faits que :- en UG5, l'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau est soumis à autorisation ; - dans le cadre d'une autre législation, le cours d'eau devra être clôturé afin de protéger ses berges et empêcher son accès direct au bétail.	L'UG4 Moule perlière est supprimée. La parcelle est cartographiée en UG5.
BE340 41	ARLON	1366	9176	Fauvillers	Le brome épais est repris comme espèce objectif dans le projet d'AD du site N2000 BE34041. Il ne peut être protégé dans ce site car l'AGW du 19 mai 2011 ne prévoit aucune UG susceptible de l'abriter. Quelle solution à cela ?	Le brome épais est une espèce messicole reprise à l'annexe 2 ; aucune mesure n'est prévue dans les arrêtés pour cette espèce. Il n'y a pas de brôme dans les prairies temporaires, majoritaires dans ce site N2000. Il n'y a donc pas lieu, toujours pour ce site, de	Après vérification des données disponibles, les espèces mentionnées ne sont pas observées de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.

						modifier l'arrêté.	
BE340 41	ARLON	1427	9203	Martelange	Demande que les parties de parcelles en rouge (voir plan) passent en UG10 car elles sont boisées en douglas.	Problématique arbitrée (micro UG de moins de 10 ares).	La cartographie est maintenue pour cette très petite UG car seuls les polygones de plus de 10 ares reçoivent un code UG.
BE340 41	ARLON	1427	9202	Fauvillers	Demande que les parties de parcelles en rouge (voir plan) passent en UG10 car elles sont boisées en douglas.	Problématique arbitrée (micro UG de moins de 10 ares).	La cartographie est modifiée. Il ne s'agit pas d'une microUG (3200 m <sup>2</sup> ) mais d'une plantation résineuse sur un ancien versant feuillu (IGN et ortho photo 1995-2005). La parcelle est donc cartographiée en UG10.
BE340 41	ARLON	1428	9204	Fauvillers	Erreur de calage dont la correction doit conduire au retrait de cette partie de parcelle du réseau N2000 (quelques m <sup>2</sup> ). Ndlr : il s'agit plutôt d'une erreur manifeste de carto car la parcelle cadastrale n'est pas perpendiculaire à la route, contrairement à la limite N2000.	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
BE340 41	ARLON	1430	9205	Fauvillers	Ces parcelles sont constitutives de peuplement forestiers. Demande de retirer les UG5 qui s'y trouvent.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.

BE340 41	ARLON	1430	9206	Fauvillers	Le requérant signale que les UG 2, 10 et 11 sont présentes de par un décalage avec le cadastre. Seules les UG 1/S1, 4, 5 et temp03 sont effectives. Ndlr : l'UG10 semble être bien présente dans la parcelle.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
BE340 41	ARLON	1430	9207	Fauvillers	La présence d'UG10 est due à un décalage du cadastre.	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
BE340 41	ARLON	1430	9208	Fauvillers	La partie en UG2 est un gagnage régulièrement semé. Demande passage en UG5.	La Commission constate que la pelouse à canche s'est gravement dégradée suite au fraisage de la parcelle. Par soucis de cohérence et d'équité par rapport aux propriétaires / exploitants d'autres gagnages du site N2000 qui ont été maintenus en l'état, la Commission propose de conserver l'UG2, sur laquelle l'application des mesures préventives particulières conduira à la restauration progressive de l'habitat.	La cartographie est maintenue en UG02.
BE340 41	ARLON	1430	9209	Fauvillers	Parcelle (133m <sup>2</sup> ) intégrée à cause d'un décalage avec le cadastre. Demande de retrait. Ndlr : le plan montre que la parcelle est entièrement hors	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.

					du site !		
BE340 41	ARLON	2297	9210	Fauvillers	Demande que la zone en rouge sur le plan annexé (UG2 et UG5) soit convertie en UG10 étant donné qu'elle est boisée en résineux (douglas).	Idem 9212	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 41	ARLON	2297	9211	Fauvillers	Demande que la zone en rouge sur le plan annexé (UG2 et UG5) soit convertie en UG10 étant donné qu'elle est boisée en résineux (douglas).	Idem 9212	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 41	ARLON	2297	9212	Fauvillers	Demande que la zone en rouge sur le plan annexé (UG2 et UG5) soit convertie en UG10 étant donné qu'elle est boisée en résineux (douglas).	Sur base des observations réalisées récemment sur le terrain, la Commission constate qu'il s'agit de milieux ouverts couverts par un HIC (mégaphorbiaie) et propose donc de conserver l'UG2.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 41	ARLON	2299	9213	Fauvillers	La partie de la parcelle en UG10 est en réalité une prairie (zone agricole) envahie par des ligneux.	La Commission observe qu'il s'agit d'une ancienne prairie abandonnée très embroussaillée mais qui pourrait être restaurée sans trop de difficultés. De manière à rester cohérent par rapport aux zones ouvertes situées plus au sud et reprises dans une UG agricole, la Commission est favorable à la reprise en UG2 de la partie ouest de la pointe de la parcelle FAUVILLERS/3 DIV/B/16/C/0/0, de telle sorte	La cartographie est modifiée. La partie ouest de la pointe de la parcelle est modifiée en UG2.

						que toute la partie ouest de ladite parcelle située en bord de chemin soit reprise dans cette UG.	
BE340 41	ARLON	2300	9214	Fauvillers	Ces deux parcelles ont toujours été des prairies permanentes. (idem remarque des requérants 2302 et 2303)	La Commission constate que la zone est enrichée et non utilisée de longue date. La cartographie est correcte et doit donc être maintenue. Le propriétaire a toujours la possibilité si besoin de demander l'autorisation de restaurer la prairie, demande qui sera appréciée eu égard à l'affectation de la zone au plan de secteur.	La cartographie est maintenue.
BE340 41	ARLON	2302	9215	Fauvillers	Ces deux parcelles ont toujours été des prairies permanentes. (idem remarque des requérants 2300 et 2303)	Idem 9214	La cartographie est maintenue.
BE340 41	ARLON	2303	9216	Fauvillers	Ces deux parcelles ont toujours été des prairies permanentes. (idem remarque des requérants 2300 et 2302)	Idem 9214	La cartographie est maintenue.
BE340 41	ARLON	2303	9217	Fauvillers	La partie de la parcelle reprise en UG10 est en fait une zone agricole (prairie permanente). Demande sa reprise en UG11. Ndlr : il pourrait s'agir d'un simple effet de bordure. De même, la zone ouverte devrait	La Commission remet un avis défavorable à toute modification d'UG couvrant cette parcelle car la cartographie correspond bien à la réalité du terrain, le talus au nord de la parcelle étant	La cartographie est maintenue.

					être une culture ou une prairie temporaire, et non une prairie permanente.	boisé.	
BE340 41	ARLON	2304	9218	Fauvillers	Faibles surfaces en N2000 (4 et 5 %). Pense qu'il s'agit d'une erreur de bordure. Demande de retrait. (voir réclamant 3659)	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
BE340 41	ARLON	2307	9219	Fauvillers	Réagit favorablement au classement des parcelles en N2000. Ndlr : annexe reprenant toutes les observations sur le site, dont les espèces N2000.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.	Après vérification des données disponibles, les espèces mentionnées ne sont pas observées de façon stable sur le site. Cette remarque ne donne pas lieu à modification.
BE340 41	ARLON	2307	9220	Fauvillers	Réagit favorablement au classement des parcelles en N2000.	Remarque sortant du cadre de l'enquête publique.	Dont acte ! La remarque est d'ordre général et ne nécessite pas de réponse particulière.
BE340 41	ARLON	3659	9167	Fauvillers	Faibles surfaces en N2000 (7 %). Pense qu'il s'agit d'une erreur de bordure. Demande de retrait. (voir réclamant 2304)	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
BE340 60	ARLON	346	6136	Meix-Devant-Virton	Inclure entièrement cette parcelle en N2000 (UG7)	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 60	ARLON	346	6137	Meix-Devant-Virton	Inclure entièrement cette parcelle en N2000 (UG7 et UG10)	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE340 60	ARLON	346	6138	Meix-Devant- Virton	Parcelle à mettre en UG2 et UG10	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 60	ARLON	346	6139	Meix-Devant- Virton	Parcelle à mettre en UG2 et UG10	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 60	ARLON	346	6140	Meix-Devant- Virton	Parcelle à mettre entièrement en UG10.	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 60	ARLON	346	6141	Meix-Devant- Virton	Parcelle à mettre entièrement en UG10	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 60	ARLON	346	6143	Rouvroy	Parcelle à mettre entièrement en UG2.	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 60	ARLON	347	8642	Tintigny	périmètre rouge à cartographier en UG2	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 60	ARLON	347	8643	Tintigny	UG5 à requalifier en UG temp 02	La zone étant un excédent de voirie sur lequel sont disposés 2 ou 3 bancs ainsi qu'un alignement de tilleuls plantés, la Commission remet un avis défavorable à son reclassement en UGtemp2.	La cartographie est maintenue, la zone en question n'est pas une zone boisée mais bien un alignement d'arbres.
BE340 60	ARLON	347	8647	Tintigny	Modification limite UG10 pour englober un layon repris en	Le layon étant localisé sous une ligne électrique, il ne peut	La cartographie est maintenue en UG2 car

					UG2	être planté et doit donc être maintenu en UG2.	présence de milieux ouverts d'intérêt communautaire.
BE340 60	ARLON	347	8648	Tintigny	Parcelle de résineux de moins de 10 ares dans hêtraie reprise en UG8 pour laquelle une réaffectation en UG10 est demandée	Problématique arbitrée (micro UG)	La parcelle fait moins de 10 ares. Il s'agit d'une micro-UG qui est classée dans l'UG adjacente (UG8).
BE340 60	ARLON	347	6146	Meix-Devant-Virton	Périmètres à cartographier en UG10 (annexes 1 et 2)	Erreur manifeste de cartographie. La Commission demande que les peuplements d'essences exotiques soient précisément cartographiés, qu'il s'agisse de peuplements purs ou de forêts mixtes, en accord avec les directives suivies par le DEMNA lors de la cartographie de ces dernières.	La cartographie est modifiée en UG 10.
BE340 60	ARLON	347	6147	Meix-Devant-Virton	Périmètres à cartographier respectivement en UG2 et UG10 (annexe 3)	UG10 : Erreur manifeste de cartographie. La Commission demande que les peuplements d'essences exotiques soient précisément cartographiés, qu'il s'agisse de peuplements purs ou de forêts mixtes, en accord avec les directives suivies par le DEMNA lors de la cartographie de ces dernières. Dans le cas de propriétés publiques et dans la mesure du possible, cette cartographie des UG10 sera implémentée pour	La cartographie est modifiée en UG 2 et UG 10.

						<p>l'ensemble des sites N2000, que leur cartographie soit détaillée ou simplifiée. La Commission souhaite par ailleurs attirer l'attention sur la nécessité d'une reconnaissance formelle et légale des micros UG10, ceci pour garantir aux propriétaires privés notamment de pouvoir y replanter des essences résineuses. Plusieurs membres de la Commission craignant leur disparition à terme, la Commission est d'avis qu'elles soient représentées sur les cartes, ce qui en milieu forestier ne devrait pas porter une grande atteinte à la facilité de lecture des documents. NB : il n'est pas pertinent de comparer le sort des micros UG forestières, dont la cartographie dans l'UG adjacente a pour but de faciliter la lecture des cartes, à celui des micros UG agricoles dont l'intégration dans l'UG adjacente a pour but / effet de faciliter l'exploitation des parcelles. UG2 : Gagnages – erreur manifeste de</p>	
--	--	--	--	--	--	---	--

						<p>cartographie et problématique arbitrée. La Commission demande que les gagnages soient précisément cartographiés. Le DNF dispose de la cartographie de tous les gagnages existants dans les propriétés publiques, sans toujours savoir si leur intérêt biologique est avéré. Dans la mesure du possible, ces gagnages seront déjà cartographiés au sein des UGtemp2 couvrant les zones à gestion publique des sites cartographiés de manière simplifiée, après évaluation biologique par le DEMNA.</p>	
BE34060	ARLON	347	6148	Meix-Devant-Virton	Ajout 2 RND respectivement en UG2 et UG10 (annexe 4)	<p>Problématique arbitrée – ajout Life (ancienne sablière communale).</p> <p>La Commission remet un avis favorable à l'intégration dans le site BE34060 des parcelles constitutives de la future RND de Meix-devant-Virton, en accord avec les propriétaires communaux et domaniaux.</p> <p>Le site est constitué, d'une part, d'un petit pré maigre de fauche (6510) restauré par le cantonnement de Virton à partir d'une mise à blanc</p>	<p>La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.</p>

						<p>d'épicéas et, d'autre part, d'une ancienne sablière communale (carrière Geoffroy) reconnue comme SGIB et présentant un réel intérêt écologique. On y trouve notamment une pelouse sur sable calcaire (6120*) ainsi que des plantes protégées (œillet prolifère, œillet deltoïde, immortelle des sables).</p> <p>Bien que d'une surface modeste et localisée quelque peu à l'écart du site BE34060, l'intégration dans le réseau N2000 de cette future RND à l'identité propre se justifie pleinement.</p>	
BE340 60	ARLON	347	6159	Meix-Devant-Virton	A cartographier en UG10 (annexe 10)	<p>Erreur manifeste de cartographie.</p> <p>La Commission demande que les peuplements d'essences exotiques soient précisément cartographiés, qu'il s'agisse de peuplements purs ou de forêts mixtes, en accord avec les directives suivies par le DEMNA lors de la cartographie de ces dernières.</p>	La cartographie est modifiée en UG 10
BE340 60	ARLON	347	8645	Tintigny	Passage en UG10	<p>Dans la mesure du possible, la Commission propose que les peuplements résineux en</p>	La cartographie est modifiée en UG10.

						UGtemp2 soient déjà cartographiés en UG10.	
BE340 60	ARLON	347	8646	Tintigny	passage d'UG2 à UG7	La Commission est favorable à la reprise en UG7 de la partie de la parcelle au sud du ruisseau ; cette zone alluviale étroite est inaccessible au bétail, ingérable et en cours de reboisement rapide.	La cartographie est modifiée en UG7.
BE340 60	ARLON	953	6160	Meix-Devant-Virton	Parcelles privées en partie en UGtemp02 : à corriger	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 60	ARLON	953	6161	Meix-Devant-Virton	Parcelles privées en partie en UGtemp02 : à corriger	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 60	ARLON	953	6162	Meix-Devant-Virton	Parcelles privées en partie en UGtemp02 : à corriger	Effet de bordure.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE340 60	ARLON	953	6163	Meix-Devant- Virton	Faible proportion de la parcelle reprise en N2000	Dans un souci de cohérence, la Commission est d'avis de conserver cette petite partie d'une vaste aulnaie alluviale intégrée dans le réseau N2000.	La cartographie indique que 15% de la parcelle sont en UG07. Il s'agit d'un habitat d'intérêt communautaire. Les limites du site sont maintenues par cohérence géométrique.
BE340 60	ARLON	1485	8759	Tintigny	Effet de bordure	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 60	ARLON	1586	13741	Tintigny	2 ares 51 de prairie en UG8. Le requérant signale que la parcelle n'est pas plantée et qu'elle doit être reversée en UG5.	La cartographie correspondant parfaitement à la réalité du terrain, la Commission est d'avis de conserver le talus en UG8.	La cartographie est maintenue car elle correspondant à la réalité du terrain ; le talus est maintenu en UG8.

BE340 60	ARLON	1957	6181	Meix-Devant- Virton	Pas de forêt publique sur cette zone, mais bien une partie agricole exploitée.	Effet de bordure	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 60	ARLON	1976	6229	Meix-Devant- Virton	N'adhère pas au projet. Demande de retrait.	La cartographie correspondant parfaitement à la réalité du terrain, la Commission est d'avis de conserver cette petite parcelle située au cœur du réseau et plantée de résineux en UG8, les contraintes par rapport à la distance de plantation par rapport au cours d'eau étant par ailleurs identiques quel que soit son statut.	La cartographie est maintenue car elle correspondant à la réalité du terrain ; la parcelle est maintenue dans le site par cohérence.
BE340 68	MARCHE	2	737	Marche-en- Famenne	Mettre en UG2 avec une surcouche S2 l'ensemble des zones restaurées et mises sous conventions dans le cadre du projet Life papillons / Présence en plusieurs endroits du Damier de la succise et évolution de l'ensemble de ces sites vers un réseau d'habitats favorable à cette espèce (6410) . / /	Erreur manifeste : la CC est favorable à l'actualisation de la cartographie vers une UG2, avec surimpression S2. Suivi DEMNA : demander au Life Papillons les cartes des Conventions.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site BE34068 est donc modifiée. La trame S2 est placée sur les UG adéquates et non sur l'UG 2 car cette dernière a des mesures plus contraignantes.
BE340 68	MARCHE	2	736	Marche-en- Famenne	Rajouter l'Unité de gestion S2 dans le texte de l'arrêté / Présence du Damier de la succise / /	Erreur manifeste : la CC est favorable à l'ajout d'information dans le texte de l'AD.	Après vérification des données disponibles, l'espèce mentionnée est bien présente sur le site. La liste des espèces d'intérêt communautaire du site

							BE34068 est donc modifiée.
BE34068	MARCHE	13	2461	Marche-en-Famenne	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°162 Namur-Sterpenich	réclamation générale : la CC ne traite pas la réclamation.	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe.
BE34068	MARCHE	56	2333	Marche-en-Famenne	UG_11 > UG_01 car Problème d'attribution d'UG lors des $\mu$ UG...	Erreur manifeste : favorable à un changement vers l'UG1.	La cartographie est modifiée en UG01.
BE34068	MARCHE	558	1829	Marche-en-Famenne	Parcelle déjà gérée en concertation avec le DNF	La CC est défavorable à la demande de retrait des parcelles. La surface se situe en zone d'activité économique au plan de secteur mais est jugée non constructible par la CC. L'intérêt biologique justifie l'affectation en UG2. S'il existe un projet concernant cette surface, une procédure existe par ailleurs.	La cartographie est maintenue car l'intérêt biologique est bien présent. Les mesures de l'UG2 s'appliqueront et des demandes d'autorisation peuvent être effectuées.
BE34068	MARCHE	558	1834	Marche-en-Famenne	La parcelle est retirée de l'AD, mais demande de calquer sur le cadastre.	Effets bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE34068	MARCHE	559	1859	Ciney	1% (22 ares) de la parcelle cadastrale concernée. Demande de retrait du réseau N2000.	La CC est favorable à la demande de retrait et préconise de recalculer la cartographie sur la limite de la parcelle, qui est également la limite communale.	La cartographie est modifiée en suivant la limite communale qui est également la limite de la parcelle.

BE340 68	MARCHE	559	1860	Marche-en-Famenne	Décalage avec le cadastre. Retirer la parcelle de l'AD	Effets bordure ou de calage, à retirer du texte de l'AD.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.
BE340 68	MARCHE	559	1861	Marche-en-Famenne	Parcelle renseignée à 100% en N2000, alors que pas le cas sur l'orthophotoplan.	Effets bordure ou de calage.	La parcelle dont question est retirée administrativement en la plaçant à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation car il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
BE340 68	MARCHE	559	1862	Marche-en-Famenne	Mesures liées à S2 trop contraignantes notamment pour le gyrobroyage sur les lignes de plantation. Demande de limiter S2 aux clairières et bord de chemin.	La CC est défavorable à la demande de supprimer la couche S2, que ce soit en UG feuillue ou en UG10. Cette couche S2 reste peu présente à l'échelle wallonne. L'objectif de cette UG est de permettre une gestion fine via une demande d'autorisation ou un plan de gestion. En effet, les populations de damier de la succise demandent une attention toute particulière, quelque soit le type de peuplement forestier.	La cartographie n'est pas modifiée car les enjeux sont localement importants. Le cahier des charges de la trame S2 permet de déroger dans le cadre d'un plan de gestion.
BE340 68	MARCHE	563	1839	Marche-en-Famenne	Demande pour inclure une parcelle bâtie dans N2000.	La CC est défavorable à la demande d'ajout. La parcelle bâtie ne représente aucune plus-value au réseau Natura 2000.	La demande d'ajout n'est pas validée. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles ne répondent pas aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de

							conservation ou zone de protection spéciale car elles ne présentent pas d'intérêt biologique particulier. Cette absence d'intérêt n'est pas due à une absence ou à une mauvaise gestion. Ces parcelles ne contribuent pas non plus à la cohérence du réseau. Elles ne contribuent pas à l'atteinte des objectifs de conservation.
BE340 68	MARCHE	563	1840	Marche-en-Famenne	Demande de mettre des mesures supplémentaires en place pour réduire le trafic dans sa propriété.	réclamation générale : la CC ne traite pas la réclamation.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE340 68	MARCHE	570	1853	Marche-en-Famenne, Humain	Demande de supprimer l'UG S2 car milieu forestier non propice à l'espèce Damier de la succise.	La CC est défavorable à la demande de supprimer la couche S2, que ce soit en UG feuillue ou en UG10. Cette couche S2 reste peu présente à l'échelle wallonne. L'objectif de cette UG est de permettre une gestion fine via une demande d'autorisation ou un plan de gestion. En effet, les populations de damier de la succise demandent une attention toute particulière, quel que soit le type de peuplement forestier.	La cartographie n'est pas modifiée car les enjeux sont localement importants. Le cahier des charges de la trame S2 permet de déroger dans le cadre d'un plan de gestion.

BE340 68	MARCHE	571	2464	Marche-en-Famenne	Demande de reconversion en UG10	Problématique arbitrée : la CC est favorable à un changement vers l'UG10 sur les 2 ha concernés.	La cartographie est modifiée en UG10 sur les 2 ha.
BE340 68	MARCHE	571	2465	Marche-en-Famenne	Contestation d'UG. Demande de reconversion. La parcelle est boisée sur l'IGN et l'ortho 2009-2010.	La CC constate une erreur manifeste et préconise le changement vers l'UG8.	La cartographie est modifiée en UG08.
BE340 68	MARCHE	571	2467	Marche-en-Famenne	Parcelle en UG02. Demande conversion en UG10.	La CC est favorable au changement vers l'UG10 car la Direction extérieure de Marche-en-Famenne (DNF) a autorisé la plantation de résineux.	La cartographie est adaptée en UG 10 en fonction des zones de plantation.
BE340 68	MARCHE	571	2468	Marche-en-Famenne	Demande de reconversion de gagnages artificiels (UG11) et gagnages naturels (UG05 ou 11).	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'arbitrage concernant les gagnages de l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD. Vu la présence du Damier de la succise, elle préconise le maintien en UG2. Pour le gagnage localisé aux coordonnées xy 212860,101200 la CC préconise l'UG2 sur la partie fauchée et l'UG9 S2 sur le talus et le versant schisteux.	La cartographie est adaptée : UG02 en zone ouverte (HIC) et UG02 dans la partie en reboisement par les genêts. UG 09 avec la trame S2 ailleurs.

BE340 68	MARCHE	571	2469	Marche-en-Famenne	Demande d'uniformisation des UG forestières feuillues (7,8,9) en UG08	La CC est défavorable à la demande d'uniformisation d'UG au niveau de la parcelle cadastrale. L'UG9 pourrait être convertie en UG8, mais l'UG7 concernant un habitat prioritaire ne peut être déclassée en UG8.	La cartographie est modifiée. Les UG8 et 9 vers UG8, et maintien de l'UG7.
BE340 68	MARCHE	571	2462	Marche-en-Famenne	Demande de suppression de l'UG S2 en surimpression, sauf pour la lisière de la parcelle 14, sur une largeur de 20m.	La CC est défavorable à la demande de supprimer la couche S2, que ce soit en UG feuillue ou en UG10. Cette couche S2 reste peu présente à l'échelle wallonne. L'objectif de cette UG est de permettre une gestion fine via une demande d'autorisation ou un plan de gestion. En effet, les populations de damier de la succise demandent une attention toute particulière, quelque soit le type de peuplement forestier.	La cartographie n'est pas modifiée car les enjeux sont localement importants. Le cahier des charges de la trame S2 permet de déroger dans le cadre d'un plan de gestion.
BE340 68	MARCHE	571	2463	Marche-en-Famenne	Demande de reconversion de l'UG.	Problématique arbitrée : la CC est favorable à un changement vers l'UG10 pour les surfaces où le pin sylvestre est majoritaire.	La cartographie n'est pas modifiée. L'UG08 est correctement attribuée. Il faudrait 75% de pins dans une parcelle pour la faire passer en UG10.
BE340 68	MARCHE	571	2466	Marche-en-Famenne	Demande de retrait de la parcelle bâtie. Erreur de bordure invoquée.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques.

BE340 68	MARCHE	571	2470	Marche-en-Famenne	Demande de verser des parcelles à 100% en Natura2000.	Effets bordure ou de calage, mettre à 100% la parcelle dans le texte de l'AD.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un décalage entre référentiels cartographiques. Les parcelles sont incluses administrativement via l'annexe 1 de l'arrêté de désignation.
BE350 03	NAMUR	1	1004	Floreffe	Ce bois devrait pourrait faire partie du réseau en lien avec la noue	La CC recommande d'examiner ultérieurement cette proposition d'ajout après étude plus approfondie.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE350 03	NAMUR	1	1005	Floreffe	ajouter la prairie en prolongement de la noue	La CC recommande d'examiner ultérieurement la proposition d'ajout de la noue de Floriffoux après étude plus approfondie, d'autant qu'il s'agit d'un site qui a figuré dans le périmètre qui devait être soumis à enquête publique en 2011 et a été retiré suite au report de cette enquête.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE350 03	NAMUR	1	1006	Floreffe	Site privé d'intérêt biologique à ajouter (propriétaire intéressé)	D'après les informations fournies par le DNF, la CC estime que l'ajout de ce site est à examiner en priorité avec ajout immédiat moyennant accord du propriétaire, car il présente un intérêt biologique avéré et est adjacent au site BE 35003. L'ajout participerait à la cohérence du réseau.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée

							ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE350 03	NAMUR	1	1007	Floreffe	Zone forestière d'accès libre en UG09 : risque d'impact ?	La CC est d'avis de ne pas remettre en cause, « l'aire d'accès libre » au sens du Code forestier, définie en cet endroit, pour des motifs sociaux. Elle recommande que le DNF en vérifie l'impact effectif en fonction des activités exercées et des espèces et habitats présents, et, le cas échéant, prenne les mesures nécessaires.	Remarque transmise au DNF pour suite utile.
BE350 03	NAMUR	13	13335	Floreffe	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°130 Namur-Charleroi	La CC estime qu'il ne lui appartient pas d'émettre un avis sur cette réclamation. Toutefois, elle se prononce sur un des éléments du dossier et tient d'emblée à exprimer son désaccord avec le principe défendu par le réclamant qui consisterait à exclure d'office de Natura 2000 une bande de 20 mètres de part et d'autres des voies. Une loi de 1882 s'imposant à tous permet déjà	La demande n'est pas satisfaite : Cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe.

						d'abattre les arbres menaçant la sécurité des voies. La CC prône un examen au cas par cas, en fonction des enjeux locaux de biodiversité et de sécurité.	
BE350 03	NAMUR	1307	4389	NAMUR	Demande de retrait du chemin + abords situés en bordure sud du périmètre Natura	Après vérification, la parcelle comprenant le chemin est exclue du site.	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure. Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la note au gouvernement wallon.
BE350 03	NAMUR	1307	4390	NAMUR	Demande de pouvoir conserver les épicéas jusqu'à taille d'exploitation	Demande sans objet : Natura 2000 n'a pas d'impact car l'UG 8 n'oblige pas l'abattage des épicéas renseignés. Après vérification, la parcelle comprenant les épicéas est exclue du site.	La parcelle comprenant les épicéas est exclue du site.
BE350 03	NAMUR	1324	4415	NAMUR	Demande de modification de l'UG8 vu état largement anthropien de la parcelle boisée	La CC émet un avis défavorable au changement d'UG et demande le maintien en UG 8. En effet : L'UG 8 n'empêche pas certains actes et travaux moyennant dérogation, autorisation ou notification selon le cas ; L'intérêt biologique est avéré sur l'ensemble de la parcelle.	L'UG 8 est maintenue car l'intérêt biologique est avéré sur l'ensemble de la parcelle. De plus le cahier des charges n'empêche pas certains actes et travaux moyennant dérogation, autorisation ou notification.

BE350 03	NAMUR	1324	4416	NAMUR	Erreur de parcelles cadastrales sur carto pour le bâtiment pourtant hors Natura	Sans objet. La parcelle concernée est dans la liste des parcelles exclues et les prescriptions littérales l'emportent sur la cartographie.	L'UG 8 n'empêche pas certains actes et travaux moyennant dérogation, autorisation ou notification selon le cas.
BE350 03	NAMUR	1978	13334	Floreffe	Faire correspondre les limites Natura 2000 aux limites des parcelles	Le réclamant n'est pas en Natura 2000. Effet de bordure : ombrage porté par le bois voisin.	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure. Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.
BE350 03	NAMUR	2193	4436	NAMUR	Incohérence : parcelle domaniale dans le site mais reprise dans le listing de parcelles exclues	La CC est favorable à la prise en compte de la réclamation et recommande d'ajouter la parcelle 58W à la liste des parcelles incluses.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité

							biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE350 03	NAMUR	2862	13322	Floreffe	Proposition d'extension du site "Bois de Godiermont" incluant une prairie calcaire et un plan d'eau, localisés entre le terrain de foot et les grottes	La CC recommande d'examiner ultérieurement la proposition d'ajout qui semble particulièrement pertinente : il s'agit d'un SGIB, jouxtant le site BE 35003. D'après les informations dont dispose la CC, le propriétaire serait d'accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE350 03	NAMUR	2862	13323	Floreffe	Proposition d'ajout des bois communaux entre la rue E. Lessire et Sovimont (en partie en réserve intégrale)	La CC recommande d'examiner ultérieurement la proposition d'ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE350 03	NAMUR	2862	13324	Floreffe	Proposition d'ajout : le plan d'eau du Flatto	La CC recommande d'examiner ultérieurement la proposition d'ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée

							ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE350 03	NAMUR	2862	13325	Floreffe	Proposition d'ajout de la carrière St-Pierre au site existant (depuis le bois du Nangot jusqu'à la rue de Trémouroux)	La CC recommande d'examiner ultérieurement la proposition d'ajout qui semble particulièrement pertinente : il s'agit d'un SGIB, jouxtant le site BE 35003. D'après les informations dont dispose la CC, le propriétaire serait d'accord.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE350 03	NAMUR	2862	13326	Floreffe	Proposition d'ajout de l'ensemble de terrains communaux du Bos de la Ville, du bois Chaumont, du Bois d'Al Core (réserve intégrale) et des	La CC recommande d'examiner ultérieurement la proposition d'ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique,

					prairies avoisinantes, le tout étant déjà repris en SGIB		ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE350 03	NAMUR	2864	13328	Floreffe	Le réclamant s'interroge sur les indemnités prévues pour les propriétaires	La CC estime qu'il ne lui appartient pas d'émettre un avis sur cette réclamation.	Des avantages financiers sont prévus pour les propriétaires et les gestionnaires de terrains situés en Natura 2000. Cf. point 7.2. du tableau en annexe.
BE350 03	NAMUR	2864	13327	Floreffe	Estime que les autorités régionales font preuve d'un abus de pouvoir, car l'inventaire a été réalisé à l'insu et sans autorisation du propriétaire. Il rappelle que le chemin d'accès est privé.	La CC estime qu'il ne lui appartient pas d'émettre un avis sur cette réclamation.	Cette réclamation sort du cadre de l'enquête publique.

BE350 03	NAMUR	2866	13329	Floreffe	Propose que le site des carrières St-Pierre soit ajouté car il comporte des HIC (p. ex. éboulis calcaires et pelouses calcaires)	Cette réclamation porte sur le même objet que la récl. n° 13325. La CC recommande d'examiner ultérieurement la proposition d'ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE350 03	NAMUR	2866	13330	Floreffe	Propose que le site des anciennes carrières Carsambre soit ajouté car il comporte des HIC (p. ex. éboulis calcaires et pelouses calcaires) et des espèces IC (p. ex. le hiboux grand-duc)	Cette réclamation porte sur le même objet que la récl. n° 13322. La CC recommande d'examiner ultérieurement la proposition d'ajout qui semble particulièrement pertinente : il s'agit d'un SGIB, jouxtant le site BE 35003. D'après les informations dont dispose la CC, le propriétaire serait d'accord	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée

							ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE350 03	NAMUR	2866	13331	Floreffe	Propose que le site de la grotte Sprimont soit ajouté car ces grottes non exploitées d'un point de vue touristiques constituent un site d'hibernation du Grand rhinolophe	La CC recommande d'examiner ultérieurement la proposition d'ajout.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE350 03	NAMUR	2868	13332	Floreffe	Le réclamant se pose plusieurs questions sur Natura 2000 : exonération du précompte, superficies en Natura 2000, connaissances des espèces présentes, séances	La CC estime qu'il ne lui appartient pas d'émettre un avis sur cette réclamation.	Remarque générale, le requérant pourra se tourner vers les services du DNF pour l'identification des habitats et espèces sur sa propriété.

					d'informations futures, ...		
BE350 03	NAMUR	2868	13333	Floreffe	regrette que l'ensemble du ruisseau ne soit pas repris en Natura 2000 pour créer une zone plus cohérente, alors que la qualité de l'eau est exceptionnelle de même que la faune et la flore	Se basant sur la localisation du réclamant (adresse), la CC déduit qu'il s'agit du même objet que celui de la réclamation 1006. Dès lors, la CC rappelle son avis à savoir que l'ajout de ce site est à examiner en priorité avec ajout immédiat moyennant l'accord du propriétaire, car il présente un intérêt biologique avéré et est adjacent au site BE 35003. L'ajout participerait à la cohérence du réseau.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE350 06	NAMUR	1	971	ANDENNE	Prairie banale mise en UG02 - proposition de reclasser en UG05	Les informations fournies par le DEMNA confirment que la prairie classée en UG2 s'est fortement dégradée de par l'apport d'azote au départ des cultures intensives avoisinantes et ne présente plus aujourd'hui aucun intérêt biologique. S'agissant par ailleurs d'une prairie de faible superficie, la CC se montre	La cartographie est modifiée de l'UG2 en UG5.

						favorable à son déclassement en UG5.	
BE350 06	NAMUR	1	972	ANDENNE	Bande très boisée au sein d'une UG02	La CC relève qu'il s'agit d'une réclamation émise par un tiers, le propriétaire ne s'étant lui-même pas opposé au classement en UG2. Estimant qu'une mégaphorbiaie peut tout à fait cohabiter avec des peupliers, la CC est d'avis de maintenir l'UG2.	La zone est maintenue en UG2 en raison de la présence d'une mégaphorbiaie qui peut tout à fait cohabiter avec des peupliers. De plus, la demande lors de l'enquête publique n'émane pas du propriétaire mais plutôt d'un tiers.
BE350 06	NAMUR	1	970	ANDENNE	Mise à Blanc importante d'une UG8 pour planter résineux ??	La réclamation porte sur une ancienne plantation résineuse, mise à blanc, classée en UG8. Sur base des informations complémentaires reçues, il s'avère finalement que le propriétaire laisse venir le recrû naturel de feuillus indigènes et ne souhaite plus replanter de résineux. Le maintien de l'UG8 ne pose donc aucun problème. La réclamation ne s'avérerait pas pertinente.	La zone est maintenue en UG8 au vu des informations complémentaires recueillies ; le propriétaire ne souhaitant plus replanter des résineux.
BE350 06	NAMUR	1	1050	Ohey	UG 5 cultivée! (?)	La réclamation s'avère finalement non pertinente. Entretemps, il a en effet été confirmé que la parcelle reprise en UG5 était bien une prairie.	La cartographie n'est pas modifiée. La parcelle est une prairie intensive, donc UG05.

BE350 06	NAMUR	1	1051	Ohey	UG 5 cultivée! (?)	La réclamation s'avère finalement non pertinente. Entretemps, il a en effet été confirmé que la parcelle reprise en UG5 était bien une prairie.	La cartographie n'est pas modifiée. La parcelle est une prairie intensive, donc UG05.
BE350 06	Namur	2	748	ANDENNE	Le pic noir est une espèce résidente et non migratoire / Présent par exemple dans la réserve naturelle de Sclaigneaux / /	La réclamation porte sur l'ajout d'une information biologique à l'AD (présence du pic noir). La CC en prend acte et demande à ce que celle-ci soit vérifiée afin que la liste des espèces pour lesquelles le site a été désigné puisse, le cas échéant, être complétée.	Le Pic noir est déjà présent dans le projet d'arrêté de désignation soumis en enquête publique.
BE350 06	NAMUR	13	3937	ANDENNE	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°125 Liège Guillemins - Namur	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe.
BE350 06	NAMUR	56	2335	ANDENNE	UG_11 > UG_10 car Problème d'attribution d'UG lors des $\mu$ UG...	La CC est favorable à la modification de l'UG11 en UG10. Il s'agit d'une erreur manifeste de cartographie qui relève d'une problématique arbitrée (micro-UG).	L'UG11 est en partie recolonisée en feuillus indigènes au milieu d'un peuplement feuillu. Il est donc versée en UG 8 qui est l'UG adjacente.
BE350 06	NAMUR	56	2336	ANDENNE	UG_08 > UG_09 car Problème d'attribution d'UG lors des $\mu$ UG...	La CC est favorable à la modification de l'UG08 en UG09. Il s'agit d'une erreur manifeste de cartographie qui relève d'une problématique arbitrée (micro-UG).	La cartographie est modifiée d'UG8 en UG9.

BE350 06	NAMUR	100	1290	Ohey	<p>Une maison était avant construite sur une des parcelles. Elle a été abattue mais les fondations restent toujours présentes. Elle est en zone agricole. Sera-t-il encore possible de reconstruire plus tard un hangar sur ce terrain. De plus, on dévalue mon terrain.</p>	<p>Réclamation générale sur laquelle la CC n'a pas à se prononcer.</p>	<p>Le régime préventif applicable aux sites Natura 2000 n'exclut pas l'extension d'infrastructures telles que des exploitations agricoles, des stations d'épuration, des lignes électriques, des voies de chemin de fer, des voiries, des canalisations de gaz, etc., pour autant que celle-ci soit couverte par la ou les autorisations requises et qu'elle ait fait l'objet, si nécessaire, d'une évaluation appropriée des incidences préalable conforme aux modalités et aux conditions visées à l'article 29, § 2, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.</p>
BE350 06	NAMUR	114	1291	Ohey	<p>UG1: ce n'est pas un ruisseau mais un égout (cf photos en annexe). Il ne doit donc pas être en UG1.</p>	<p>Les vérifications effectuées sur le terrain par le DEMNA confirment qu'on peut difficilement qualifier ce tronçon de cours d'eau et que celui-ci est fortement pollué. Il n'est par ailleurs pas repris à l'Atlas des cours d'eau non navigables. La CC propose donc de le reclasser dans l'UG adjacente, à savoir l'UG5.</p>	<p>Le fossé au départ en UG1 est remplacé dans l'UG adjacente, soit l'UG5.</p>

BE350 06	NAMUR	114	1293	Ohey	Possède des chevaux. N'a pas beaucoup de terrain. Souhaite donc pouvoir faucher et faire pâturer les chevaux. De plus, souhaite y monter un abri de 15 m <sup>2</sup>	La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie car l'UG5 ne pose en réalité pas de problème de gestion pour le demandeur. Il peut laisser ses chevaux sur cette parcelle tout au long de l'année.	La demande n'est pas satisfaite. En effet, la parcelle dont objet est cartographiée en UG5. Celle-ci n'est pas soumise à des contraintes de date de fauche et pâturage ; le demandeur peut donc laisser ses chevaux sur cette parcelle tout au long de l'année. La construction d'un abri est par ailleurs soumise à d'autres législations. L'UG5 n'est pas un facteur limitant intrinsèque.
BE350 06	NAMUR	1136	3989	ANDENNE	Souhaite pouvoir continuer à cultiver sa terre et que, d'un autre côté, sa prairie ne soit pas transformée en terre cultivable	Erreurs de bordure. La prairie est bien reprise en UG5 tandis que la terre de culture figure en UG11. Il n'y a pas de modification à apporter à la cartographie Natura 2000.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre les différentes couches de référence.
BE350 06	NAMUR	1153	3990	ANDENNE	Le réclamant souhaiterait aménager une "ébauche d'étang" qui s'est formée naturellement mais reprise en UG08.	La CC souligne que le classement en UG8 ne s'oppose pas au creusement d'un étang. Comme le fait remarquer le DEMNA, pour autant que certaines conditions soient respectées, l'aménagement d'un étang pourrait être favorable à la biodiversité. Pour ce faire, il convient toutefois que le réclamant obtienne dans un premier temps son permis	L'UG8 est maintenue. Elle ne s'oppose pas au creusement futur d'un étang. Le changement d'UG interviendra dès que le requérant obtiendra son permis d'urbanisme et réalisera les travaux d'aménagement de l'étang.

						d'urbanisme. A ce stade, la CC se prononce donc pour le maintien de l'UG8, quitte à procéder à un changement ultérieur d'UG une fois l'étang aménagé.	
BE350 06	NAMUR	1153	3991	ANDENNE	Cette parcelle a été achetée en 2010 ; l'acte ne précisait pas que la parcelle était en N2000. Elle a été réensemencée en épeautre en 2012. Le réclamant demande qu'elle soit retirée du réseau, sinon il devra la réensemencer en prairie. Il écrit que "cela reste à définir avec vous".	Sur la base des informations complémentaires fournies par le DNF et le DEMNA, il s'avère que l'exploitant est finalement d'accord pour remettre la parcelle en prairie à partir de la saison 2014-2015. La CC confirme dès lors son maintien en UG5.	L'UG est maintenue. Le propriétaire, après discussion avec l'administration, est d'accord de remettre la prairie en état à l'hiver 2014-2015.
BE350 06	NAMUR	1155	3992	ANDENNE	Demande de passage de l'UG11 à l'UG5 car zone considérée comme accessoire de la forêt	Tout comme le DEMNA, la CC fait remarquer que le reclassement de l'UG11 en UG5 ne s'avèrerait pas pertinent à partir du moment où on n'a pas affaire à une prairie de liaison. Compte tenu des problématiques arbitrées, elle propose plutôt de : - maintenir les chemins en UG11 ; - reverser les coupe-feux dans l'UG adjacente, à savoir l'UG10.	Le chemin est maintenu en UG11. Le "coupe-feu" est quant à lui intégré dans l'UG10 adjacente.

BE350 06	NAMUR	1155	3994	ANDENNE	Effet de bordure	Erreurs de bordure. L'UG4 ne concerne pas la parcelle en question. L'UG1 correspond à la représentation du cours d'eau sur l'IGN. Il n'y a pas de modification à apporter à la cartographie Natura 2000.	La cartographie n'est pas modifiée. Il s'agit d'effets de bordure et d'effets liés à l'utilisation de l'IGN pour représenter les cours d'eau (largeur standardisée).
BE350 06	NAMUR	1155	3993	ANDENNE	Pas de zone agricole dans cette parcelle, et donc pas d'UG11	Les zones cartographiées en UG11 correspondent : - aux chemins ; - à une zone rudérale. Conformément à l'arbitrage effectué, la CC estime que les chemins sont bien à maintenir en UG11. Elle rejoint par contre la proposition du DEMNA de reclasser la zone rudérale dans l'UG adjacente, à savoir l'UG9.	Les chemins sont maintenus en UG11. La zone rudérale est remplacée dans l'UG adjacente, à savoir l'UG09.
BE350 06	NAMUR	1155	6409	ANDENNE	Le réclamant parle d'un coupe-feu (et non d'un chemin) et d'une prairie, concluant qu'il ne doit pas y avoir d'UG11 mais plutôt de l'UG5.	La CC remet un avis défavorable. Les zones cartographiées en UG11 correspondent : - à des chemins représentés tels quels sur l'IGN ; - à une zone rudérale. Conformément à l'arbitrage effectué, la CC estime que les chemins sont bien à maintenir en UG11. Elle rejoint par contre la proposition du DEMNA de reclasser la zone rudérale dans l'UG adjacente, à savoir l'UG9.	Les chemins sont maintenus en UG11. La zone rudérale est remplacée dans l'UG adjacente à savoir l'UG09.

BE350 06	NAMUR	1168	3999	ANDENNE	Effet de bordure	Problème de calage avec le cadastre. Il n'y a pas de modification à apporter à la cartographie Natura 2000.	Le chemin étant déjà calé sur le référentiel de l'IGN de même que l'UG05 et l'UG11, la modification cartographique n'est pas effectuée.
BE350 06	NAMUR	1168	4002	ANDENNE	Devrait être entièrement en UG8 ou UG9 car "petit restant de bois feuillus"	Par souci de cohérence avec la réalité de terrain et bien que cette parcelle boisée ait une superficie légèrement inférieure à 10 ares (micro-UG), la CC remet un avis favorable à son reclassement en UG9 (plutôt que d'être intégrée dans l'UG5 avoisinante).	L'UG prairiale est recartographiée en UG9 car cette pointe de superficie légèrement inférieure à 10 ares est boisée.
BE350 06	NAMUR	1168	4000	ANDENNE	Effet de bordure	Problème de calage avec le cadastre. Il n'y a pas de modification à apporter à la cartographie Natura 2000.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre le cadastre et l'IGN.
BE350 06	NAMUR	1168	4001	ANDENNE	Effet de bordure	Problèmes de calage avec le cadastre. Il n'y a pas de modification à apporter à la cartographie Natura 2000.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre le cadastre et l'IGN.
BE350 06	NAMUR	1168	4004	ANDENNE	La parcelle est plantée de résineux pour environ 1ha ; le reste est en feuillus indigènes et devrait être repris en UG8 ou UG9.	Compte tenu de l'observation, la CC remet un avis favorable à la diminution de la proportion d'UG10 au profit d'UG8 et/ou UG9. Elle confie à l'Administration le soin de vérifier la ou les UG les plus adéquates sur base de la nature du peuplement	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité du terrain.

						présent.	
BE350 06	NAMUR	1181	4007	ANDENNE	Demandes relatives à la gestion des parcelles	Réclamation générale sur laquelle la CC n'a pas d'avis à émettre.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE350 06	NAMUR	1187	4008	ANDENNE	Le réclamant demande que le bétail puisse circuler toute l'année dans la parcelle (zones en UG2 et UG5) afin de pouvoir s'abreuver à la pompe qui se trouve en N2000.	Le réclamant craint que le bétail ne puisse plus circuler toute l'année dans la parcelle et ne puisse plus accéder à l'abreuvoir. La parcelle en question est toutefois classée en UG5, UG qui ne restreint pas du tout le pâturage. L'UG2 correspond uniquement à une erreur de bordure.	La cartographie n'est pas modifiée. La parcelle dont question est en UG5 et restreint pas l'accès à l'abreuvoir ni le pâturage. L'UG2 correspond à un effet de bordure.
BE350 06	NAMUR	1187	4009	ANDENNE	Demande de rectification des erreurs de limites	Erreurs de bordure. Il n'y a pas de modification à apporter à la cartographie Natura 2000.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'un effet de bordure.
BE350 06	NAMUR	1187	4029	ANDENNE	Demande de rectification des erreurs de limites	Erreurs de bordure. Il n'y a pas de modification à apporter à la cartographie Natura 2000.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, Cadastre). La parcelle est en réalité située en dehors de Natura 2000, juste en périphérie et est donc reprise à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.
BE350 06	NAMUR	1190	4011	ANDENNE	Demande de retrait de la terre de culture car aucun intérêt écologique.	Suivant la proposition du DEMNA, la CC se prononce pour le maintien en N2000 de la partie sud de la parcelle 30 qui était auparavant une	La partie sud de la parcelle 30 est maintenue afin d'assurer la liaison entre les deux zones boisées et les mares. Le reste de la

						prairie (visible sur l'IGN). De la sorte, on conserverait en effet la liaison entre les deux zones boisées et les mares. La CC remet par contre un avis favorable au retrait du reste de la parcelle. Celle-ci est classée en UG11 et sans grand intérêt biologique.	parcelle, sans intérêt biologique, est classée en UG11.
BE350 06	NAMUR	1190	4202	ANDENNE	Le réclamant signale que Mme Marie(-Louise Stoquart) - propriétaire de la parcelle - demande son retrait de N2000, susceptible de passer en zone rouge le long de la route.	Idem réclamation 4011. Suivant la proposition du DEMNA, la CC se prononce pour le maintien en N2000 de la partie sud de la parcelle 30 qui était auparavant une prairie (visible sur l'IGN). De la sorte, on conserverait en effet la liaison entre les deux zones boisées et les mares. La CC remet par contre un avis favorable au retrait du reste de la parcelle. Celle-ci est classée en UG11 et sans grand intérêt biologique.	La partie sud de la parcelle 30 est maintenue afin d'assurer la liaison entre les deux zones boisées et les mares. Le reste de la parcelle, sans intérêt biologique, est classée en UG11.
BE350 06	NAMUR	1190	4197	ANDENNE	Le réclamant signale qu'il n'y a pas de mares dans ces 2 parcelles et écrit que leur classement en N2000 entraîne trop de contraintes pour son exploitation. Ndlr : les parcelles 1 et 3 sont reprises en UG9 et 10 et ne mentionne aucune UG1.	La CC remet un avis défavorable au retrait de ces parcelles de N2000. Elles ne comprennent effectivement pas de plan d'eau mais leur classement en UG9 et UG10 apparaît justifié sur le plan biologique.	La cartographie est maintenue car elle correspond à la réalité du terrain.

BE350 06	NAMUR	1190	4198	ANDENNE	Le réclamant signale qu'il s'agit d'une terre de culture et demande la requalification en UG11. Il demande aussi qu'elles soient retirées "en partie du périmètre N2000".	La réclamation porte sur deux tournières enherbées classées en UG5 (parcelles 24 et 25 sur le PSI). La CC remet un avis favorable au reclassement de la parcelle 25 en UG11. Elle se prononce, par contre, pour le maintien de l'UG5 à hauteur de la parcelle 24 de façon à conserver une zone tampon aux abords de l'ancienne carrière.	L'UG5 est maintenue sur les deux petites parcelles au vu du labour de beaucoup d'autres zones localement et l'importance de cette bande herbeuse comme zone de liaison entre massifs boisés.
BE350 06	NAMUR	1190	4199	ANDENNE	Le réclamant demande le retrait "en partie du périmètre N2000".	La parcelle 34 du réclamant est partiellement reprise en Natura 2000, pour partie en UG9, pour partie en UG5. Selon les informations complémentaires fournies par le DEMNA, l'UG9 correspondait à un boisement feuillu sur pâture permanente intensive, dont les arbres ont depuis lors été abattus. La CC se prononce en faveur de son reclassement en UG5 tout en appuyant son maintien au sein du réseau. Au sein d'une zone de cultures intensives, le maintien de prairies permanentes au contact de bosquets apparaît en effet justifié sur le plan biologique. Secondairement, la CC prend	La cartographie est maintenue en UG10. Le déboisement en zone forestière s'est fait illégalement. Le dossier est transmis à l'administration (DNF) pour suites utiles.

						acte de la nécessité de réajuster les limites des zones boisées.	
BE350 06	NAMUR	1190	4200	ANDENNE	Le réclamant signale que Mme. Marie(-Louise) Stoquart - propriétaire des parcelles - demande également que ces parcelles soient retirées du périmètre N2000.	La CC remet un avis défavorable au retrait de ces parcelles en partie reprises au sein du réseau N2000. Au sein d'une zone de cultures intensives, les bosquets et les prairies qui les bordent présentent en effet un grand intérêt biologique.	La cartographie est maintenue en raison de l'intérêt écologique de ces parcelles au sein d'un paysage de grandes cultures.
BE350 06	NAMUR	1190	4201	ANDENNE	Au nom de Philippe Dessy, le réclamant signale un débordement du périmètre du bois sur une prairie et demande que ce soit rectifié.	La CC remet un avis favorable au réajustement des limites des zones boisées. Selon les informations complémentaires fournies par le DEMNA, elle note par ailleurs que l'UG9 couvre en partie un ancien boisement feuillu sur pâture permanente intensive dont les arbres ont depuis lors été abattus. La CC se prononce dès lors en faveur du reclassement d'une partie de l'UG9 en UG5.	La cartographie est maintenue en UG10. Le déboisement en zone forestière s'est fait illégalement. Le dossier est transmis à l'administration (DNF) pour suites utiles.
BE350 06	NAMUR	1198	4013	ANDENNE	Le réclamant se demande où se situe l'UG1 (moins de 2 ares)	Réclamation sur laquelle la CC n'a pas d'avis à émettre. L'UG1 correspond à un petit plan d'eau présent au sein de la parcelle.	La cartographie est modifiée. En effet, le plan d'eau est renseigné sur l'IGN mais n'est pas présent ni sur le terrain ni sur la carto. Il est donc à assimiler à l'UG adjacente.

BE350 06	NAMUR	1198	4012	ANDENNE	Frontière de la parcelle inexacte. N-Ouest : elle longe le bord de route. N-Est : le chemin fait la frontière	Erreur au niveau des limites de la parcelle cadastrale. Il n'y a pas de modification à apporter à la cartographie Natura 2000.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site.
BE350 06	NAMUR	1198	4016	ANDENNE	Chemins de débordage d'une largeur max de 3,50 m. Seul le chemin entre le Pourri Pont et le chemin communal doit être repris en UG11.	La CC constate qu'on se situe dans une problématique arbitrée qu'elle ne remet pas en question. Elle remet dès lors un avis défavorable au changement d'UG et confirme le maintien des chemins en UG11.	La cartographie est maintenue en UG11.
BE350 06	NAMUR	1198	4017	ANDENNE	Le réclamant se demande où se situe l'UG1 (2,2 ares)	Le réclamant s'interroge sur la localisation de l'UG1 au sein de la parcelle. La CC constate qu'elle correspond à un petit ruisseau et n'a pas d'avis à émettre.	La cartographie est maintenue car le cours d'eau est repris à l'atlas des cours d'eau de Wallonie.
BE350 06	NAMUR	1198	4018	ANDENNE	Le réclamant signale une zone UG2 étendue non cartographiée.	A ce stade, la CC estime qu'il n'y a pas lieu de modifier l'UG10. Si le réclamant s'engage dans une optique de restauration et d'ouverture du milieu, elle ne peut toutefois que l'encourager pour autant qu'il obtienne les autorisations nécessaires.	La cartographie est maintenue. Il n'y a pas lieu de modifier l'UG10 pour l'instant. Par contre, si le réclamant restaure un milieu ouvert d'intérêt biologique à partir de l'UG10, ces modifications seront prises en compte ultérieurement dans le cadre de la modification simplifiée des arrêtés de désignation.

BE350 06	NAMUR	1198	4021	ANDENNE	La parcelle est uniquement plantée de feuillus. Le réclamant demande de la mettre en "IC" (intérêt communautaire).	Erreur de bordure. La parcelle en question est bien reprise en UG8 et UG9, et non en UG10. Il n'y a pas de modification à apporter à la cartographie Natura 2000.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du peuplement.
BE350 06	NAMUR	1198	4014	ANDENNE	Le réclamant signale qu'une partie de cette zone a été mise à blanc (coin extrême ouest) et ne sera pas replantée, sauf en espèces indigènes.	La CC remet un avis favorable au reclassement de l'UG10 en UG feuillue (à déterminer par l'Administration). La zone a été mise à blanc et le réclamant ne souhaite pas y replanter des résineux.	Etant donné la confusion entre le pin sylvestre et les essences indigènes, et la sylviculture du pin sylvestre effectuée sur la propriété, on peut émettre un doute sur le retour d'une essence réellement indigène sur cette parcelle ; à revoir en cartographie détaillée.
BE350 06	NAMUR	1198	4015	ANDENNE	Zone de 16 ares couvertes de pins à mettre en UG8 ou en UG9, car considérés comme indigènes (AGW 24 mars 2011)	La CC remet un avis favorable au reclassement des peuplements de pins sylvestres en UG9. Elle estime en effet que le pin sylvestre constitue indiscutablement une espèce indigène à l'échelle de l'aire biogéographique. De plus, elle souligne que le niveau de biogénie de l'espèce est bien supérieur à celui de l'habitat visé. Enfin, la CC relève qu'au stade actuel, les textes légaux en vigueur (AGW du 24 mars 2011) vont également dans le sens de considérer l'espèce	La cartographie est maintenue en UG10. Le pin sylvestre est considéré comme une espèce indigène exotique en Wallonie.

						comme indigène, et qu'il serait risqué de ne pas répondre favorablement à la demande du réclamant.	
BE350 06	NAMUR	1198	4019	ANDENNE	Le réclamant demande que la zone incluant un petit abri ne soit pas reprise en UG11 mais en UG9 (13 ares au total).	La CC remet un avis défavorable à la modification d'UG. L'attribution de l'UG11 à des éléments anthropiques (chemins et chalet) est justifiée.	La cartographie est maintenue. En suivant l'arrêté catalogue, les éléments anthropiques, dont les constructions, sont classés en UG 11.
BE350 06	NAMUR	1198	4020	ANDENNE	Erreurs de bordure	Erreurs de bordure. Il n'y a pas de modification à apporter à la cartographie Natura 2000.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre le cadastre et l'IGN (bout de chemin en UG 11, qui longe la parcelle cadastrale).
BE350 06	NAMUR	1198	4203	ANDENNE	Le réclamant signale que suite à l'élimination de pins dans un peuplement de chênes, il y a lieu de cartographier la zone en UG8 ou UG9.	La CC remet un avis favorable à la modification de l'UG10 en UG9. D'une part, le réclamant fait part de l'élimination des pins dans un peuplement de chênes. D'autre part, quand bien même il s'agirait de pins, la CC estime que le pin sylvestre constitue indiscutablement une espèce indigène à l'échelle de l'aire biogéographique. Qui plus est, il est bien repris comme tel dans les textes légaux.	Etant donné la confusion entre le pin sylvestre et les essences indigènes, et la sylviculture du pin sylvestre effectuée sur la propriété, on peut émettre un doute sur le retour d'une essence réellement indigène sur cette parcelle ; à revoir en cartographie détaillée.
BE350 06	NAMUR	1198	4204	ANDENNE	Le réclamant signale que suite à l'élimination de pins dans un peuplement de chênes, il y a	La CC remet un avis favorable à la modification de l'UG10 en UG9. D'une part, le réclamant	Etant donné la confusion entre le pin sylvestre et les essences indigènes, et la

					lieu de cartographier la zone en UG8 ou UG9.	fait part de l'élimination des pins dans un peuplement de chênes. D'autre part, quand bien même il s'agirait de pins, la CC estime que le pin sylvestre constitue indiscutablement une espèce indigène à l'échelle de l'aire biogéographique. Qui plus est, il est bien repris comme tel dans les textes légaux.	sylviculture du pin sylvestre effectuée sur la propriété, on peut émettre un doute sur le retour d'une essence réellement indigène sur cette parcelle ; à revoir en cartographie détaillée.
BE350 06	NAMUR	1210	4027	ANDENNE	Le réclamant demande que les berges de Meuse restées en leur état naturel entre Marches-Dames et Namèche (ZHIB) soient intégrées dans le site N2000.	La CC ne s'est pas prononcée sur cette proposition d'ajout globale, à examiner ultérieurement lors d'une révision du périmètre.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE350 08	NAMUR	417	2749	ANHEE	<p>S'oppose fermement à la reprise de ces terrains en Natura 2000. Les carrières de Bioul et Onhaye sont les derniers sites de sable réfractaire en Belgique. Les carrières sont toujours en activité et soumises à des modifications de relief importantes. Au PDS, il s'agit d'une zone d'extraction. Si ces zones devaient être destinées Natura 2000, l'activité d'extraction ne serait plus possible. En plus, le choix paraît complètement illogique étant donné que le terrain juxtaposé (Bioul) est une ancienne carrière qui elle n'est pas destinée Natura 2000.</p>	<p>La CC est défavorable à la demande de retrait. En effet, l'intérêt biologique du site est avéré (notamment présence du triton crêté). Il devrait être possible de combiner l'exploitation et le maintien ou la restauration d'habitats d'IC et d'habitats d'EIC (triton crêté). La CC recommande donc de rechercher avec l'exploitant des modalités d'extraction adaptées, compatible avec la viabilité de l'activité et avec les objectifs de conservation du site. La CC estime en outre que la zone d'extraction hors Natura 2000, située au nord de l'exploitation actuelle, pourrait être restaurée, le cas échéant par l'exploitant de la sablière lui-même. In fine, cette zone pourrait être incluse dans le périmètre du site BE 35008 (à examiner prioritairement).</p>	<p>L'intérêt biologique du site est avéré (notamment présence du triton crêté). Il est possible de combiner l'exploitation et le maintien ou la restauration d'habitats d'IC et d'habitats d'EIC (triton crêté). L'administration contactera l'exploitant pour identifier des modalités d'extraction adaptées, compatibles avec la viabilité de l'activité et avec les objectifs de conservation du site.</p>
BE350 08	NAMUR	1978	9776	PROFONDEVILLE	<p>Demande de suppression de la partie hachurée sur plan joint. Cf permis d'urbanisme octroyé le 26 mai 2011 ayant pour objet l'exploitation de gîtes et salles de réunion, parking, zone de</p>	<p>La désignation et l'affectation des UG n'empêche pas les projets décrits par le réclamant (ils peuvent être autorisés ou soumis à dérogation selon le cas). Il est</p>	<p>La désignation et l'affectation des UG n'empêchent pas les projets décrits par le réclamant (ils peuvent être autorisés ou soumis à dérogation selon le cas) (cf.</p>

					lagunage. Le site est en partie utilisé comme lieu de villégiature. Le site conserve par ailleurs un caractère agricole. Des activités de maraîchage (fraises) sont projetées de manière à obtenir un revenu supplémentaire.	par contre logique de d'exclure les parcelles attenantes au bâtiment (parcelles 197C, 197 et 199, ainsi qu'une bande de 10 mètres au sud ouest de la parcelle 205, classée UG5), tout en maintenant telle quelle une bande de 12 mètres le long du cours d'eau (maintien en Natura 2000 et UG actuelle). En conclusion, la CC est favorable au retrait des parcelles (ou parties) précitées et défavorable pour les autres demandes (maintien en Natura 2000 et UG5).	point 5.1. de la note en annexe de la NGW). Il est par contre logique d'exclure les parcelles attenantes au bâtiment (parcelles 197C, 197 et 199, ainsi qu'une bande de 10 mètres au sud ouest de la parcelle 205, classée UG5), tout en maintenant telle quelle une bande de 12 mètres le long du cours d'eau (maintien en Natura 2000 et UG actuelle).
BE350 15	DINANT	1	1010	Florennes	UG5 cultivée! (?)	Cas particulier : La CC préconise le maintien en UG5.	La parcelle est recartographiée en UG11 sur la partie cultivée; le reste est maintenu en UG 5 d'autant qu'elle était déclarée en prairie permanente en 2009.
BE350 15	DINANT	1	1011	Florennes	Zone de parking et pavillon de chasse en UG2	Erreur manifeste : passage en UG11.	L'UG 2 est recartographiée en UG 11.
BE350 15	DINANT	1	1012	Florennes	zone récemment défrichée en Zone d'espaces verts au plan de secteur	Avis défavorable : la demande d'ajout est peu pertinente, selon l'avis du DEMNA.	La demande d'ajout n'est pas validée. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles ne répondent pas aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de

							protection spéciale car elles ne présentent pas d'intérêt biologique particulier. Cette absence d'intérêt n'est pas due à une absence ou à une mauvaise gestion. Ces parcelles ne contribuent pas non plus à la cohérence du réseau. Elles ne contribuent pas à l'atteinte des objectifs de conservation.
BE350 15	DINANT	1	1013	Florennes	Mise à blanc (régénération de feuillus ?)	Problématique arbitrée : le DEMNA signalant une mise à blanc résineuse récente, le maintien en UG10 est préconisé.	La cartographie est maintenue en UG 10. Il s'agit en effet d'une mise à blanc de résineux.
BE350 15	DINANT	1	1014	Florennes	Zone boisée mise enUG2	Avis défavorable : la CC préconise le maintien en UG2 en concordance avec l'avis du DEMNA.	La cartographie est maintenue en UG 2. Il s'agit en effet d'un coteau calcaire couvert à cet endroit d'épineux (Pruneliers, Aubépines, ...).
BE350 15	DINANT	1	1015	Florennes	Zone boisée mise en UG5	Avis défavorable : Suite à l'avis technique du DEMNA, cet alignement de peuplier constitue un élément linéaire. Le maintien en UG5 est préconisé.	La cartographie est maintenue en UG 5. Il s'agit en effet d'un milieu ouvert où l'alignement de peupliers constitue plutôt un élément linéaire.
BE350 15	DINANT	1	1008	Florennes	Zone boisée (en Zone forestière) mise en UG05...	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement cartographique vers l'UG9.	La cartographie est modifiée en UG 9.
BE350 15	DINANT	1	1009	Florennes	Mise à blanc récente avec recru feuillu mise en UG10	Problématique arbitrée : le DEMNA signalant une mise à	La cartographie est modifiée en UG 9.

						blanc résineuse récente, le maintien en UG10 est préconisé.	
BE350 15	DINANT	13	1692	Onhaye	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°150	réclamation générale : cette réclamation concerne une demande liée au chemin de fer et à une échelle très large (Wallonie). Elle n'est pas traitée par la CC.	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe.
BE350 15	DINANT	56	2338	Onhaye	UG=UG5 car erreur manifeste !	Erreur manifeste : favorable à un changement vers l'UG5.	la cartographie est modifiée en UG 5.
BE350 15	DINANT	56	2339	Onhaye	UG=UG10 car $\mu$ UG mais à côté de UG10 <=G1.C1c/(E5.6d+FB.32) ! Unités d'Habitats multiples!	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement cartographique vers l'UG10.	la cartographie est modifiée en UG 10.
BE350 15	DINANT	56	2337	Florennes	UG9 car modification de l'UG ouverte adjacente en UG2 incompatible	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement cartographique vers l'UG9.	La cartographie est modifiée en UG 9.
BE350 15	DINANT	56	2340	Onhaye	UG=UG9 & pas 9110 ds les EUR15 car erreur	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement cartographique vers l'UG9.	La cartographie est modifiée en UG 9.
BE350 15	DINANT	56	2341	ANHEE	UG=UG09 & pas 9110 ds les EUR15 car erreur	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement cartographique vers l'UG9.	La cartographie est modifiée en UG 9.
BE350 15	DINANT	56	2342	Onhaye	UG=UG9 car erreur	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement cartographique vers l'UG9.	La cartographie est modifiée en UG 9.
BE350 15	DINANT	56	2343	ANHEE	? UG=UG2 ? car M.O. et $\mu$ UG séparée d'une UG2 par un chemin ! Unités d'Habitats multiples!	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement cartographique vers l'UG2.	La cartographie est modifiée en UG 2.
BE350 15	DINANT	56	2344	ANHEE	? UG=UG2 ? Car M.O. et $\mu$ UG séparée d'une UG2 par un	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement	La cartographie est modifiée en UG 2.

					chemin ! Unités d'Habitats multiples!	cartographique vers l'UG2.	
BE350 15	DINANT	266	2614	Florennes	Remarques générales : erreurs de description d'UG, tailles des UG, mesures, etc.	réclamation générale : non traitée par la CC.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE350 15	DINANT	642	1668	Onhayé	Parcelles 15 et 18 : demande pour reverser l'entièreté en UG11; parcelle 27 : reverser l'UG8 en UG5 (effet du houpplier).	Erreur de calage : pas de changement de cartographie.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre, PSI, SIGEC).
BE350 15	DINANT	642	1669	Onhayé	parcelle 18 : demande de déclasser l'UG4 car fossé d'évacuation d'un bassin d'environ 50ha.	Avis défavorable : la CC préconise le maintien de l'UG4 qui borde le cours d'eau.	La cartographie est maintenue : UG01 le long du cours d'eau car représenté à l'Atlas des cours d'eau et sur la carte IGN et <u>UG04 dans le champ le long de ce cours d'eau.</u>
BE350 15	DINANT	644	1673	Onhayé	Demande de déclassement d'UG8 à UG9. Demande de modification d'UG5 vers une UG9.	La CC est favorable au passage des UG5 vers une UG9 car le DNF signale un boisement depuis 1997. La CC est défavorable au déclassement d'UG8 vers l'UG9 car le DEMNA confirme la présence d'un habitat d'intérêt communautaire.	Les UG5 sont recartographiées en UG9 car il s'agit d'un boisement depuis 1997. Par contre, la cartographie est maintenue pour l'UG8 vu la présence d'un habitat d'intérêt communautaire.
BE350 15	DINANT	644	1671	Onhayé	Demandes de suppression de surfaces car elles sont déjà reprises dans la PAC où elles se situent à proximité de bâtiments et constituent le parc ou jardin.	Avis défavorable : La CC estime qu'il n'y a pas de préjudice au bâti de la propriété. Les habitats d'intérêt communautaire et la cohérence du réseau Natura 2000 par rapport au cours	La cartographie est maintenue car il n'y a pas de préjudice au bâti de la propriété. Les habitats d'intérêt communautaire et la cohérence du réseau Natura 2000 par rapport au

						d'eau justifient le maintien des parcelles.	cours d'eau justifient le maintien des parcelles et des UG.
BE350 15	DINANT	646	1675	Onhaye	Demande de déclassement d'UG8 à UG9. Demande de modification d'UG5 vers une UG9.	Même réclamation que 1673. La CC est favorable au passage des UG5 vers une UG9 car le DNF signale un boisement depuis 1997. La CC est défavorable au déclassement d'UG8 vers l'UG9 car le DEMNA confirme la présence d'un habitat d'intérêt communautaire.	Les UG5 sont recartographiées en UG9 car il s'agit d'un boisement depuis 1997. Par contre, la cartographie est maintenue pour l'UG8 vu la présence d'un habitat d'intérêt communautaire.
BE350 15	DINANT	646	1676	Onhaye	Demandes de suppression de surfaces car elles sont déjà reprises dans la PAC ou elles se situent à proximité de bâtiments et constituent le parc ou jardin.	Même réclamation que 1671. Avis défavorable : La CC estime qu'il n'y a pas de préjudice au bâti de la propriété. Les habitats d'intérêt communautaire et la cohérence du réseau Natura 2000 par rapport au cours d'eau justifient le maintien des parcelles.	La cartographie est maintenue car il n'y a pas de préjudice au bâti de la propriété. Les habitats d'intérêt communautaire et la cohérence du réseau Natura 2000 par rapport au cours d'eau justifient le maintien des parcelles et des UG.
BE350 15	DINANT	649	1683	Onhaye	parcelle en UG8 plantée en 2006 en Douglas. Demande de reverser en UG10.	Problématique arbitrée : la CC est favorable au changement vers l'UG10 et renvoie à l'arbitrage de l'annexe 3 de la note au Gouvernement wallon sur les projets d'Arrêté de Désignation.	La cartographie est modifiée en UG 10.
BE350 15	DINANT	649	1684	Onhaye	Parcelle en UG8 et culture sur le terrain. Demande de reverser en UG11.	Erreur manifeste : la CC préconise le changement de cartographie vers l'UG5, et	La cartographie est modifiée en UG5 et non en UG11 car la parcelle est renseignée

						non l'UG11 demandée, car le milieu est renseigné comme une prairie par le DA. Si l'exploitant désire effectuer un labour, une autorisation du DNF est requise.	comme prairie dans le Sigec. Si l'exploitant désire la labourer, une autorisation de l'administration (DNF) doit être sollicitée au préalable.
BE350 15	DINANT	649	1685	Onhaye	Erreur de bordure probable. UG8 qui en réalité est un bord d'une culture. Demande de suppression de la parcelle cadastrale de l'AD.	Erreur de calage : pas de changement de cartographie, mais suppression de la parcelle du texte de l'AD.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de calage (différence entre IGN Top10v et cadastre) en bordure du site.
BE350 15	DINANT	651	1687	Onhaye	Parcelle 7 et 16 : milieu ouvert, agricole cartographié en UG8 car à l'orée d'un bois.	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, SIGEC).
BE350 15	DINANT	659	1813	Onhaye	Multiples parcelles (voir remarque) : problèmes décalage avec le cadastre.	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre).
BE350 15	DINANT	659	1814	Onhaye	Multiples parcelles (voir remarque) : plusieurs petites UG. Demande de reverser dans l'UG adjacente.	Effet de bordure ou de calage. La CC préconise dans ce cas une communication personnalisée au réclamant concernant les différentes Unités de Gestion.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
BE350 15	DINANT	659	1815	Onhaye	Demande de reverser en UG11 un layon forestier.	Problématique arbitrée : la CC est défavorable et préconise le maintien en UG9. Elle renvoie à l'arbitrage de l'annexe 3 de la note au Gouvernement	La cartographie est maintenue en UG 9 car les layons et coupe-feux sont à classer dans l'UG forestière adjacente.

						wallon sur les projets d'Arrêté de Désignation	
BE350 15	DINANT	660	5184	Onhaye	Le réclamant demande le retrait de la parcelle 3, argumentant l'erreur de bordure avec le référentiel cadastre.	Avis favorable : la CC est favorable à la demande de retrait car les 3 critères sont remplis : périphérie du site Natura 2000, absence d'intérêt biologique et maintien de la cohérence du réseau.	Le retrait est effectué car la parcelle est en périphérie du site et ne présente aucun intérêt biologique.
BE350 15	DINANT	660	6730	Florennes	Erreur de bordure probable. Le réclamant estime la limite difficile à préciser. Il expose l'éventualité de supprimer cette zone de N2000.	La CC est favorable au retrait de la très fine bande d'UG8. Cela relève pour elle d'une modification technique. Elle préconise toutefois le maintien de la bande en UG7 longeant le cours d'eau.	La fine bande d'UG8 est retirée car cela relève d'une modification technique. Par contre la bande en UG7 longeant le cours d'eau est maintenue.
BE350 15	DINANT	660	1816	Onhaye et Florenne	Demande de reverser toute la parcelle dans une même UG	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
BE350 15	DINANT	660	1817	Onhaye et Florenne	Demande de reverser l'UG5 en UG10	Effet de bordure ou de calage. Avis défavorable pour ce qui concerne les UG5 car ces surfaces constituent bien des prairies. La CC préconise le maintien en UG5.	La cartographie est maintenue car il s'agit pour une part d'une différence de calage entre référentiels cartographiques et pour les UG 5 de vraies prairies.
BE350 15	DINANT	660	1818	Onhaye et Florenne	Demande de retirer ces parcelles cadastrales de l'AD (bordure du site).	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.

BE350 15	DINANT	660	5183	Florennes; Onhayé	Erreur de concordance cadastre et zone Natura 2000.	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre).
BE350 15	DINANT	660	5185	Florennes	Le réclamant demande de regrouper les UG dans cette parcelle, car cela s'avère ingérable. La parcelle est constituée d'une fine bande allongée.	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
BE350 15	DINANT	660	5186	Florennes	Le réclamant signale qu'il n'existe pas d'UG5 sur la parcelle.	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
BE350 15	DINANT	660	6727	Florennes	Le réclamant estime qu'il n'y a pas de raison apparente de verser ces parcelles en UG05. Il demande le retrait de N2000 et au pire le déclassement en UG11.	Effet de bordure ou de calage. Avis défavorable pour ce qui concerne les UG5. La CC préconise le maintien en UG5 dans le réseau Natura 2000.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre).
BE350 15	DINANT	660	6728	Florennes	Le réclamant signale des erreurs de bordure et demande que ses parcelles soient retirées du réseau N2000.	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
BE350 15	DINANT	660	6729	Florennes	Le réclamant demande que la parcelle soit intégralement reprise dans le réseau Natura 2000.	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
BE350 15	DINANT	660	6731	Florennes	Le réclamant signale que la parcelle est pour partie en résineux. Il demande de reverser pour partie en UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoie à l'arbitrage de l'annexe 3 de la note au Gouvernement wallon sur les	La cartographie est maintenue car les résineux représentent moins de 10 ares (microUG) et doivent

						projets d'Arrêté de Désignation.	donc intégrer l'UG 8 adjacente.
BE350 15	DINANT	661	1819	Onhaye	Demande de reverser la partie en UG10 en UG8	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers une UG8.	La cartographie est modifiée en UG 8 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
BE350 15	DINANT	663	1822	Onhaye	UG08 dans une prairie. Effet de bordure, retirer la parcelle de Natura 2000,	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, SIGEC).
BE350 15	DINANT	663	1823	Onhaye	Deux µUG du à un décalage avec le cadastre.	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre).
BE350 15	DINANT	666	1827	Onhaye	Parcelle jouxtant une habitation mais en zone agricole au PDS. Demande de retrait de N2000.	Avis défavorable : la CC préconise le maintien de la cartographie, l'UG5 se situant en zone agricole au plan de secteur.	La cartographie est maintenue ; l'UG5 se situant en zone agricole au plan de secteur.
BE350 15	DINANT	986	18090	Florennes	Propose que la partie au Nord-Est du bois de Rosée le long de la route vers Philippe soit repris en UG8 dans un souci de cohérence	Avis favorable : la CC est favorable à la demande d'ajout car il répond aux trois critères suivants : périphérie de site, accord du propriétaire, intérêt biologique confirmé par le DEMNA.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait

							éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE350 15	DINANT	986	18091	Florennes	La maison forestière n'est plus classée alors qu'elle l'était dans la proposition initiale	Avis défavorable : la CC préconise le maintien en l'état de la cartographie.	La demande d'ajout n'est pas validée. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles ne répondent pas aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles ne présentent pas d'intérêt biologique particulier. Cette absence d'intérêt n'est pas due à une absence ou à une mauvaise gestion. Ces parcelles ne contribuent pas non plus à la cohérence du réseau. Elles ne contribuent pas à l'atteinte des objectifs de conservation.
BE350 15	DINANT	986	18089	Florennes	Le château est repris en UG2	Erreur manifeste, favorable à un changement de cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée en UG 11 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.

BE350 15	DINANT	986	18092	Florennes	Les contraintes liées à la fine bordure en UG7 semblent disproportionnées en regard bénéfice environnemental, compte tenu de l'infime surface	Avis défavorable : la CC préconise le maintien de l'UG7 car il existe bien un cordon rivulaire le long du cours d'eau.	La cartographie est maintenue en UG 7 car il existe bien un cordon rivulaire le long du cours d'eau.
BE350 15	DINANT	988	7616	Florennes	Ce sont des terres de culture et non des prairies (ou alors, prairies temporaires) (& erreurs de bordure)	La CC est favorable à la demande de modification de l'UG05 vers l'UG11 car la parcelle n'est pas déclarée en prairie permanente.	La cartographie est modifiée de l'UG 5 vers l'UG11 car il s'agit de parcelles de cultures.
BE350 15	DINANT	988	7604	Florennes	Erreur de bordure. Maintenir uniquement l'UG11 et l'UG4.	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
BE350 15	DINANT	988	7615	Florennes	Erreurs de bordure. Parcelles en réalité situées en dehors de N2000	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
BE350 15	DINANT	988	7618	Florennes	D'après la carte, cette parcelle est principalement reprise en UG11. Les UG5, UG1 et UG2 mentionnées par le réclamant seraient alors des erreurs de bordure. D'après le DNF Namur, la parcelle devrait par contre être en UG5 et UG4 ?????	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.

BE350 15	DINANT	991	7109	Florennes	Le réclamant signale une bande d'UG5 qui est en réalité une culture. Il demande de la verser en UG11.	La CC est favorable à la demande de modification de l'UG5 vers l'UG11 vu la faible surface en jeu, la configuration allongée et l'enclavement dans une UG11 existante.	La cartographie est modifiée en UG11 vu la faible surface en jeu, la configuration allongée et l'enclavement dans une UG11 existante.
BE350 15	DINANT	991	7110	Florennes	Le réclamant signale une bande d'UG4 en culture. Il demande de la verser en UG11.	Avis défavorable : la CC préconise le maintien de l'UG4 qui borde le cours d'eau.	La cartographie est maintenue ; la terre de culture borde un cours d'eau, une bande de 12 mètres a donc été cartographiée en UG04.
BE350 15	DINANT	991	7111	Florennes	Le réclamant signale des erreurs de bordures. Les parcelles concernées ne sont donc pas en Natura 2000 : 108, 78, 60.	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
BE350 15	DINANT	992	5176	Florennes	Erreur de bordure signalée sur la parcelle 38. L'ensemble de la parcelle est à verser en UG11. C'est une terre de culture et actuellement une tournière.	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
BE350 15	DINANT	995	5181	Florennes	Le réclamant signale qu'il n'y a pas de forêt (UG8) dans sa parcelle, mais uniquement de l'UG5.	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
BE350 15	DINANT	999	7112	Florennes	Le réclamant signale une bande d'UG4 en culture. Il demande de la verser en UG11.	Avis défavorable : la CC préconise le maintien de l'UG4 qui borde le cours d'eau.	La cartographie est maintenue ; la terre de culture borde un cours d'eau, une bande de 12 mètres a donc été cartographiée en UG04.

BE350 15	DINANT	999	7113	Florennes	Le réclamant signale des effets de bordures.	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
BE350 15	DINANT	1001	6741	Florennes	Le réclamant signale que l'UG5 et 11 n'ont pas lieu d'être dans sa prairie cartographiée en UG2.	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
BE350 15	DINANT	1002	5180	Onhaye	Le réclamant demande que le périmètre N2000 s'aligne sur la limite de sa parcelle.	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
BE350 15	DINANT	1640	7198	PHILIPPEVILLE	Toute parcelle privée reprise en UGtemp2. Parcelle en réalité située en dehors de N2000, juste en bordure.	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
BE350 15	NAMUR	1691	15967	Doische	Terres de culture qui sont parfois en prairies temporaires.	Effet de bordure ou de calage.	L'UG4 est maintenue. Elle se justifie en bordure de culture vu la présence d'un cours d'eau.
BE350 15	NAMUR	1691	15969	Doische	Pas d'eau de surface sur ces parcelles	Effet de bordure ou de calage.	L'UG1 est maintenue. Elle est en limite de parcelle.
BE350 15	DINANT	1691	8567	Florennes	Pas de point d'eau sur cette parcelle	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
BE350 15	DINANT	1691	8568	Florennes	Pas de point d'eau sur cette parcelle	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
BE350 15	DINANT	1691	8610	Florennes	Erreurs de bordure à corriger	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre

							référentiels cartographiques.
BE350 15	DINANT	1691	8614	Florennes	Pas d'UG5 sur cette parcelle	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
BE350 15	DINANT	1691	8615	Florennes	Pas d'UG5 sur cette parcelle	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
BE350 15	DINANT	1691	15963	Florennes	Pas de point d'eau ni de prairie (UG5) sur cette parcelle. Effet de bordure	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
BE350 15	DINANT	1691	15964	Florennes	Pas de point d'eau ni de prairie (UG5) sur cette parcelle. Effet de bordure	Effet de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
BE350 16	NAMUR	1	1054	Philippeville	Forêt mise erronément en UG1 (= UG2 ou UGTemp 1)	La CC est favorable à la modification de la cartographie, de l'UG1 vers l'UG2. En effet, ces parcelles ne présentent plus aucun potentiel humide. Bien qu'embroussaillées, on y vise par contre une ouverture du milieu et une mise en lumière en vue de constituer des habitats pour l'espèce-phare qu'est la vipère péliade, de même que pour le triton crêté.	La cartographie est modifiée en UG2 car il s'agit d'une erreur d'attribution d'UG.

BE350 16	NAMUR	1	1052	Philippeville	Proposition d'ajout d'une zone de grand intérêt biologique - proposition de classement en UG1 et UG2	Moyennant accord du propriétaire et information active des propriétaires et exploitants voisins, la CC est favorable à l'ajout immédiat de ces terrains. En effet, leur intérêt biologique est avéré : il s'agit pour partie d'une pelouse calcicole plus ou moins embroussaillée, pour partie d'une mégaphorbiaie. Par ailleurs, les parcelles étant directement adjacentes au site BE35016, leur ajout participerait à la cohérence du réseau.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE350 16	NAMUR	1	1053	Philippeville	Mise à Blanc de résineux le long du cours d'eau : supprimer l'UG10 jusqu'à 12 m	Après vote, la CC remet un avis défavorable au changement d'UG et opte pour le maintien de l'UG10 le long du cours d'eau quand bien même toute replantation de résineux serait à l'avenir interdite sur une bande de 12 mètres de part et d'autre. La CC estime en effet qu'à ce stade, les intentions du propriétaire/de l'exploitant ne sont pas connues et qu'on ne	L'UG10 est maintenue. Le requérant garde la possibilité (légale) de replanter des peupliers.

						<p>peut donc préjuger du choix d'UG à effectuer. Au vu de l'obligation qu'aura de toute façon le propriétaire/l'exploitant de se conformer à la réglementation en vigueur, la CC estime préférable qu'un mécanisme équivalent pour tous soit mis en place et permette la modification ultérieure de la cartographie pour tenir compte de l'évolution des milieux.</p>	
BE350 16	Namur	2	759	Philippeville	Station de Triton crêté (1166) proche mais non intégrée / Données 2012 / /	<p>La CC recommande d'examiner cette proposition d'ajout ultérieurement. Le triton crêté n'est pas strictement cantonné à un endroit. Il y aurait lieu de négocier avec les différents propriétaires pour voir quelles sont les possibilités de creuser de nouvelles mares et quels sont les endroits les plus propices.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité</p>

							d'un rattachement au site.
BE350 16	NAMUR	56	2345	Philippeville	UG=UG2, Eur15=6510 car erreur manifeste	La CC est favorable à la modification de l'UG8 vers l'UG2. Selon les informations complémentaires fournies par le DNF, un permis d'urbanisme et un subside ont en effet été octroyés dans le cadre d'un projet de restauration d'une pelouse calcaire. L'intention du propriétaire est bien de maintenir le milieu ouvert.	La cartographie est modifiée en UG2. La zone a bénéficié d'une subvention publique et d'un permis d'urbanisme pour restaurer une pelouse calcaire.
BE350 16	NAMUR	138	7115	PHILIPPEVILLE	Demande d'ajout de la réserve naturelle du "Terne des Côris" (Ardenne & Gaume)	Moyennant information active des propriétaires et exploitants voisins, la CC est favorable à l'ajout immédiat de ces parcelles qui faisaient par ailleurs partie de la v3. L'intérêt biologique de la réserve naturelle du « Terne des Côris », gérée par l'asbl Ardenne & Gaume, est plus qu'avéré et attesté par de nombreuses publications naturalistes. Une partie est occupée par une pelouse calcicole qui abrite une des	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou

						dernières populations d'Orchis ustulata de la région. L'autre partie est recouverte par une chênaie calcicole (9150). Ces parcelles étant directement adjacentes au site BE35016, leur ajout participerait à la cohérence du réseau.	actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE350 16	NAMUR	138	7117	PHILIPPEVILLE	Modification d'UG sur 40a - demande de mise en UG2	La CC est favorable à la modification de l'UGtemp1 en UG2. Le gestionnaire de la réserve naturelle y vise en effet le maintien d'un milieu ouvert. Le DEMNA confirme par ailleurs que les conditions stationnelles y sont propices à la pelouse calcaire.	La cartographie est modifiée d'UGtemp1 en UG2. Le gestionnaire de la réserve naturelle y vise en effet le maintien d'un milieu ouvert.
BE350 16	NAMUR	781	7127	PHILIPPEVILLE	Problème de calage/effet de bordure.	La CC constate un problème de calage avec le SIGEC. La parcelle est en réalité située en dehors de N2000, juste en périphérie.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, Sigec). La parcelle est en réalité située en dehors de Natura 2000, juste en périphérie et est donc reprise à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.

BE350 16	NAMUR	807	7155	PHILIPPEVILLE	MAE8 à verser en UG03 en compensation pour modification d'UG3 en UG5 de la réclamation 7154	La CC est défavorable au reclassement de l'UG5 en UG3. Le DEMNA indique, en effet, qu'aucune observation d'espèce déclencheuse de l'UG3 n'existe à l'emplacement de la prairie, ni dans les environs proches.	La cartographie est maintenue en UG 5 car après vérification des données disponibles, les espèces déclencheuses de l'UG3 ne sont pas observées de façon stable sur le site.
BE350 16	NAMUR	808	2874	Philippeville	Estime que la zone de 12 ha la Chinelle aurait dû être incluse dans N2000 comme les parcelles voisines	Rejoignant l'avis du DEMNA, la CC est défavorable à l'ajout de ces parcelles. Celles-ci sont en effet occupées par une zone de moto-cross pour laquelle un permis a été octroyé pour 20 ans. Le site est fortement perturbé et rudéral. La formation végétale y est de peu d'intérêt biologique.	La demande d'ajout n'est pas validée. Après vérification et actualisation des données, ces parcelles ne répondent pas aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale car elles ne présentent pas d'intérêt biologique particulier. Cette absence d'intérêt n'est pas due à une absence ou à une mauvaise gestion. Ces parcelles ne contribuent pas non plus à la cohérence du réseau. Elles ne contribuent pas à l'atteinte des objectifs de conservation.
BE350 16	NAMUR	808	7158	PHILIPPEVILLE	Signale être propriétaire d'autres parcelles en N2000 (non reprises dans PSI)	Il s'agit d'une réclamation générale sur laquelle la CC n'a pas d'avis à émettre.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.

BE350 16	NAMUR	810	2880	Philippeville	Parcelle en réalité située en dehors du périmètre N2000. Erreur de bordure	La CC est favorable à l'exclusion de la parcelle PHILIPPEVILLE 4 DIV/A/3/H. Il s'agit d'un problème de calage avec le cadastre. La parcelle est à retirer de l'annexe 2.1 de l'AD et à reprendre à l'annexe 2.2.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, Cadastre). La parcelle est en réalité située en dehors de Natura 2000, juste en périphérie et est donc reprise à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.
BE350 16	NAMUR	810	2881	Philippeville	Demande de supprimer l'UG8. Cette parcelle est la seule zone refuge de la ferme pour le bétail et en partie exploitée en prairie permanente intensive.	La CC est défavorable à la modification de l'UG. Elle note en effet que l'UG8 n'empêche en rien la poursuite du pâturage et qu'il sera dans l'intérêt du propriétaire de maintenir un couvert pour ses bêtes. Le milieu actuel, correspondant à un pré-bois, est particulièrement rare et mérite d'être conservé. La CC relève toutefois une certaine contradiction entre l'affectation de la parcelle au plan de secteur (zone forestière) et son usage pour le pâturage depuis une trentaine d'années. La parcelle n'est pas déclarée à la PAC (non éligible).	La cartographie est maintenue, l'UG8 n'empêche en rien la poursuite du pâturage.
BE350 16	NAMUR	987	5174	Florennes	Le collège communal relaye la demande de fixer une largeur de 12 mètres au droit de	Réclamation générale sur laquelle les CC se sont prononcées dans un avis	La cartographie est maintenue : cf. points 2, 10 et 13 du tableau en annexe.

					l'assiette principale de la ligne de chemin de fer pour la ligne 138. De plus, la demande est également faite pour reclasser en UG11 les lignes de chemins de fer hors service ou désaffectées.	commun remis le 6 janvier 2014. La CC est défavorable à la prise en compte de la demande visant à exclure une bande de 12 m de part et d'autre de la voie de chemin de fer 138, de même qu'à reclasser en UG11 les lignes de chemin de fer hors service ou désaffectées. Des habitats et espèces d'intérêt communautaires peuvent s'y trouver et par ailleurs, les impératifs de sécurité auxquels fait référence le réclamant, peuvent être rencontrés dans un site Natura 2000.	
BE350 16	NAMUR	989	5175	Florennes	Une MAB d'épicéas est régénérée en feuillu sur 3 ha 67.	La CC est favorable à la modification de l'UG10 en UGtemp2. Il s'agit en effet d'une parcelle domaniale. Le DNF y confirme une régénération en feuillus depuis la mise à blanc des épicéas (superficie : 3 ha 67).	La cartographie est modifiée de l'UG10 en UGtemp02 car il s'agit en effet d'une parcelle domaniale régénérée en feuillus depuis la mise à blanc des épicéas.
BE350 16	NAMUR	996	5182	Florennes	Le réclamant demande le retrait de sa parcelle à cause d'effet de bordure. (cf justification dans courrier)	La CC est favorable à l'exclusion de la parcelle Florennes/1 DIV/F/75/K. Il s'agit d'un problème de calage avec le cadastre. La parcelle est à retirer de l'annexe 2.1 de l'AD et à reprendre à l'annexe	Les parcelles en question sont situées en dehors de N2000, il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site. Pas de modification cartographique mais les

						2.2.	parcelles sont retirées de l'annexe 2.1 de l'AD et reprises à l'annexe 2.2.
BE350 16	NAMUR	1618	7185	PHILIPPEVILLE	Problème de calage/effet de bordure.	La CC constate un problème de calage avec le SIGEC. Les parcelles 59 et 62 sont en réalité situées en dehors de N2000, juste en périphérie.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, Sigec). La parcelle est en réalité située en dehors de Natura 2000, juste en périphérie et est donc reprise à l'annexe 2.2 de l'arrêté de désignation.
BE350 16	NAMUR	1621	7186	PHILIPPEVILLE	La parcelle est privée et pas en UGtemp1 et plantée d'épicéas => demande de retrait	Moyennant vérification des limites exactes de la réserve naturelle, la CC est favorable au retrait de la parcelle Philippeville/5 DIV/K/583, plantée d'épicéas et semble-t-il privée.	La cartographie est maintenue car présence de quelques feuillus, de résineux et d'un cron dans la parcelle qu'il convient donc de maintenir en Natura par cohérence : les cartographier en UG1 et UG10.
BE350 16	NAMUR	1624	7187	PHILIPPEVILLE	Erreurs de bordure. Parcelles situées en dehors de N2000.	La CC est favorable à l'exclusion des parcelles PHILIPPEVILLE/5 DIV/K578-K579. Il s'agit d'un problème de calage avec le cadastre. Ces parcelles sont à reprendre à l'annexe 2.2. de l'AD.	Les parcelles en question sont situées en dehors de N2000, il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site. Pas de modification cartographique mais les parcelles sont retirées de l'annexe 2.1 de l'AD et reprises à l'annexe 2.2.

BE350 16	NAMUR	1626	7188	PHILIPPEVILLE	(Propriétaire)	La CC constate qu'il y a bien un problème de calage : les parcelles du réclamant sont entièrement privées. Il faut modifier la carto vers une UG feuillue temporaire UGtemp3	La cartographie est modifiée en UGtemp03 car il s'agit de parcelles privées.
BE350 16	NAMUR	1628	7189	PHILIPPEVILLE	(Exploitant)	La CC constate qu'il y a bien un problème de calage : les parcelles du réclamant sont entièrement privées. Il faut modifier la carto vers une UG feuillue temporaire UGtemp3	La cartographie est modifiée en UGtemp03 car il s'agit de parcelles privées.
BE350 16	NAMUR	1631	7190	PHILIPPEVILLE	De plus, Les deux parcelles 1 et 2 sont hors site	La CC est favorable à l'exclusion des parcelles PHILIPPEVILLE/4 DIV/C/177B et 178. Il s'agit d'un problème de calage avec le cadastre. Ces parcelles sont à retirer de l'annexe 2.1. de l'AD. et à reprendre à l'annexe 2.2.	Les parcelles en question sont situées en dehors de N2000, il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site. Pas de modification cartographique mais les parcelles sont retirées de l'annexe 2.1 de l'AD et reprises à l'annexe 2.2.
BE350 16	NAMUR	1631	7191	PHILIPPEVILLE	De plus, la parcelle 12 est hors site	La CC constate un problème de calage avec le SIGEC. La parcelle 12 devrait être située en dehors de N2000, juste en périphérie.	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le SIGEC et la limite du site. Pas de modification cartographique mais les

							parcelles sont retirées de l'annexe 2.1 de l'AD et reprises à l'annexe 2.2.
BE350 16	NAMUR	1633	7192	PHILIPPEVILLE	Parcelles cadastrales hors Natura 2000	Effet de bordure ou de calage, ne nécessitant pas de modification cartographique.	Les parcelles en question sont situées en dehors de N2000, il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site. Pas de modification cartographique mais les parcelles sont retirées de l'annexe 2.1 de l'AD et reprises à l'annexe 2.2.
BE350 16	NAMUR	1637	7193	PHILIPPEVILLE	Demande d'ajout pour intégrer l'entièreté de la parcelle (cf. V3)	A la demande du propriétaire, la CC est favorable à ce que la parcelle PHILIPPEVILLE/5 DIV/A/84/E soit intégralement reprise en Natura 2000 (comme déjà proposé dans la v3).	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE350 16	NAMUR	1637	7194	PHILIPPEVILLE	Demande d'ajout pour intégrer l'entièreté de la parcelle	A la demande du propriétaire, la CC est favorable à ce que la parcelle PHILIPPEVILLE/5 DIV/88B soit intégralement reprise en Natura 2000 (comme déjà proposé dans la v3). L'affectation serait logiquement UG8 comme le reste de la parcelle.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE350 16	NAMUR	1637	7195	PHILIPPEVILLE	Problème de calage/effet de bordure.	La CC demande à ce que les limites de la forêt publique soient rectifiées. Au niveau des parcelles privées, elle propose de faire passer l'UGtemp2 en UG8 comme le reste du bois adjacent.	La cartographie est modifiée de l'UGtemp2 en UG8 comme le reste du bois adjacent.
BE350 16	NAMUR	1637	7196	PHILIPPEVILLE	demande de reclassement d'une UG10 (peupliers) en UG8	Suivant l'avis du DEMNA, la CC est favorable à la modification de l'UG10 en UG8 dans la partie centrale de la parcelle PHILIPPEVILLE/4 DIV/B/73 (cartographiée en G1.A1ba-	La cartographie est modifiée de l'UG10 vers l'UG08 dans la partie centrale de la parcelle, les parties nord et sud, occupées par une peupleraie, seront par contre

						G1.A1da (9160 en 2011). Les parties nord et sud, occupées par une peupleraie, seront par contre maintenues en UG10.	maintenues en UG10.
BE350 16	NAMUR	1639	7197	PHILIPPEVILLE	De plus, les parcelles 9,12 et 25 sont hors site	La CC constate un problème de calage avec le SIGEC. Les parcelles 9, 12 et 25 sont en réalité situées en dehors de N2000, juste en périphérie.	Les parcelles en question sont situées en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le SIGEC et la limite du site. Pas de modification cartographique mais les parcelles sont retirées de l'annexe 2.1 de l'AD et reprises à l'annexe 2.2.
BE350 16	NAMUR	1641	7200	PHILIPPEVILLE	De plus, Les deux parcelles 41 et 42 sont hors site	La CC est favorable à l'exclusion des parcelles PHILIPPEVILLE/5 DIV/K/584 et 252G. Il s'agit d'un problème de calage avec le cadastre. Ces parcelles sont à retirer de l'annexe 2.1. de l'AD. et à reprendre à l'annexe 2.2.	Les parcelles en question sont situées en dehors de N2000, il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le cadastre et la limite du site. Pas de modification cartographique mais les parcelles sont retirées de l'annexe 2.1 de l'AD et reprises à l'annexe 2.2.
BE350 16	NAMUR	1641	7201	PHILIPPEVILLE	De plus, Les deux parcelles 11 et 54 sont hors site	La CC constate un problème de calage avec le SIGEC. Les parcelles 11 et 54 sont en réalité situées en dehors de N2000, juste en périphérie.	Les parcelles en question sont situées en dehors de N2000, il s'agit d'un effet de bordure lié au décalage entre le SIGEC et la limite du site. Pas de modification cartographique mais les parcelles sont retirées de



					terre cultivée, demande de suppression.	bordure qui n'appelle pas de changement de la cartographie.	de cartographie (site à cartographie simplifiée sans enjeu biologique particulier. Pour le reste, la cartographie est maintenue car il s'agit d'effets de bordure.
BE350 17	DINANT	665	1826	Onhaye	Demande de retirer la parcelle de N2000	Effets de bordure ou de calage, retirer la parcelle du texte de l'AD.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre, PSI, SIGEC).
BE350 17	DINANT	994	5179	Florennes	Le réclamant déclare que l'UG01 cartographiée dans sa parcelle n'est pas un cours d'eau. Il demande le reclassement en UG10.	La CC est défavorable à la demande de suppression de l'UG1 car le cours d'eau est repris comme cours d'eau non classé à l'Atlas des cours d'eau de Wallonie.	L'UG1 est maintenue car le cours d'eau est repris comme cours d'eau non classé à l'Atlas des cours d'eau de Wallonie.
BE350 17	DINANT	994	5178	Florennes	Le réclamant signale qu'il n'existe pas de forêt d'intérêt prioritaire sur sa parcelle. Il demande le reclassement dans l'UG majoritaire, l'UG10.	Erreur manifeste et problématique arbitrée : la CC est favorable à la demande de changement de cartographie de l'UG6 vers l'UG10 car la présence d'un habitat prioritaire n'est pas confirmée sur le terrain. La présence de hêtre en taillis pencherait pour l'UG8, mais vu la faible surface (micro-UG), la CC préconise de reverser cette surface dans l'UG10 adjacente.	La cartographie est modifiée en UG 10.
BE350 17	DINANT	997	6732	Florennes	Le réclamant demande de reverser une petite partie de la	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une

					parcelle de l'UG8 vers l'UG9 majoritaire, et ce pour homogénéiser celle-ci.		différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre). L'UG8 est située en rive droite du cours d'eau.
BE350 17	DINANT	997	6733	Florennes	Le réclamant signale un chemin non pris en compte. Il demande de le verser en UG11.	La CC est défavorable à la demande de verser un chemin en UG11. Elle préconise le maintien dans l'UG adjacente (UG9) car ce chemin n'est pas renseigné à l'IGN, sa localisation n'est pas réalisable sur base de la carte aérienne et les mesures de l'UG9 n'ont pas de conséquence sur la gestion et l'exploitation forestière.	La cartographie n'est pas modifiée étant donné l'absence de localisation précise du chemin (non renseigné sur l'IGN). Le maintien du chemin dans l'UG adjacente (UG9) n'a pas de conséquence sur la gestion et l'exploitation forestière.
BE350 17	DINANT	997	6735	Florennes	Le réclamant demande de reverser deux languettes d'UG9 en UG10, car plantées en Douglas.	La CC constate que les chênes ont été laissés intentionnellement sur la parcelle. Afin de s'accorder le plus possible avec la réalité de terrain, la CC préconise le maintien de l'UG9.	La cartographie est maintenue en UG9 car il s'agit de chênes au sein d'une grande UG10 plantée de douglas il y a 6 ans (plantés également sous chênes).
BE350 17	DINANT	997	6736	Florennes	Le réclamant demande d'homogénéiser la parcelle et de verser une faible surface d'UG09 en UG07.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre, PSI, SIGEC).
BE350 17	DINANT	997	6734	Florennes	Le réclamant demande de reverser en UG9 3m <sup>2</sup> d'UG10.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques

							(IGN, cadastre).
BE350 17	DINANT	1235	4969	HASTIERE	Demande de modification d'affectation d'anciennes pâtures à moutons en UG10 vers l'UG05	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie de l'UG10 vers l'UG5.	La cartographie est modifiée : Il s'agit d'une erreur de cartographie. La parcelle en UG 10 est donc recartographiée en UG 5.
BE350 17	DINANT	1264	5018	HASTIERE	Demande de modification des UG forestières vers l'UG5	La CC est défavorable à la demande de modification des UG forestières car le DEMNA confirme la présence des habitats justifiant la désignation de ces UG.	La cartographie est maintenue en raison de la présence des habitats d'intérêt communautaire notamment l'aulnaie-frenaie rivulaire (91E0).
BE350 17	DINANT	1264	5017	HASTIERE	Demande de modification UG2 vers UG5	La CC est favorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5 pour les parcelles n°1 et 3 du PSI du demandeur. En effet, une visite de terrain atteste d'une prairie intensive classique, fauchée et pâturée. La CC est défavorable à la demande de modification de la cartographie de l'UG2 vers l'UG5 pour la parcelle n°7 du PSI du demandeur. En effet, un habitat d'intérêt communautaire est confirmé.	La modification est effectuée pour les parcelles PSI 1 et 3 qui sont recartographiées en UG 5 car il s'agit d'une prairie intensive classique, fauchée et pâturée. Par contre, l'UG 2 est maintenue pour la parcelle 7 du PSI en raison de la présence d'un habitat d'intérêt communautaire.
BE350 20	DINANT	13	10111	HASTIERE	L'intégration d'une partie de la ligne 154 dans le réseau Natura 2000 risquerait de mettre à mal	réclamation générale : cette réclamation a été analysée en réunion des Présidents du 7	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe.

					le projet communal de réhabilitation de la ligne de chemin de fer	octobre 2013. L'avis est défavorable et sera repris dans un avis spécifique, donc non mentionné dans l'avis du site N2000 en objet.	
BE350 20	DINANT	13	10117	HASTIERE	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°154 Dinant-Givet	réclamation générale : cette réclamation a été analysée en réunion des Présidents du 7 octobre 2013. L'avis est défavorable et sera repris dans un avis spécifique, donc non mentionné dans l'avis du site N2000 en objet.	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe.
BE350 20	DINANT	22	10110	HASTIERE	Ligne 154 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer	réclamation générale : cette réclamation a été analysée en réunion des Présidents du 7 octobre 2013. L'avis est défavorable et sera repris dans un avis spécifique, donc non mentionné dans l'avis du site N2000 en objet.	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe.
BE350 20	DINANT	661	13649	HASTIERE	Le réclamant demande de reverser plusieurs parcelles en UG10.	Problématique arbitrée : favorable à l'arbitrage qui consiste à reverser les surfaces résineuses en UG10. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD.	La modification est effectuée ; les parcelles sont recartographiées en UG 10.
BE350 20	DINANT	988	7613	HASTIERE	Erreurs de bordure. Ce sont des terres de culture (UG11)	Effets bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre, PSI, SIGEC).

BE350 20	DINANT	988	7614	HASTIERE	Limites de l'UGtemp1 à corriger pour qu'elles ne débordent pas au sein de la parcelle privée (175- PSI)	Effets bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre, PSI, SIGEC).
BE350 20	DINANT	988	7619	HASTIERE	C'est une terre de culture et non une prairie (ou alors, prairie temporaire)	Pour les parcelles 127 et 31, la CC préconise la conversion vers l'UG11 car elles sont déclarées comme culture.	La modification vers l'UG11 est effectuée pour la parcelle 127.
BE350 20	DINANT	988	7622	HASTIERE	Parcelle à moitié reprise en UG11. Demande à la retirer tout à fait de N2000.	La CC est favorable à la demande de retrait car la parcelle concernée est en UG11 et en périphérie de site.	La cartographie est modifiée : Il s'agit d'une culture en bordure de site. La parcelle est donc retirée du réseau Natura 2000.
BE350 20	DINANT	988	7627		Estime ne pas avoir eu accès aux données biologiques (espèces-habitats) ayant justifié la mise en N2000 et déterminé les types d'UG.	Réclamation générale. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre générale et sort du cadre de l'enquête publique.
BE350 20	DINANT	988	7628		Estime que l'EP ne remplit pas son caractère utile et le met devant une situation quasi-accomplie car plus moyen de réagir sur les mesures fixées par l'AGW Catalogue du 19 mai	Réclamation générale. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre générale et sort du cadre de l'enquête publique.

					2011. Par ailleurs, les moyens de gestion évoqués au 11° de l'APAD ne sont pas encore connus.		
BE350 20	DINANT	988	7629		L'art. 26, §3 de la LCN organise une concertation avec les propriétaires/exploitants après publication de l'AD. Or, le GW n'a pas encore arrêté les modalités de cette concertation. Le réclamant souhaite être auditionné par l'instance la plus appropriée en vue de disposer réellement d'un choix parmi les mesures permettant de rencontrer à la fois les objectifs de conservation et les exigences socio-économiques.	Réclamation générale. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre générale et sort du cadre de l'enquête publique.
BE350 20	DINANT	988	7630		Estime que les mesures prévues par l'AGW Catalogue reviennent à imposer des contraintes sur l'exploitation qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de gestion après prise en compte concertée des considérations économiques. Critique sévèrement les mesures prévues en UG2 et UG3. L'interdiction d'exploiter avant le 15/06 est un non-sens agricole entraînant des conséquences économiques	Réclamation générale. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre générale et sort du cadre de l'enquête publique.

					démesurées. Critique sévèrement les mesures prévues en UG2/UG3 (non-sens agricole). L'obligation d'implanter des clôtures à 12 m des cours d'eau en UG4 va également poser des problèmes économiques.		
BE350 20	DINANT	988	7610	HASTIERE	Erreurs de bordure. Ce sont des terres de culture (UG11) (parfois en prairies temporaires)	La CC signale des effets de bordure qui n'impliquent pas de changement cartographique. Cependant, pour les parcelles 127 et 31, la CC préconise la conversion vers l'UG11 car elles sont déclarées comme culture.	La cartographie est modifiée : UG11 pour les parcelles 17 et 31. Par contre, pas de modification pour le reste car il s'agit d'effets bordures résultant des différences entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre, PSI, SIGEC).
BE350 20	DINANT	1050	15174	Dinant	Les périmètres ne tiennent pas compte des bordures et ne sont pas précis.	Réclamation générale. La CC n'a pas à se prononcer.	La cartographie Natura 2000 est calée sur le référentiel géographique vectoriel de l'IGN 1/10.000e.
BE350 20	DINANT	1050	15175	Dinant	Je ne suis pas d'accord d'être dessaisie de mes droits de propriétaire et de gestionnaire	Réclamation générale. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre générale et sort du cadre de l'enquête publique.
BE350 20	DINANT	1053	15201	Dinant	future terre de culture, retrait de la petite zone concernée par l'UG05	La CC est favorable au retrait car il s'agit d'une erreur manifeste dans le contour du site Natura 2000.	La parcelle est retirée du site car il s'agit d'une erreur dans le contour du site Natura 2000 qui reprend un morceau de terre sans enjeu biologique.
BE350 20	DINANT	1053	15198	Dinant	les limites Natura ne correspondent pas aux limites effectivement occupées	Effets bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre

							référentiels cartographiques (IGN, cadastre, PSI, SIGEC).
BE350 20	DINANT	1053	15199	HASTIERE	les limites Natura ne correspondent pas aux limites effectivement occupées	Effets bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre, PSI, SIGEC).
BE350 20	DINANT	1057	15172	Dinant	effet de bordure d'une manière générale	Effets bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE350 20	DINANT	1057	15171	dinant	ces parcelles et tournières sont à classer en UG 11	La CC est favorable à la demande de reverser les parcelles 15, 17, 25, 30, 45, 51, 53 en UG11 car ce sont des cultures renseignées comme telles au SIGEC. La CC est défavorable pour la parcelle 44 et préconise son maintien en UG5 (prairie permanente). La CC rappelle également l'autorisation de labour octroyée par le DNF, demandant de maintenir une partie de la parcelle 46 en prairie permanente.	La cartographie est modifiée en UG 11.
BE350 20	DINANT	1057	15173	Dinant	la totalité de la prairie est en UG05	Erreur manifeste : la CC est favorable à la demande de conversion vers l'UG5 de la parcelle 44 car le DEMNA confirme cette affectation plus adéquate.	La modification vers l'UG 5 est effectuée.

BE350 20	DINANT	1066	15183	Dinant	Le classement d'une partie de cette parcelle en Natura ne correspond à aucune logique agricole ou géologique, demande de retirer du site.	La CC est favorable à la demande de retrait car la parcelle concernée est en UG11 et en périphérie de site.	La parcelle est retirée du site car il s'agit d'une UG 11 en périphérie de site sans enjeu biologique.
BE350 20	DINANT	1245	4980	HASTIERE	Demande de modification de l'UG1 du ruisseau temporaire identifié sur l'IGN en UG9	La CC est défavorable à la demande et confirme la présence d'un cours d'eau sur la parcelle, à cartographier en UG1.	L'UG1 est maintenue en raison de la présence d'un cours d'eau.
BE350 20	DINANT	1245	4981	HASTIERE	Demande de d'adaptation de la cartographie des habitats aux délimitations des parcelles cadastrales	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE350 20	DINANT	1245	4983	HASTIERE	Demande de précision anticipative à la cartographie détaillée. Basculement en UG9, dominance du chêne	L'UG temporaire est prévue pour une affectation détaillée ultérieure. La CC ne traite pas la réclamation.	La cartographie est maintenue. L'UG temporaire aura une affectation détaillée lors de la cartographie détaillée ultérieure.
BE350 20	DINANT	1245	4984	HASTIERE	Demande de changement d'affectation de 0,40 ha (sur 1,30ha) d'UG6 en une autre UG forestière	La CC est défavorable à la demande de changement de cartographie de l'UG6 vers l'UG8 car l'habitat prioritaire au sens de la Directive européenne est confirmé sur le terrain.	L'UG 6 est maintenue en raison de la présence d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire.
BE350 20	DINANT	1245	4986	HASTIERE	Demande de précision anticipative à la cartographie détaillée. Basculement en UG9, dominance du chêne	L'UG temporaire est prévue pour une affectation détaillée ultérieure. La CC ne traite pas la réclamation.	La cartographie est maintenue. L'UG temporaire aura une affectation détaillée lors de la cartographie détaillée ultérieure.

BE350 20	DINANT	1245	4989	HASTIERE	<p>Demande de retrait de ce qui constituait jadis l'ancien parc et verger du château de Freyr. Volonté de restauration du patrimoine historique suite à l'étude paysagère financée par la Fondation Roi Baudouin</p>	<p>La CC estime que le retrait des parcelles demandé par le réclamant n'est pas indispensable à la réalisation du projet exposé. Elle préconise le maintien des UG. Ce projet sera soumis à permis d'urbanisme. Il n'existe pas de frein au niveau des prescriptions du plan de secteur au niveau paysager, le projet allant vers un faciès plus ouvert, plus « patrimonial ». A la réalisation du projet, une révision de la cartographie sera possible dans le cadre du permis d'urbanisme.</p>	<p>La cartographie est maintenue. La demande sera analysée par l'administration dans le cadre du projet global qui fera l'objet d'une demande de permis d'urbanisme qui sera introduite ultérieurement.</p>
BE350 20	DINANT	1245	4990	HASTIERE	<p>Demande de basculement de l'UG8 en UG9 sur base de la majorité en chêne</p>	<p>La CC est défavorable à la demande de changement de cartographie de l'UG8 vers l'UG9 car la méthodologie scientifique du DEMNA prévoit bien de verser la chênaie de substitution calcicole ou neutrophile en UG8.</p>	<p>La cartographie est maintenue. La classification dans les différentes UG est conforme à l'AGW catalogue. Seule la chênaie acidophile de substitution de la hêtraie est affectée à l'UG09.</p>
BE350 20	DINANT	1245	4991	HASTIERE	<p>Demande de précision anticipative à la cartographie détaillée. Basculement en UG9, dominance du chêne</p>	<p>L'UG temporaire est prévue pour une affectation détaillée ultérieure. La CC ne traite pas la réclamation.</p>	<p>La cartographie est maintenue. L'UG temporaire aura une affectation détaillée lors de la cartographie détaillée ultérieure.</p>
BE350 20	DINANT	1245	4992	HASTIERE	<p>Demande d'affectation de la (des) zone(s) en UG2 vers l'UG8,</p>	<p>La CC est défavorable à la demande et préconise le</p>	<p>L'UG2 est maintenue en raison de la présence des</p>

					contestation de la nature ouverte de l'unité d'habitat	maintien en UG2, UG prévue pour ce type de végétation de falaise. Elle rappelle que cette parcelle peut-être déclarée comme accessoire à la forêt dans la DS forestière.	rochers, buxaiés et végétations de falaises. Cette parcelle peut-être déclarée comme accessoire à la forêt dans la DS forestière.
BE350 20	DINANT	1245	4993	HASTIERE	Demande d'affectation des parties de parcelle affectées aux UG2 et UG7 vers l'UG10	La CC est défavorable à la demande de conversion car les UG2 et 7 sont concernées. Le DEMNA confirme la présence des habitats justifiant le classement de ces surfaces.	La cartographie est maintenue. Le découpage des UG correspond à la réalité de terrain.
BE350 20	DINANT	1245	4996	HASTIERE	Demande de matérialiser un chemin forestier non identifié sur l'IGN et affecter ces surfaces d'UG_08 à l'UG_11	Problématique arbitrée : les chemins sont à cartographier en UG11.	La cartographie n'est pas modifiée étant donné l'absence de localisation précise du chemin (non renseigné sur l'IGN). Le maintien du chemin dans l'UG adjacente (UG8) n'a pas de conséquence sur la gestion et l'exploitation forestière.
BE350 20	DINANT	1245	4997	Onhaye	Demande de retraits ou d'ajouts de parties de parcelles cadastrales (bordures) respectivement exclues ou incluses en raison du décalage cadastral	Effets bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Les parcelles dont question sont situées en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure.
BE350 20	DINANT	1245	4999	HASTIERE	Demande d'affectation de l'entièreté de la parcelle cadastrale à l'UG10	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.

BE350 20	DINANT	1245	4995	HASTIERE	Demande de retrait	La CC est favorable à la demande de retrait pour la parcelle en UG11 en périphérie de site. La CC est défavorable à la demande de retrait pour la parcelle en UG5, enclavée dans le site.	La parcelle en UG11 est retirée car elle est située en périphérie de site et sans enjeu biologique. Par contre la parcelle en UG5, enclavée dans le site, est maintenue afin d'assurer la cohérence du réseau.
BE350 20	DINANT	1245	4998	HASTIERE	Demande de retrait	La CC est favorable à la demande de retrait car c'est une UG11 en périphérie de site. Le retrait engendre une encoche dans le site, mais suit une limite plus cohérente matérialisée par la lisière forestière.	La parcelle en UG11 est retirée car elle est située en périphérie de site et sans enjeu biologique. Bien que ce retrait engendre une encoche dans le site, il suit néanmoins une limite plus cohérente matérialisée par la lisière forestière.
BE350 20	DINANT	1245	4982	HASTIERE	Demande de basculement de l'UG8 en UG9 sur base de la majorité en chêne	La CC est défavorable à la demande de changement de cartographie de l'UG8 vers l'UG9 car la méthodologie scientifique du DEMNA prévoit bien de verser la chênaie de substitution calcicole ou neutrophile en UG8.	La cartographie est maintenue. Le découpage des UG correspond à la réalité de terrain. Seule la chênaie acidophile de substitution de la hêtraie est affectée à l'UG9.
BE350 20	DINANT	1245	4987	HASTIERE	Demande de basculement de l'UG8 en UG9 sur base de la majorité en chêne	La CC est défavorable à la demande de changement de cartographie de l'UG8 vers l'UG9 car la méthodologie scientifique du DEMNA prévoit bien de verser la chênaie de substitution calcicole ou neutrophile en UG8.	La cartographie est maintenue. Le découpage des UG correspond à la réalité de terrain. Seule la chênaie acidophile de substitution de la hêtraie est affectée à l'UG9.

BE350 20	DINANT	1245	4994	HASTIERE	Demande d'ajout du reste de la parcelle cadastrale (décalage cadastre)	Effets de bordure ou de calage, mettre la parcelle à 100% dans le texte de l'AD.	La demande d'ajout est validée. Ces parcelles répondent aux critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site. Elles contribueront à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.
BE350 20	DINANT	1245	4985	HASTIERE	Demande d'agrandissement de deux îlots de mélèze	Problématique arbitrée : conversion des surfaces résineuses en UG10. La CC renvoie à l'annexe 3 de la note au GW accompagnant les projets d'AD.	Les parcelles résineuses sont recartographiées en UG 10.
BE350 20	DINANT	1245	4988	HASTIERE	Demande d'agrandissement d'une parcelle résineuse. 3 localisations (CH rouge, DO, talus à blanc anciens EP)	Problématique arbitrée : la CC est favorable à un ajustement de la cartographie reversant les surfaces résineuses en UG10.	Les parcelles résineuses sont recartographiées en UG 10.
BE350 20	DINANT	1245	5000	HASTIERE	Demande de retrait	Mêmes parcelles que 7619 et 7610. La CC est défavorable à la demande de retrait, mais préconise le reclassement en UG11 des parcelles concernées.	La parcelle concernée est maintenue dans le site Natura 2000 mais son affectation est modifiée vers l'UG11, conformément à la décision d'autres requêtes (5001, 7610, 7619) sur cette même parcelle.
BE350 20	DINANT	1245	5001	HASTIERE	Demande de retrait	Mêmes parcelles que 7619, 7610 et 5000 : la CC est défavorable à la demande de retrait, mais préconise le reclassement en UG11 de la	La parcelle concernée est maintenue dans le site Natura2000 mais son affectation est modifiée vers l'UG11, conformément à la

						parcelle HASTIERE/HASTIERE/B/12/H/0 /0. La CC est favorable au retrait de la parcelle C/38/B/0/0.	décision d'autres requêtes (5000, 7610, 7619) sur cette même parcelle.
BE350 20	DINANT	1256	5007	HASTIERE	Demande d'affectation de 44 ares de culture à l'UG11 dans le cas d'un décalage IGN/déclaration de superficies avoisinant les 20m de large	Effets bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, SIGEC).
BE350 20	DINANT	1258	5010	HASTIERE	Demande de modification des UG non adéquates	Effets bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre, PSI, SIGEC).
BE350 20	DINANT	1258	5011	HASTIERE	Demande de modification d'l'UG1 qui ne débute effectivement que dans le bois adjacent et non dans la prairie mentionnée	Effets bordure ou de calage.	L'UG est maintenue. Il s'agit d'une imprécision mineure liée à l'IGN.
BE350 20	DINANT	1308	5165	Tellin	Le réclamant signale qu'il n'est pas d'accord avec la mise sous statut N2000. Il déclare que les épicéas ont une fonction de protection de leur habitation contre le bruit de l'autoroute.	Réclamation générale. La CC n'a pas à se prononcer.	La remarque est d'ordre général et sort du cadre de l'enquête publique.
BE350 20	DINANT	1691	15953	HASTIERE	Pas de zone sous statut de protection sur ces parcelles	Effets bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, SIGEC).

BE350 20	DINANT	1691	15957	Doische	Pas d'eau de surface sur ces parcelles	Effets bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, SIGEC).
BE350 20	DINANT	1691	15966	Doische	Effets de bordure à corriger.	Effets bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre, PSI, SIGEC).
BE350 20	DINANT	1691	18657		Terre de culture (UG5 = erreur de bordure)	Effets bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue. Il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques (IGN, cadastre, PSI, SIGEC).
BE350 20	DINANT	1691	15958	HASTIERE	Parcelle de culture pour moitié en UG11. Demande de retrait.	La CC est favorable à la demande de retrait de la parcelle en UG11 en périphérie de site.	La parcelle en UG11 est retirée car elle située en périphérie de site et sans enjeu biologique.
BE350 20	DINANT	1691	18656	Hastière	Terres de culture qui sont parfois en prairies temporaires.	Même parcelles que 7619, 7610, 5000, 5001 : la CC est défavorable à la demande de retrait, mais préconise le reclassement en UG11 des parcelles SIGEC 31 et 127.	La modification vers l'UG11 est effectuée pour les parcelles 31 et 127.
BE350 20	DINANT	3617	10112	HASTIERE	Demande le retrait des lignes de chemins de fer	Réclamation générale. La CC n'a pas à se prononcer. De plus, elle se rapporte à une réclamation plus globale émanant de réclamants dits récurrents, sur laquelle les CC se sont prononcées via un avis commun le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe.

BE350 20	DINANT	3617	10113	HASTIERE	Propose au Gouvernement de préserver par le classement en UG11 une largeur de 12m au droit de l'axe de l'assiette principales de la ligne 154	Réclamation générale. La CC n'a pas à se prononcer. De plus, elle se rapporte à une réclamation plus globale émanant de réclamants dits récurrents, sur laquelle les CC se sont prononcées via un avis commun le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe.
BE350 31	NAMUR	1885	5780	VIROINVAL	Critique sur processus EP en général, délais de réaction trop courts, tout en appuyant réclamations des "Chemins du rail" et du GRACQ	La CC n'a pas à se prononcer. Une partie de la réclamation se veut un appui à la réclamation introduite par les asbl GRACQ et Chemins du Rail.	Les règles relatives à la participation du public ont été respectées. En ce qui concerne la demande de la Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments ( DGO1) du Service public de Wallonie (SPW), de l'asbl GRACQ et de l'asbl Chemins du rail relative au souhait de préserver les assiettes des voies de chemin de fer désaffectées en vue de développer le RAVeL ou de nouvelles voies de chemin de fer et de leur suggestion d'inclure systématiquement les voies de chemin de fer dans l'unité de gestion anthropique (UG 11) sur

							minimum 12 mètres ainsi que la demande d'Infrabel d'exclure le domaine de l'infrastructure ferroviaire et tout ou partie des parcelles qui se trouvent dans une zone de 20 mètres mesurée à partir du franc-bord du chemin de fer, le Gouvernement ne peut sélectionner et délimiter les sites que sur la base de critères scientifiques et non sur des considérations d'ordre socio-économique. Il ne saurait donc être question d'exclure un réseau de voirie ou des voies de chemin de fer d'un site sans justification scientifique.
BE350 31	NAMUR	2162	16429	COUVIN	Plusieurs parcelles UG10 mises à blanc pour régénération naturelle vu les conditions de station.	Le recrû feuillu a été confirmé par le DNF et la modification d'UG10 vers une UG « feuillus » est pertinente. La CC recommande de préciser, lors de la cartographie détaillée, s'il s'agit d'UG7 ou 8.	Le recrû feuillu a été confirmé. La modification de l'UG10 en UG7 a été effectuée.
BE350 31	NAMUR	2166	16751	COUVIN	Demande de passage en UG9 car le chêne est majoritaire	La CC est favorable à la prise en compte de cette réclamation (passage vers UG9) car le DEMNA reconnaît une erreur en cet endroit (chênaie de substitution à la	Les chênaies de substitution de la hêtraie à luzule du BE35031 ont été erronément placées en UG8. Il s'agit d'une erreur manifeste. La parcelle a été versée en UG9.

						hêtraie à luzule, avec chênes dominants).	
BE350 31	NAMUR	2166	16753	COUVIN	Estime que l'UG1 doit être supprimée de ces parcelles car le cours d'eau a sa propre parcelle cadastrale (NB: le cadastre ne semble pas être à jour et suivre le cours du ruisseau).	La CC est défavorable à la modification d'UG (suppression d'UG1) car l'habitat est bien présent et cartographié au bon endroit.	L'UG1 est maintenue car l'habitat est bien présent. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels cartographiques.
BE350 31	NAMUR	2166	16757	COUVIN	Parcelle 17 à supprimer. C'est le chemin qui fait la limite de la parcelle 16. Il se trouve hors Natura 2000.	La CC est favorable à l'exclusion de la parcelle cadastrale correspondant au chemin (COUVIN 5/D/1/02A), le chemin faisant dès lors la limite du site Natura 2000.	La parcelle en question est située en dehors de Natura 2000, il s'agit d'un effet de bordure. Cf. point 14.2. du tableau en annexe de la NGW.
BE350 31	NAMUR	2166	16758	COUVIN	UG1 : ok si c'est une partie du ruisseau. A mettre en UG11 si fossé.	La CC constate qu'il n'y a bien qu'une seule UG1 correspondant bien à un cours d'eau. Pas de modification de cartographie.	L'UG1 est maintenue car il s'agit bien d'un cours d'eau.
BE350 31	NAMUR	2166	16752	COUVIN	Demande de faire passer le petit bout d'UG7 présent sur cette parcelle en UG10. Pense qu'il s'agit d'un problème de calage.	La CC est défavorable à la modification d'UG car elle constate bien la présence d'un HIC prioritaire (zone de suintement avec aulnaie) pour lequel la limite de 10 ares n'est pas prise en compte, et qui justifie le maintien en UG7.	Maintien de l'UG car présence d'habitat d'intérêt communautaire.
BE350 31	NAMUR	2166	16754	COUVIN	Erreurs de bordure. Ces UG appartiennent à la parcelle voisine.	La CC est défavorable à la modification d'UG car les UG1 et 8 correspondent au terrain et ont leur raison d'être pour	Il n'est pas utile de modifier la carte Natura 2000. Il s'agit d'un problème de décalage entre référentiels

						la protection d'HIC.	cartographiques. Cf. point 14.2. du tableau en annexe.
BE350 31	NAMUR	2166	16755	COUVIN	2 lignes UG2 présentes sur la carte et non dans la liste des parcelles : à éclaircir. Il n'y a pas d'UG2 dans cette parcelle.	La CC est favorable au changement d'UG en UG8, en soulignant l'intérêt de l'habitat (barre rocheuse siliceuse, avec « végétation des fentes de rochers siliceux franchement acides »), qui doit rester ombragé par le couvert forestier.	L'UG2 est bien présente sur la parcelle mais il s'agit d'éléments linéaires. Ceux-ci ont été versés en UG8.
BE350 31	NAMUR	2166	16756	COUVIN	Demande de convertir l'UG8 en UG9 car le chêne est majoritaire	La CC est défavorable à la modification demandée. Elle demande le maintien de l'UG8, vu la présence de hêtres.	L'UG n'est pas été modifiée car l'UG8 est justifiée étant donné la présence du hêtre en mélange égal avec le chêne sur la parcelle.
BE350 32	NAMUR	1	1075	Viroinval	Prairie en UG11 - proposition de reclassement en UG5	Erreur manifeste (UG11 -> UG5)	La cartographie est modifiée de l'UG11 en UG5 car il s'agit d'une prairie et non d'une culture.
BE350 32	NAMUR	1	1076	Viroinval	UG7 malgré milieu très ouvert	Erreur manifeste (UG7 -> UG5)	Il s'agit de recrû ligneux correspondant à l'UG7 présent sans gestion apparente de milieu ouvert.
BE350 32	NAMUR	13	3703	Viroinval	Retrait d'une bande de 20m mesurées à partir du franc-bord du chemin de fer le long de la ligne du chemin de fer n°132 Charleroi-Vieux-Molhain	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe.

BE350 32	NAMUR	22	3704	Viroinval	Ligne 523 : préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --> revoir limites sites N2000	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe.
BE350 32	NAMUR	128	3705	Viroinval	Affectation des lignes de chemin de fer en services, hors services ou désaffectées en UG11 - ligne 523	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe.
BE350 32	NAMUR	128	3706	Viroinval	Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer n°523	Cf. 241ème avis rendu le 6 janvier 2014	La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe.
BE350 32	NAMUR	1611	5635	VIROINVAL	Demande de complètement intégrer ces parcelles en Natura (à mettre en UGtemp1)	La CC propose d'examiner ultérieurement la proposition d'intégrer entièrement les parcelles VIROINVAL/1/C/437D, 438B, 439D et 439E, celles-ci étant gérées et propriété d'un tiers (LRBPO). Elle note toutefois l'intérêt biologique probable de ces parcelles situées en fond de vallée et gérées par la LRBPO.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait

							éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE350 32	NAMUR	1611	5636	VIROINVAL	Demande de complètement intégrer ces parcelles en Natura (à mettre en UGtemp1)	La CC propose d'examiner ultérieurement la proposition d'intégrer entièrement les parcelles VIROINVAL/1/B/996/A et 996/02/A, celles-ci étant gérées et propriété d'un tiers (LRBPO). Elle note néanmoins déjà que cet ajout avait été proposé dans la v3 et que, selon les informations fournies par le DEMNA, les formations végétales y relèvent de l'UG7.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE350 32	NAMUR	1611	5637	VIROINVAL	Demande de complètement intégrer ces parcelles en Natura (à mettre en UGtemp1)	En l'absence de l'accord du propriétaire (LRBPO), la CC propose d'examiner ultérieurement la proposition d'ajout des parcelles VIROINVAL/ 1/C/ 440A, 441C et 441/D (la première y figurant déjà en partie). Elle note toutefois l'intérêt biologique probable de ces parcelles situées en fond de vallée et gérées par les C.N.B.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE350 32	NAMUR	1611	5638	VIROINVAL	Demande de complètement intégrer ces parcelles en Natura (à mettre en UGtemp1)	La CC est favorable à l'intégration complète des parcelles VIROINVAL/1 DIV/C/435C et 442C au sein du réseau Natura 2000. Celles-ci sont gérées et appartiennent aux C.N.B. En attendant la réalisation de la cartographie détaillée, elles peuvent être classées en UGtemp1.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée

							ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE350 32	NAMUR	1611	5639	VIROINVAL	Demande de complètement intégrer ces parcelles en Natura (à mettre en UGtemp1)	<p>La CC est favorable à l'intégration complète des parcelles VIROINVAL/1/C/431/F, 431/D et B/1018 au sein du réseau Natura 2000. Celles-ci sont gérées et appartiennent aux C.N.B. Leur classement en UGtemp1 n'aurait toutefois pas de sens à partir du moment où les codes Eunis sont connus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lors de la cartographie réalisée en 2010, les parties hors site des parcelles 431D et 431F s'étaient vues attribuer les codes Eunis G1.212 + G1.41B + G1.C1a/G1.212 (EUR15= 91E0) ou G5.1b-G1.A1cb. Elles pourraient donc être versées en UG7 ;</li> <li>- à peu de choses près, la parcelle VIROINVAL/1 DIV/B/1018 est déjà presque entièrement reprise en</li> </ul>	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

						Natura 2000 et classée en UGtemp3 et UG7.	
BE350 32	NAMUR	1611	5640	VIROINVAL	<p>Demande d'élargir le site Natura aux abords du Ravel, anciennes carrières, affleurements rocheux vu intérêt biologique (voir carte)</p>	<p>Cette réclamation générale est à voir en lien avec les autres réclamations émises par les C.N.B. pour le site Natura 35022. Elle vise à demander l'élargissement du réseau Natura 2000 le long de la vallée, notamment aux abords du RAVeL, au niveau des anciennes carrières et à hauteur des affleurements rocheux. Globalement, la CC est favorable à l'ajout immédiat des parcelles dès lors qu'elles appartiennent aux C.N.B. Priorité devrait être donnée aux fonds alluviaux et, éventuellement, aux versants associés. Pour les parcelles gérées par les C.N.B. mais ne leur appartenant pas, la CC propose par contre de reporter leur examen à une date ultérieure.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

BE350 32	NAMUR	1620	5825	VIROINVAL	<p>Demande de convertir UG2 en UG5 vu autonomie fourragère mise à mal par UG2</p>	<p>Vu la présence avérée de l'habitat pré de fauche, la CC est défavorable à la modification d'UG. Elle recommande la visite d'un conseiller agro-environnemental (Natagriwal asbl) et l'adoption de modalités de gestion alternative sur la base de l'Arrêté catalogue modifié, vraisemblablement par le recours à un pâturage à faible charge affranchi de la contrainte de la date de mise à l'herbe.</p>	<p>La cartographie est maintenue car la parcelle abrite un habitat d'intérêt communautaire (6510).</p>
BE350 32	NAMUR	1656	5757	VIROINVAL	<p>Présence d'UGtemp2 en bois privé : à corriger et à mettre en UG10. Une plantation d'épicéas y a été mise à blanc fin 2005 – début 2006. Après 3 ans, en 2009, des épicéas ont été replantés, en laissant croître les anciens aulnes en bordure du ruisseau.</p>	<p>La CC acte la réclamation, les parcelles sont bien privées. La carto doit être modifiée d'UGtemp2 en UG 10 et UG7 sur 12 mètres le long du cours d'eau.</p>	<p>La cartographie est modifiée : UGtemp2 en UG 10 et UG7 sur 12 mètres le long du cours d'eau.</p>
BE350 32	NAMUR	1657	5758	VIROINVAL	<p>Problème de calage du cours d'eau + UGtemp3 par rapport à pessière privée : à enlever de Natura ou mettre en UG10</p>	<p>La CC rejoint l'avis du DEMNA. Le site Natura 2000 ayant pour limite le cours d'eau, les parcelles VIROINVAL/2/B/71/A et 74/A sont hors site et devraient être reprises à l'annexe 2.2. de l'AD. A hauteur des parcelles 69C,</p>	<p>Les parcelles VIROINVAL/2/B/71/A et 74/A sont hors site et sont reprises à l'annexe 2.2. de l'AD. Les parcelles 69C, 69D et 70A font (partiellement) partie du site. La cartographie est modifiée de l'UGtemp3 en</p>

						69D et 70A, le site s'avance sur la berge droite. Ces dernières font donc (partiellement) partie du site. Ces parcelles étaient boisées en résineux et le sont à nouveau à l'exception des 12 m depuis la berge. La CC est favorable à la modification de l'UGtemp3 en UG10 excepté sur une bande de 12 m de part et d'autre du cours d'eau où il conviendrait a priori de maintenir l'UGtemp3 (situation à évaluer par le DEMNA).	UG10 excepté sur une bande de 12 m de part et d'autre du cours d'eau où l'UGtemp3 est maintenue.
BE350 32	NAMUR	2274	10089	VIROINVAL	Jusqu'il y a 2 ans, ces parcelles étaient boisées en résineux. Une mise à blanc a été effectuée en 2011 mais le propriétaire souhaite conserver le droit de maintenir des essences non indigènes. Demande le reclassement en UG10.	La CC est favorable à la modification de l'UG7 en UG10 sauf sur une bande de 12 m de part et d'autre du cours d'eau. Jusqu'il y a 3 ans, ces parcelles étaient effectivement boisées en résineux. Une mise à blanc a été effectuée en 2011 mais le propriétaire souhaite conserver le droit de maintenir des essences non indigènes.	La cartographie est modifiée de l'UG7 en UG10 sauf sur une bande de 12 m de part et d'autre du cours d'eau.
BE350 44	DINANT	2	855	Bellefontaine	Rajouter les terrains appartenant à Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre. Transfert de propriété	La CC est favorable à la demande d'ajout des parcelles car l'ensemble rajouterait à la cohérence du réseau Natura	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site

					<p>vers la commune de Bièvre dans le volet compensatoire du parc éolien de Bièvre. / Les parcelles sont en UG8 ou UG9 ou des fonds de bois laissés à leur évolution spontanée / 15 Voir carte Bellefontaine / Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre</p>	<p>2000, avec une gestion en accord avec les objectifs du projet.</p>	<p>soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE350 44	DINANT	2	856	Bellefontaine	<p>Rajouter les terrains appartenant à Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre. Transfert de propriété vers la commune de Bièvre dans le volet compensatoire du parc éolien de Bièvre. / Les parcelles sont en UG8 ou UG9 ou des fonds de bois laissés à leur évolution spontanée / 15 Voir carte Bellefontaine / Windvision Belgium</p>	<p>La CC est favorable à la demande d'ajout des parcelles car l'ensemble rajouterait à la cohérence du réseau Natura 2000, avec une gestion en accord avec les objectifs du projet.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une</p>

							évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE350 44	DINANT	2	857	Bellefontaine	Rajouter les terrains appartenant à Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre. Transfert de propriété vers la commune de Bièvre dans le volet compensatoire du parc éolien de Bièvre. / Les parcelles sont en UG8 ou UG9 ou des fonds de bois laissés à leur évolution spontanée / 15 Voir carte Bellefontaine / Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre	La CC est favorable à la demande d'ajout des parcelles car l'ensemble rajouterait à la cohérence du réseau Natura 2000, avec une gestion en accord avec les objectifs du projet.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE350 44	DINANT	2	858	Bellefontaine	Rajouter les terrains appartenant à Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre. Transfert de propriété vers la commune de Bièvre dans le volet compensatoire du parc éolien de Bièvre. / Les parcelles sont en UG8 ou UG9 ou des fonds de bois laissés à leur évolution spontanée / 15	La CC est favorable à la demande d'ajout des parcelles car l'ensemble rajouterait à la cohérence du réseau Natura 2000, avec une gestion en accord avec les objectifs du projet.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la

					Voir carte Bellefontaine / Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre		conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE350 44	DINANT	2	859	Bellefontaine	Rajouter les terrains appartenant à Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre. Transfert de propriété vers la commune de Bièvre dans le volet compensatoire du parc éolien de Bièvre. / Les parcelles sont en UG8 ou UG9 ou des fonds de bois laissés à leur évolution spontanée / 15 Voir carte Bellefontaine / Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre	La CC est favorable à la demande d'ajout des parcelles car l'ensemble rajouterait à la cohérence du réseau Natura 2000, avec une gestion en accord avec les objectifs du projet.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE350 44	DINANT	2	860	Bellefontaine	Rajouter les terrains appartenant à Windvision Belgium S.A. et Commune de	La CC est favorable à la demande d'ajout des parcelles car l'ensemble rajouterait à la	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par

					<p>Bièvre. Transfert de propriété vers la commune de Bièvre dans le volet compensatoire du parc éolien de Bièvre. / Les parcelles sont en UG8 ou UG9 ou des fonds de bois laissés à leur évolution spontanée / 15 Voir carte Bellefontaine / Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre</p>	<p>cohérence du réseau Natura 2000, avec une gestion en accord avec les objectifs du projet.</p>	<p>rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE350 44	DINANT	2	861	Bellefontaine	<p>Rajouter les terrains appartenant à Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre. Transfert de propriété vers la commune de Bièvre dans le volet compensatoire du parc éolien de Bièvre. / Les parcelles sont en UG8 ou UG9 ou des fonds de bois laissés à leur évolution spontanée / 15 Voir carte Bellefontaine / Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre</p>	<p>La CC est favorable à la demande d'ajout des parcelles car l'ensemble rajouterait à la cohérence du réseau Natura 2000, avec une gestion en accord avec les objectifs du projet.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante)</p>

							et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE350 44	DINANT	2	862	Bellefontaine	Rajouter les terrains appartenant à Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre. Transfert de propriété vers la commune de Bièvre dans le volet compensatoire du parc éolien de Bièvre. / Les parcelles sont en UG8 ou UG9 ou des fonds de bois laissés à leur évolution spontanée / 15 Voir carte Bellefontaine / Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre	La CC est favorable à la demande d'ajout des parcelles car l'ensemble rajouterait à la cohérence du réseau Natura 2000, avec une gestion en accord avec les objectifs du projet.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE350 44	DINANT	2	863	Bellefontaine	Rajouter les terrains appartenant à Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre. Transfert de propriété vers la commune de Bièvre dans le volet compensatoire du parc éolien de Bièvre. / Les parcelles sont en UG8 ou UG9 ou des fonds de bois laissés à	La CC est favorable à la demande d'ajout des parcelles car l'ensemble rajouterait à la cohérence du réseau Natura 2000, avec une gestion en accord avec les objectifs du projet.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12

					leur évolution spontanée / 15 Voir carte Bellefontaine / Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre		juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE350 44	DINANT	2	864	Bellefontaine	Rajouter les terrains appartenant à Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre. Transfert de propriété vers la commune de Bièvre dans le volet compensatoire du parc éolien de Bièvre. / Les parcelles sont en UG8 ou UG9 ou des fonds de bois laissés à leur évolution spontanée / 15 Voir carte Bellefontaine / Windvision Belgium	La CC est favorable à la demande d'ajout des parcelles car l'ensemble rajouterait à la cohérence du réseau Natura 2000, avec une gestion en accord avec les objectifs du projet.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE350 44	DINANT	2	865	Bellefontaine	Rajouter les terrains appartenant à Windvision	La CC est favorable à la demande d'ajout des parcelles	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à

					<p>Belgium S.A. et Commune de Bièvre. Transfert de propriété vers la commune de Bièvre dans le volet compensatoire du parc éolien de Bièvre. / Les parcelles sont en UG8 ou UG9 ou des fonds de bois laissés à leur évolution spontanée / 15 Voir carte Bellefontaine / Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre</p>	<p>car l'ensemble rajouterait à la cohérence du réseau Natura 2000, avec une gestion en accord avec les objectifs du projet.</p>	<p>l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE350 44	DINANT	2	866	Bellefontaine	<p>Rajouter les terrains appartenant à Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre. Transfert de propriété vers la commune de Bièvre dans le volet compensatoire du parc éolien de Bièvre. / Les parcelles sont en UG8 ou UG9 ou des fonds de bois laissés à leur évolution spontanée / 15 Voir carte Bellefontaine / Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre</p>	<p>La CC est favorable à la demande d'ajout des parcelles car l'ensemble rajouterait à la cohérence du réseau Natura 2000, avec une gestion en accord avec les objectifs du projet.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou</p>

							actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE350 44	DINANT	2	867	Bellefontaine	Rajouter les terrains appartenant à Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre. Transfert de propriété vers la commune de Bièvre dans le volet compensatoire du parc éolien de Bièvre. / Les parcelles sont en UG8 ou UG9 ou des fonds de bois laissés à leur évolution spontanée / 15 Voir carte Bellefontaine / Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre	La CC est favorable à la demande d'ajout des parcelles car l'ensemble rajouterait à la cohérence du réseau Natura 2000, avec une gestion en accord avec les objectifs du projet.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE350 44	DINANT	2	868	Bellefontaine	Rajouter les terrains appartenant à Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre. Transfert de propriété vers la commune de Bièvre dans le volet compensatoire du parc éolien de Bièvre. / Les parcelles sont en UG8 ou UG9	La CC est favorable à la demande d'ajout des parcelles car l'ensemble rajouterait à la cohérence du réseau Natura 2000, avec une gestion en accord avec les objectifs du projet.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et

					ou des fonds de bois laissés à leur évolution spontanée / 15 Voir carte Bellefontaine / Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre		Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE350 44	DINANT	2	869	Bellefontaine	Rajouter les terrains appartenant à Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre. Transfert de propriété vers la commune de Bièvre dans le volet compensatoire du parc éolien de Bièvre. / Les parcelles sont en UG8 ou UG9 ou des fonds de bois laissés à leur évolution spontanée / 15 Voir carte Bellefontaine / Windvision Belgium	La CC est favorable à la demande d'ajout des parcelles car l'ensemble rajouterait à la cohérence du réseau Natura 2000, avec une gestion en accord avec les objectifs du projet.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.

BE350 44	DINANT	2	870	Bellefontaine	Rajouter les terrains appartenant à Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre. Transfert de propriété vers la commune de Bièvre dans le volet compensatoire du parc éolien de Bièvre. / Les parcelles sont en UG8 ou UG9 ou des fonds de bois laissés à leur évolution spontanée / 15 Voir carte Bellefontaine / Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre	La CC est favorable à la demande d'ajout des parcelles car l'ensemble rajouterait à la cohérence du réseau Natura 2000, avec une gestion en accord avec les objectifs du projet.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE350 44	DINANT	2	871	Bellefontaine	Rajouter les terrains appartenant à Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre. Transfert de propriété vers la commune de Bièvre dans le volet compensatoire du parc éolien de Bièvre. / Les parcelles sont en UG8 ou UG9 ou des fonds de bois laissés à leur évolution spontanée / 15 Voir carte Bellefontaine / Windvision Belgium	La CC est favorable à la demande d'ajout des parcelles car l'ensemble rajouterait à la cohérence du réseau Natura 2000, avec une gestion en accord avec les objectifs du projet.	Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée

							ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.
BE350 44	DINANT	2	872	Bellefontaine	<p>Rajouter les terrains appartenant à Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre. Transfert de propriété vers la commune de Bièvre dans le volet compensatoire du parc éolien de Bièvre. / Les parcelles sont en UG8 ou UG9 ou des fonds de bois laissés à leur évolution spontanée / 15 Voir carte Bellefontaine / Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre</p>	<p>La CC est favorable à la demande d'ajout des parcelles car l'ensemble rajouterait à la cohérence du réseau Natura 2000, avec une gestion en accord avec les objectifs du projet.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>

BE350 44	DINANT	2	873	Bellefontaine	<p>Rajouter les terrains appartenant à Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre. Transfert de propriété vers la commune de Bièvre dans le volet compensatoire du parc éolien de Bièvre. / Les parcelles sont en UG8 ou UG9 ou des fonds de bois laissés à leur évolution spontanée / 15 Voir carte Bellefontaine / Windvision Belgium S.A. et Commune de Bièvre</p>	<p>La CC est favorable à la demande d'ajout des parcelles car l'ensemble rajouterait à la cohérence du réseau Natura 2000, avec une gestion en accord avec les objectifs du projet.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de procéder à l'ajout de parcelles par rapport au périmètre du site soumis en enquête publique, ce dernier satisfaisant aux critères de sélection fixés par les Directives Oiseaux et Habitats et par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. La proposition d'ajout pourrait éventuellement être étudiée ultérieurement (phase de cartographie détaillée ou actualisation de l'existante) et faire l'objet d'une évaluation de la qualité biologique et de la faisabilité d'un rattachement au site.</p>
BE350 44	DINANT	22	3135	BIEVRE	<p>Préservation de l'assiette des anciennes lignes de chemin de fer désaffectées ou hors service 524 - préserver une largeur systématique de 12 mètres au droit de l'axe de l'assiette principale de la ligne de chemin de fer --&gt; revoir limites sites N2000</p>	<p>Réclamation générale qui fera l'objet d'un 241ème avis.</p>	<p>La demande n'est pas satisfaite : cf points 2, 10 et 13 du tableau en annexe.</p>

BE350 44	DINANT	56	2400	Vresse-sur-Semois	UG=UG2 car ZCO, erreur manifeste !	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG8 qui représente mieux la situation actuelle.	La cartographie est modifiée en UG 8 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
BE350 44	DINANT	56	2401	Vresse-sur-Semois	UG=UG2 car ZCO, erreur manifeste !	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG10 qui représente mieux la situation actuelle.	La cartographie est modifiée en UG 10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
BE350 44	DINANT	56	2402	Vresse-sur-Semois	UG=UG11 car $\mu$ UG	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée en UG 10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
BE350 44	DINANT	56	2403	BIEVRE	UG=UG8 car erreur encodage : pas ZDF3 mais ZDF1	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG8.	La cartographie est modifiée en UG 8 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.

BE350 44	DINANT	56	2404	Vresse-sur-Semois	POL à couper en deux : au N, UG7 et au S, UG10 car cf carto détaillée du 05/07/11, RAM62	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG7 au Nord et vers l'UG10 au Sud pour la peupleraie.	La cartographie est modifiée en UG 7 au nord et en UG 10 au sud car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
BE350 44	DINANT	56	2405	Vresse-sur-Semois	UG=UG8 car µUG	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG8.	La cartographie est modifiée en UG 8 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
BE350 44	DINANT	56	2406	BIEVRE	UG=UG11 ? car entouré d'UG7 mais sur l'autre rive, UG11	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG10.	La cartographie est modifiée en UG 10 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
BE350 44	DINANT	56	2407	Vresse-sur-Semois	UG=UG07 car erreur encodage : pas ZDF2 mais ZCF2	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG7.	La cartographie est modifiée en UG 7 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.

BE350 44	DINANT	56	2408	Vresse-sur-Semois	UG=UGTemp1 car Zst et pas ZDTemp	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UGtemp1.	La cartographie est modifiée en UG temp 1 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
BE350 44	DINANT	56	2409	BIEVRE	UG=UG8 car erreur manifeste et $\mu$ UG	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG8.	La cartographie est modifiée en UG 8 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
BE350 44	DINANT	56	2410	Vresse-sur-Semois	UG=UG11 car J2.4 : Bâtiment(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée en UG 11 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
BE350 44	DINANT	56	2411	BIEVRE	UG=UG11 car J2 : Bâtiment(proposé au R)	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG11.	La cartographie est modifiée en UG 11 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.

BE350 44	DINANT	56	2415	Vresse-sur-Semois	? UG=UGTemp2 ? Car ? Forêt publique => ZDTemp,pas ZDF2	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UGtemp2.	La cartographie est modifiée en UG temp 2 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
BE350 44	DINANT	910	14919	Gedinne	Réclame la mesure de la languette pour délimiter le ruisseau. Demande le passage d'experts pour mesurer la languette. Demande que l'on clôture et que l'on indemnise parce que l'on a clôturé.	Erreur manifeste : la CC est favorable pour un changement de la cartographie vers l'UG5 sur les parcelles 988B, 988B/02 et 986A. En effet, le DEMNA renseigne qu'il n'y pas d'habitat d'intérêt communautaire à cet endroit.	La cartographie est modifiée en UG5 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
BE350 44	DINANT	910	14980	Gedinne	Demande de passage d'une parcelle à l'autre de part et d'autre du ruisseau. Aménagement d'un point d'eau pour le bétail	Erreur manifeste : la CC est favorable à un changement de cartographie vers l'UG5 sur les parcelles 988B, 988B/02 et 986A. Le DEMNA renseigne qu'il n'y pas d'habitat d'intérêt communautaire à cet endroit.	La cartographie est modifiée en UG5 car il s'agit d'une erreur d'affectation d'UG.
BE350 44	DINANT	963	3141	BIEVRE	Parcelles en réserves intégrales. Demande d'ajout à N2000.	La CC est favorable à la demande d'ajout car les parcelles sont contigües au site, améliorent la cohérence du réseau, présentent un grand intérêt biologique et sont gérées en réserve intégrale.	La demande d'ajout est validée car les parcelles sont contigües au site, améliorent la cohérence du réseau, présentent un grand intérêt biologique et sont gérées en réserve intégrale.

BE350 44	DINANT	963	3138	BIEVRE	Terrains privés en UGtemp2.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
BE350 44	DINANT	1959	4947	Vresse-sur-Semois	demande de reverser en UG10	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD et est favorable aux deux arbitrages suivants : maintien de l'UG dans le cas d'une $\mu$ UG (moins de 10 ares) ; passage vers l'UG10 pour des surfaces supérieures à 10 ares.	La cartographie n'est modifiée en UG 10 que pour les surfaces supérieures à 10 ares ; celles de moins de 10 ares étant considérées comme des microUG et reversées dans l'UG adjacente.
BE350 44	DINANT	1959	4941	Vresse-sur-Semois	effet de bordure entre 2 parcelles dû aux différences entre cadastre et Top10v	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
BE350 44	DINANT	1959	4942	Vresse-sur-Semois	effet de bordure entre 2 parcelles dû aux différences entre cadastre et Top10v	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
BE350 44	DINANT	1959	4944	Vresse-sur-Semois	effet de bordure entre 2 parcelles dû aux différences entre cadastre et Top10v	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
BE350 44	DINANT	1959	4945	Vresse-sur-Semois	effet de bordure entre 2 parcelles dû aux différences entre cadastre et Top10v	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
BE350 44	DINANT	1967	4955	Vresse-sur-Semois	retrait d'une partie de la parcelle DS61 pour cause de difficulté de gestion	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre

							référentiels cartographiques.
BE350 44	DINANT	2644	16611	Gedinne	Effet bordure.	Effets de bordure ou de calage.	La cartographie est maintenue car il s'agit d'une différence de calage entre référentiels cartographiques.
BE350 44	DINANT	2644	16612	Gedinne	Demande de passer de l'UGtemp3 à l'UG10.	Problématique arbitrée : la CC renvoi à l'annexe 3 de la note au Gw accompagnant les projets d'AD. La mise-à-blanc résineuse date de moins de 7 ans, le passage vers l'UG10 est donc préconisé.	La cartographie est modifiée en UG 10 car il s'agit de mise à blanc résineuse qui date de moins de 7 ans.